

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 22 août 2012 - Date de publication le 22/08/2012

SOMMAIRE

1. ARRÊTÉS..... 197

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques..... 197

instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans les communes de Charente-Maritime (à l'exception des communes de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes)..... 197
instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de La Rochelle.....217
instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de Rochefort.....222
instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de Royan.....224
instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de Saintes.....226
portant modification de l'arrêté n°11-2927 DARLL/BUR portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière..... 229
modifiant l'arrêté n° 12-1850-DARLP/1 du 13 juillet 2012 instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans les communes de Charente-Maritime (à l'exception des communes de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes)..... 229

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement..... 230

arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Nature Environnement 17" au titre de l'environnement..... 230
arrêté portant approbation de la carte communale de ST QUANTN de RANCANNES..... 231

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale..... 232

donnant délégation de signature à Mme Edith HARZIC sous-préfète de ST JEAN D'ANGELY.....232
portant délégation de signature dans le cadre des permanences en faveur de Mme Edith HARZIC sous-préfète de ST JEAN D'ANGELY..... 236
modifiant et complétant l'ap du 26-10-2011 donnant délégation de signature à M. François PROISY sous-préfète de ROCHEFORT..... 237
portant délégation de signature en faveur de M. J. Philippe AURIGNAC sous-préfète de JONZAC.....237
portant délégation de signature dans le cadre des permanences en faveur de M. J. Philippe AURIGNAC sous-préfète de JONZAC..... 241
modifiant et complétant l'ap du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE Sous-préfète de SAINTES..... 242
modifiant et complétant l'ap du 6 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance.....242
modifiant et complétant l'ap du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Bruno CASSETTE directeur de cabinet de la Préfète..... 243

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE JONZAC.....244

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Saint Ciers Champagne, Saint Germain de Vibrac et Saint Mairin..... 244

1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY..... 245

autorisant le retrait de la commune de SIECQ DU SIVOS BALLAN MACQUEVILLE - NEUVICQ LE CHATEAU SIECQ à compter du 1er septembre 2012..... 245

1.6. AGENCE REGIONALE DE SANTE..... 245

Décision tarifaire n°745/2012 en date du 16 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Information et de Coordination pour troubles du langage et des apprentissages 17300 ROCHEFORT géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion..... 245

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

Décision tarifaire n°746/2012 en date du 16 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile géré par l'Association des Paralysés de France, en Charente-Maritime	246
Arrêté n°773/2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Boscamnant au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	247
Arrêté n°774/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Rochefort au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	248
Arrêté n°775/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Royan au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	249
Arrêté n°776/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Saintonge au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	250
Arrêté n°777/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	251
Arrêté n°778/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Jonzac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	252
Arrêté n°779/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	253
Arrêté n°780/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au GCS urgences du pays royannais au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012	254
Décision tarifaire n°798/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17) pour l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Breuil (170780878) l'Institut Médico-Professionnel (IMP) de Port Neuf (170780829) le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ADAPEI (170016992)	256
Arrêté n°807/2012 en date du 19 juillet 2012 modifiant la dotation globale annuelle de soins au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DU MARAIS à SAINT AIGNANT n°Finess 170022115	257
Arrêté n°890/2012 en date du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD A.D.A.R. 1 rue des Tulipes 17400 SAINT JEAN D'ANGELY	257
Arrêté n°891/2012 en date du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par le C.C.A.S. de La Rochelle 31 rue Amelot 17000 LA ROCHELLE N°Finess 170784466	258
Arrêté n°892/2012 en date du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de St Savinien Centre Hospitalier 18 avenue du Port 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY n°Finess 170791958	258
Décision tarifaire n°922/2012 en date du 23 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME de la Haute-Saintonge	259
Décision tarifaire n°926/2012 en date du 23 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "Le Foyer Creusois"	260
Décision n°927/2012 en date du 23 juillet 2012 modifiant la décision tarifaire n°2012/698 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "Le Manoir Emilie"	261
Arrêté n°929/2012 en date du 23 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation de frais de siège social Association Emmanuelle	261
Arrêté n°930/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES PERVENCHES CHEZ CHOBELET 17260 GEMOZAC	262
Arrêté n°931/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD KORIAN LE RAYON D'OR 31 rue de la Butte BP 50 17140 LAGORD	263
Arrêté n°932/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE BOURG NOUVEAU 13 bis Boulevard René Gautret 17500 JONZAC	264
Arrêté n°933/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA TONNELLE rue des Ajoncs La Noue 17740 SAINTE MARIE DE RE	264
Arrêté n°934/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE DOMAINE 10 rue du Port 17260 CRAVANS	265
Arrêté n°935/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE MOLE D'ANGOULINS 15 bis route de la Douane 17690 ANGOULINS	266
Arrêté n°936/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC 16 Place de la Mairie 17520 ARCHIAC	266
Arrêté n°937/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE 21 bis avenue d'Antioche 17590 ARS EN RE	267
Arrêté n°938/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD BEAUSEJOUR 53 bis rue de l'Estrade 17530 ARVERT	268
Arrêté n°939/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA CAPELINE 30 bis Boulevard de la Mer 17440 AYTRE	268
Arrêté n°940/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES TAMARIS 63 avenue Edmond Grasset 17440 AYTRE	269
Arrêté n°941/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD KORIAN LES AJONCS 1 rue du Pre des Assarts 17170 BENON	270
Arrêté n°942/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD HARMONIE 13 rue de la Poste 17920 BREUILLET	270

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

Arrêté n°943/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD DE CANDE Le Logis De Cand 17430 CABARIOT.....	271
Arrêté n°944/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE BOUCHOLEURS Allée du Comte de Dunois 17340 CHATELAILLON.....	272
Arrêté n°959/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par Aunis Saintonge Santé 1 rue du Dr Schweitzer-Quais Ouest 17000 LA ROCHELLE.....	272
Arrêté n°960/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par SIPAR 23 bis avenue de la République 17770 BURIE.....	273
Arrêté n°961/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD Darcy-Brun à ETAULES géré par Les Oeuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly - 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES.....	273
Arrêté n°962/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par le CCAS de Saintes - Hôtel de Ville Square André Maudet - BP 319 - 17107 SAINTES.....	274
Arrêté n°966/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Association l'ESCALE - 21 avenue des Cordeliers - BP 69 17003 LA ROCHELLE Cedex 1.....	275
Arrêté n°967/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par la Mutualité Française de la Charente-Maritime 28 avenue Albert Einstein BP90259 - LA ROCHELLE.....	275
Arrêté n°968/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Office des Aînés de Surgères - Square du Château BP 104 - 17700 SURGERES.....	276
Arrêté n°969/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'ADPEP 17 25 bis rue Villeneuve - 17000 LA ROCHELLE.....	276
Arrêté n°1032/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS D'ROISE 19 boulevard de la Citadelle 17120 COZES.....	277
Arrêté n°1033/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE LUCILLE 26 rue des Eronnelles 17620 ECHILLAIS.....	278
Arrêté n°1034/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS D'EPARGNES LES GORCES 17120 EPARGNES.....	278
Arrêté n°1035/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES BRISES MARINES rue de Sion 17137 ESNANDES.....	279
Arrêté n°1036/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD BEAUSEJOUR 3 rue des Ouches 17170 COURCON.....	280
Arrêté n°1037/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE DE LA PRESQU'ILE rue Grignon de Montfort Le Cadoret 17450 FOURAS.....	280
Décision tarifaire n°1038/2012 en date du 27 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins au titre de l'année 2012 du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - 170021844.....	281
Décision tarifaire n°1039/2012 en date du 27 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins au titre de l'année 2012 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - 170022453.....	282
Arrêté n°1052-1/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD du CH de Jonzac (Jovinus) rue Winston Churchill BP 109 17503 JONZAC.....	282
Arrêté n°1052-2/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD de La Rochelle Groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis 1 rue du Dr Schweitzer 17019 LA ROCHELLE.....	283
Décision tarifaire n°1077/2012 en date du 30 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la maison d'accueil spécialisé "Ma Vie" n°170020119.....	283
Décision tarifaire n°1098/2012 en date du 30 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la maison d'accueil spécialisé St JEAN DE MALTE n°170009864.....	284
Arrêté n°1099/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES PETITES VIGNES rue du Fief Cluzeau 17220 LA JARNE.....	285
Arrêté n°1100/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA CLAIRE FONTAINE 6 rue du Gue 17000 LA ROCHELLE.....	286
Arrêté n°1101/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES 4 SAISONS 11 Les Touches 17160 LES TOUCHES-DE-PERIGNY.....	287
Arrêté n°1102/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA ROSE DES VENTS 2 rue de la République 17137 L'OUMEAUX.....	288
Décision tarifaire n°1103/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de LANNELONGUE n°170802383.....	288
Décision tarifaire n°1104/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée pour l'année 2012 de la Maison d'accueil spécialisée St Jean de Jérusalem n°170784409.....	289
Décision tarifaire n°1105/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé d'AYTRES n°170016778.....	290
Décision tarifaire n°1113/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation, pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de la Chapelle des Pots n°170009773.....	290
Décision tarifaire n°1114/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au service d'accompagnement médico-sociales pour adultes handicapés n°170021380.....	291
Décision tarifaire n°1115/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la maison d'accueil spécialisé "Fontaine du Roc" n°170019301.....	292
Arrêté n°1116/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD KORIAN LES BEGONIAS 4 imp Germain et Ourneau 17300 ROCHEFORT SUR MER.....	293

Arrêté n°1117/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA ROSERAIE 5 rue Paul Morchain 17300 ROCHEFORT SUR MER.....	293
Arrêté n°1118/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD CHATEAU DE MONS 36 rue Pierre Dugua de Mons 17200 ROYAN.....	294
Arrêté n°1120/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE SAINTES 139-141 rue de la Boule 17100 SAINTES.....	295
Arrêté n°1121/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE DU LITTORAL 44 rue du Cailleau 17570 SAINT AUGUSTIN SUR MER.....	295
Arrêté n°1122/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE JARDIN DES LOGES Le Bourg 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE n°Finess 170805691.....	296
Arrêté n°1123/2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD L'AUBE 6 route de Fontenay le Compte Margot 17170 SAINT-CYR-DU-DORET.....	297
Arrêté n°1124/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE SAINTONGE 1 rue des Brunettes 17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE n°Finess 170805667.....	298
Arrêté n°1125/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD L'OCEANE 92 TER avenue LT-Colonel Tourtet 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE.....	298
Arrêté n°1126/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE 71 avenue du Maréchal Juin 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE.....	299
Arrêté n°1127/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD L'OMBRIERE rue Maurice Ponte 17620 SAINT-JEAN-D'ANGLE.....	300
Arrêté n°1128/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD MAISON DU PAYS 17 route de Saintonge 17600 SAINT-ROMAIN-DE-BENET.....	300
Arrêté n°1129/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE DU BOIS LONG 12 rue de la Fontaine 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS.....	301
Décision tarifaire n°1130/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de l'IMPro La Chrysalide n°170784888.....	302
Décision tarifaire n°1131/2012 en date du 31 juillet 2012 du forfait global annuel de soins applicable au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Jonzac n°170022883.....	303
Décision tarifaire n°1132/2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des Appartements de Coordination Thérapeutique (170022768) gérés par l'association CORDIA.....	303
Arrêté n°1133/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD Talleyrand 16210 CHALAIS n°Finess 160002119.....	304
Arrêté n°1134/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD résidence médico-sociale à Jarnac du centre hospitalier intercommunal 16100 COGNAC.....	305
Décision tarifaire n°1135/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP "Le Foyer Creusois".....	306
Décision tarifaire n°1136/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de Bouhet (n°170010649).....	307
Arrêté n°1169/2012 en date du 1 août 2012 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Portes du Jardin" à TONNAY-CHARENTE.....	307
Décision n°1170/2012 du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Arvert-Aubreçay géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly n°170783500.....	309
Arrêté n°1171/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD de la Providence 1 Espace du Capitole 17100 SAINTES.....	310
Arrêté n°1172/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'ADPEP 17 EHPAD Valpastour 25 bis rue Villeneuve 17000 LA ROCHELLE.....	311
Décision tarifaire n°1173/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation annuelle de soins applicable à la maison d'accueil spécialisée "Oxygène" n°170020911.....	312
Arrêté n°1174/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE LOULAY 2 bis rue du 8 mai 1945 17330 LOULAY.....	312
Arrêté n°1175/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE L'OCEAN 9 rue des Elies 17600 MEDIS.....	313
Arrêté n°1176/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD CLOS DES FONTAINES 2 bis rue du 14 juillet 17300 ROCHEFORT-SUR-MER.....	314
Décision tarifaire n°1177/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (170018857) 17000 LA ROCHELLE géré par le Centre Hospitalier de La Rochelle .	314
Décision tarifaire n°1178/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (170009229) 17100 SAINTES géré par le Centre Hospitalier de Saintonge.....	316
Décision tarifaire n°1189/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "Moulin de Chollet" n°170021620.....	317
Décision tarifaire n°1191/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé "La Guyarderie" n°170022461.....	317
Décision tarifaire n°1192/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de SOUBISE n°170021083.....	318
Décision tarifaire n°1193/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de MATHA n°170021190.....	318

Arrêté modifiant l'ap n° 4 du 6-01-2010 portant nomination des membres du Conseil de la CPAM de la Charente-Maritime.....	319
1.7. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime.....	320
arrêté N° 2012622 en date du 10 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry PERIDY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.....	320
1.8. Direction départementale des Finances Publiques.....	320
Subdélégation signature en matière de passation de marchés publics.....	320
1.9. Direction Départementale des territoires et de la mer.....	321
Arrêté n°12EB0640-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieul les Saintes.....	321
Arrêté n° 12-1872 relatif à la reconstitution du lit du ruisseau de Fontaine Mazaubert dans le cadre de la construction de la LGV Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux - bassin versant Dordogne.....	322
Arrêté n°12EB0647-DDTM portant réintégration de parcelles de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Loiré les Marais.....	323
Arrêté préfectoral N°2012/1907 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité pour la digue du "Mus de Loup" sur la commune de La Tremblade.....	323
Arrêté préfectoral n°2012/1908 Déclarant d'Intérêt Général, Autorisant au titre du code de l'environnement, la réalisation d'un ouvrage de défense contre la mer au lieu-dit Bas Bizet sur la commune de Charron nommée "Digue de retrait du Bas Bizet".....	328
Arrêté n°12EB0657 autorisant l'extension à 14 000 eH de la station d'épuration de SOUBISE.....	336
Arrêté n°12 EB0652 relatif au plan de gestion cynégétique "Lièvre" approuvé sur le département de Charente-Maritime pour la saison cynégétique 2012-2013.....	341
Arrêté n°12-1995 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux souterraines du forage "Le Terrier" sur la commune d'ARCES-SUR-GIRONDE.....	341
PN N°109 et 110.....	343
portant établissement d'un cahier des charges particulières d'un lotissement de filières conchylicoles de la Malconche.....	343
Arrêté n° 12AD046, fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, au titre de la campagne 2012, dans le département de la Charente-Maritime.....	345
Arrêté n°12-EB0684 de mise en demeure (article L.216-1 du code de l'environnement).....	347
Arrêté n°12EB0695 de mise en demeure (article L 216-1 du Code de l'environnement).....	347
Arrêté n°12EB0714 portant modification de l'arrêté n°12EB0652 relatif au plan de gestion cynégétique "Lièvre" approuvé sur le département de Charente-Maritime pour la saison cynégétique 2012-2013.....	348
Arrêté du 14 août 2012 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR.....	349
1.10. Direction Départementale protection des populations.....	351
arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de stock cars sur la commune d'Etaules, le 19 août 2012.....	351
arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de super cross dénommée " championnat de France de Super Cross SX Tour" à La Tremblade, lieu dit " Les Etains", le 14 août 2012.....	352
arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation-animation de mobylettes sur la commune de La Génétouze " 5 h de mobylettes", le 25 août 2012.....	354
arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation-animation sur la commune de La Génétouze " 3 h de tracteurs tondeuses", le 26 août 2012.....	356
arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross " championnat de ligue Poitou-Charentes de mini motos", sur la commune de Mons au lieu dit " le Noyer Avier", les 25 et 26 août 2012.....	357
arrêté portant autorisation d'organiser un rallye de régularité historique " 1er classic Charente-Maritime", les 1er et 2 septembre 2012.....	359
1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17...361	361
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Isabelle MORENO).....	361
1.12. Visiteur.....	362
Décision n° 2012-206 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Julie SARDAINE et à MME anne-lise SARRAILH attachées d'administration hospitalière.....	362
Arrêté fixant les conditions d'attribution des filières conchylicoles de la Maleconche.....	362
Arrêté réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de la Platère à ANGOULINS.....	364
Arrêté réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de Pampin à L'HOUMEAU.....	365
portant subdélégation de signature.....	366
2. AVIS.....	367

2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY	367
DECISION DE LA CDAC DU 24 JUILLET 2012 autorisant l'extension de 280m2 de la galerie marchande du centre E. Leclerc ? SAINTES Route de Royan.....	367
DECISION DE LA CDAC du 24 JUILLET 2012 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par cr?ation de 5 boutiques d'une surface totale de 2580,98m2 ? Saint-Jean d'Angely ZA La Grenoblerie.....	367
DECISION de la CDAC du 24/07/2012 REFUSANT LA cr?ation de 3 boutiques de moins de 300m2 d'une surface totale de 454m2 ? SAINTES Zone de l'Enclouse.....	368
DECISION DE LA CDAC du 24 juillet 2012 autorisant la cr?ation d'un ensemble commercial de 2067,70m2 ? PUILBOREAU rue du 18 juin.....	368
DECISION DE LA CDAC du 24 juillet 2012 autorisant le regroupement avec extension d'ALEA MATERIAUX pour aboutir ? une surface totale de 9152m2 rue Samuel Champlain LE GUA.....	369
2.2. AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	370
Arrêté n°1119/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD KORIAN LES ISSAMBRES 1 rue Pasteur BP134 17208 ROYAN.....	370
2.3. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17.....	370
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles et forestiers ayant leur siège en Charente-Maritime	370
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à l'annexe CADRES à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture et des entreprises de travaux agricoles et forestiers ayant leur siège en Charente-Maritime.....	371
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles et forestiers ayant leur siège en Charente-Maritime	372
2.4. Visiteur.....	373
Avis de concours sur titre pour le recutement d'un aide soignant de classe normale au centre de soins du Chateau de MARLONGES.....	373
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux de 1er grade au centre de soins du Chateau de MARLONGES.....	374
Avis d'inscription sur liste d'aptitude pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié au centre de soins du Chateau de Marlonges.....	374

1. Arrêtés

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques

instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans les communes de Charente-Maritime (à l'exception des communes de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1.- Pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014, les bureaux de vote des communes de Charente-Maritime sont institués conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2.- Communes ayant un seul bureau de vote :

Les votes seront reçus dans les mairies, à l'exception des communes désignées à l'article 3.

ARTICLE 3.- Communes ayant un seul bureau de vote où les votes seront reçus dans un local autre que la mairie :

Arrondissement de LA ROCHELLE :

- ANGLIERS Salle Polyvalente Lucien Tublet
- BOURGNEUF Salle Communale Associative
- CLAVETTE Salle de l'Ancienne Bascule (21 rue du Grand Chemin)
- LA COUARDE SUR MER Salle des Fêtes
- CRAM CHABAN Salle Polyvalente
- FERRIERES Salle des Associations (chemin de la Liberté)
- LA LAIGNE Salle des Fêtes
- LES PORTES EN RE Salle des Fêtes
- LA RONDE Salle des Fêtes (rue de la Chaise)
- ST-CLEMENT DES BALEINES Salle Municipale
- ST-SAUVEUR D'AUNIS Centre "Rencontre" (rue du 8 Mai)
- TAUGON Salle des Associations

Arrondissement de ROCHEFORT :

- BOUHET Salle des Fêtes
- LA BREE LES BAINS Salle Polyvalente
- LOIRE LES MARAIS Salle de l'ancienne école
- MORAGNE Salle des Fêtes
- ST-GEORGES DU BOIS Foyer des Aînés
- ST-HIPPOLYTE Salle des Fêtes
- ST-JUST LUZAC Foyer Municipal
- ST-MARD Salle des Fêtes
- ST-PIERRE D'AMILLY Salle des Associations, place de la Mairie
- ST-SATURNIN DU BOIS Cantine scolaire

Arrondissement de SAINTES :

- ARCES SUR GIRONDE Salle des Fêtes
- BALANZAC Cantine scolaire
- BRIVES SUR CHARENTE Salle annexe de la mairie (1 B av de l'Europe)
- BURIE Salle des Fêtes
- BUSSAC SUR CHARENTE Salle Municipale
- FLEAC SUR SEUGNE Salle des Mariages
- LA CLISSE Salle des Fêtes
- LE CHAY Salle des Fêtes
- MEURSAC Salle des Fêtes
- MONTILS Salle de réunion (à coté de la Mairie)
- RETAUD Restaurant scolaire de l'école
- ROMEGOUX Salle des Fêtes
- SABLONCEAUX Salle Municipale
- ST-BRIS DES BOIS Salle Municipale
- ST-CESAIRE ancienne école du bourg (8 rue du Maine)
- ST-QUANTIN DE RANCANNES Salle annexe de la Mairie
- ST-SEURIN DE PALENNE Salle des Fêtes
- ST-SULPICE D'ARNOULT Salle Municipale

- ST-SIMON DE PELOUAILLE Annexe Mairie (4 A route de Bénigousse)
 - ST-VAIZE Salle Communale
 - VENERAND Salle des Fêtes
 - VILLARS LES BOIS Ancienne cantine
- Arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY :
- BAGNIZEAU Salle de réunion (à côté de la Mairie)
 - BEAUVAIS SUR MATHA Salle des Fêtes (5 pl de la Mairie)
 - BRIZAMBOURG Salle des Fêtes
 - CHAMPDOLENT Salle des Fêtes
 - DOEUIL SUR LE MIGNON Salle de réunion (7 rue des Ecoles)
 - LA CROIX COMTESSE Salle de réunion (ancienne mairie)
 - LANDES Salle Socio Educative (11 rue de la République)
 - LES EGLISES D'ARGENTEUIL Salle Municipale
 - LES NOUILLERS Salle des Fêtes
 - LOULAY Salle des Halles (Place du Général de Gaulle)
 - LOZAY Salle des Fêtes
 - MACQUEVILLE Salle d'éveil, cour de l'école
 - MIGRE Salle des Fêtes (cours de la Mairie)
 - MONS Salle des Fêtes
 - SIECQ Salle de Réunion (5 rue des Ecoles)
 - ST-GEORGES DE LONGUEPIERRE Salle des Fêtes
 - ST-HILAIRE DE VILLEFRANCHE Complexe Polyvalent - Cantine scolaire (Av. de St Jean d'Angély)
 - ST-PIERRE DE L'ISLE Salle des Fêtes
 - ST-SEVERIN SUR BOUTONNE Salle des Fêtes
 - TONNAY-BOUTONNE Salle des Fêtes (Place de l'Hôtel de ville)
 - VARAIZE Salle Polyvalente (8 rue St-Jean)

Arrondissement de JONZAC :

- CERCOUX Salle des Fêtes
- CHAMPAGNOLLES Salle des Fêtes
- CHEVANCEAUX Salle des Fêtes
- CLERAC Salle des Associations (place de la Gaieté)
- CONSAC Salle de réunion-Conseil municipal (à côté de la Mairie)
- COURPIGNAC Salle de réunion (face à la Mairie)
- JARNAC-CHAMPAGNE Maison des Associations
- LE FOUILLOUX Salle de réunions - le bourg
- NIEUL LE VIROUIL Salle des Fêtes
- ORIGNOLLES Ancien Presbytère
- ROUFFIGNAC Provisoirement à côté de l'entrepôt municipal
- SEMILLAC Salle Polyvalente (à côté de la Mairie)
- SEMOUSSAC Salle Polyvalente
- SOUMERAS Salle Polyvalente
- SOUSMOULINS Salle Municipale
- ST-PIERRE DU PALAIS Salle Communale
- ST-GENIS DE SAINTONGE Salle des Fêtes

ARTICLE 4.- Communes ayant fait l'objet d'un sectionnement électoral :

Dans les communes ci-après ayant fait l'objet d'un sectionnement électoral, les votes seront reçus dans les bureaux de vote définis par section avec l'indication, pour chacun d'eux, d'un périmètre géographique déterminé comme suit :

arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY

AUTHON-EBEON 2 sections 2 bureaux de vote

. 1ère section : AUTHON Mairie - 10 place de l'Eglise

territoire de l'ancienne commune d'AUTHON.

. 2ème section : EBEON Mairie d'EBEON - 10 route de Jarnac

territoire de l'ancienne commune d'EBEON.

SAINT-SAVINIEN 3 sections 4 bureaux de vote

. 1ère section : ST-SAVINIEN 1er bureau Salle Multiloisirs

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de : ARCHINGEAY, LES NOUILLERS et TAILLANT, l'axe du CD 18, la Charente et l'ancienne commune d'AGONNAY.

2ème bureau Salle Multiloisirs

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de TAILLANT, GRANDJEAN et TAILLEBOURG, l'ancienne commune de COULONGE et la Charente.

. 2ème section 3ème bureau Mairie annexe d'AGONNAY

territoire de l'ancienne commune d'AGONNAY.

. 3ème section 4ème bureau Mairie annexe de COULONGE

territoire de l'ancienne commune de COULONGE SUR CHARENTE

arrondissement de JONZAC

MONTENDRE 3 sections 4 bureaux de vote

. 1ère section 1er bureau

Centre Culturel François Mitterrand

portion du territoire de la commune délimitée par le département de la Gironde, les communes de SOUMERAS, CORIGNAC, JUSSAS et l'axe du chemin départemental n° 730 (ROYAN, MONTPON SUR L'ISLE).

2ème bureau Centre Culturel François Mitterrand

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SOUMERAS, COUX, l'ancienne commune de CHARDES, l'ancienne commune de VALLET, la commune de JUSSAS et l'axe du chemin départemental n° 730 (ROYAN, MONTPON SUR L'ISLE).

. 2ème section : CHARDES 3ème bureau Salles Associatives de CHARDES

territoire de l'ancienne commune de CHARDES.

. 3ème section : VALLET 4ème bureau Mairie de VALLET

territoire de l'ancienne commune de VALLET.

ARTICLE 5.- Communes comportant plusieurs bureaux de vote

Dans les communes désignées ci-après, il est institué plusieurs bureaux de vote avec l'indication, pour chacun d'eux, d'un périmètre géographique déterminé comme suit :

arrondissement de LA ROCHELLE

ANDILLY 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes d'Andilly, place de l'Eglise

Alon, Beauséjour, la Chaume, les Ecluses, la Gilloise, la Haute Brie, le Pavillon, la Pénissière, la Présidente, la Tavernière, rue Basse, rue de Bel Air (côté impair), petite rue de Bel Air, rue de la Brie, rue du Château Musset, rue du Cimetière, rue de la Cité, rue des Coquelicots, impasse des Courlis, rue des Ecoles, Place de l'Eglise, rue des Flamants Roses, passage des Fleurs, rue de la Gare (côté pair), rue des Grand's Maisons (côté impair), route de la Haute Brie, rue des Jardins, rue de la Libération, impasse des Lilas, rue du Logis, passage des Mottes, rue des Mouettes, rue Nègre, impasse de l'Ouest, côté gauche de la rue de la Paix (côté impair), rue de la Passerelle (impair), rue des Pécherries, rue du Port, route de Réhon (côté impair), rue de la Résistance, route de La Rochelle, quéréu Saint Eloi, rue de la Tour.

. 2ème bureau Salle des Fêtes d'Andilly, place de l'Eglise

L'Anneray, "Bel Air", la Bonde, la Fragnée, Malzay, le Moulin, le Petit Pouzeau, le Petit Réhon, les Quatre Quartiers, Réhon, Torset, rue de Bel Air (côté pair), rue du Bel Ebat, petite rue du Bel Ebat, impasse Belle Vue, place du Canton, rue du Château d'Eau, rue du Chemin Vert, rue du 19 mars 1962, route de la Ferrandièrre, passage de la Forge, rue du Four, rue de la Gare (côté impair), rue du Grand Moulin, rue des Grand's Maisons (côté pair), rue des Groies, rue des Hirondelles, la Laiterie, rue des Mésanges, rue des Moulins, Moulin Guilbaud, rue de la Paix (côté pair), rue de la Passerelle (côté pair), rue des Pinsons, passage du Quéreu, rue des Raïses, route de Réhon (côté pair), impasse des Roses, square des Rossignols, rue Saint-Gilles, rue Saint-Nicolas, rue des Sports, rue des Versaines, Zone Artisanale "les Raïses".

ANGOULINS 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle de l'Europe - Avenue de Verdun

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, la commune d'AYTRE, et l'axe des voies ci-après : route du Pont de la Pierre, chemin de Toucharé, avenue E. Grasset, place de la République, rue Gambetta, avenue du Général de Gaulle, la rue Motte-Grenet.

. 2ème bureau Salle de l'Europe - Avenue de Verdun

portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'AYTRE, LA JARNE, SALLES SUR MER et l'axe des voies ci-après : le CD 202, rue Personnat, rue E. Grasset, Chemin de Toucharé, route du Pont de la Pierre.

. 3ème bureau Salle de l'Europe - Avenue de Verdun

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SALLES SUR MER, la JARNE et CHATELAILLON, par le littoral et l'axe des voies ci-après : rue Motte Grenet, avenue du Général de Gaulle, rue Gambetta, place de la République, avenue E. Grasset, rue Personnat et CD 202.

ARS EN RE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par la mer, la commune de ST-CLEMENT DES BALEINES et l'axe des voies ci-après : rue Thiers, rue Gambetta, rue des Ormeaux et hameau du Martray.

. 2ème bureau Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par la mer, les communes de SAINT-CLEMENT DES BALEINES, LA COUARDE SUR MER et l'axe des voies ci-après : rue des Ormeaux, rue Gambetta, rue Thiers.

AYTRE 6 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'ANGOULINS, de LA JARNE, et les voies ci-après : avenue du Général de Gaulle (côté impair), impasse des Cités, avenue E. Grasset, rue S. Allendé, rue de la Paix, rue de la Gare (côté impair).

. 2ème bureau Parc J. Macé

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de PERIGNY, rocade périphérique N 237, avenue E. Grasset, la rue de la Gare (côté pair), rue des Vignes (côté impair), rue des Cottes Mailles (du n° 1 au n° 27).

. 3ème bureau Maison G. Brassens

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de LA ROCHELLE, de PERIGNY, la ligne SNCF La Rochelle-Poitiers, chemin de la Moulinette, rue des Cottes Mailles (à partir du n° 28), rue des Vignes (côté pair).

. 4ème bureau Collège d'AYTRE

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, la ligne SNCF La Rochelle-Bordeaux et les voies ci-après : avenue du Commandant Lysiack (incluse), rue de Bel Air (incluse), avenue du Général de Gaulle (exclue), boulevard Clémenceau (du n° 1 au n° 7), place des Grands Prés (incluse), Chemin des Galiotes (inclus), rue des Claires (incluse).

. 5ème bureau Maison de Quartier - Les Embruns -

portion du territoire de la commune délimitée par la commune d'ANGOULINS, le littoral et les voies ci-après : avenue du Général de Gaulle (côté pair), boulevard G.Clémenceau (à partir du n° 9), chemin des Galiotes (exclue).

. 6ème bureau Maison G. Brassens

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de LA ROCHELLE, le littoral et les voies ci-après : avenue Roger Salengro (incluse), rue des Salines (côté pair), rue du 14 juillet (incluse), avenue du Commandant Lysiack (exclue), rue de Verdun (incluse), rue de la Marne (incluse), rue de l'Artois (incluse), rue de l'Yser (incluse), allée des Ardennes (incluse), rue du Champ de Tir (incluse).

LE BOIS-PLAGE EN RE 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente "1"

portion du territoire de la commune délimitée à l'ouest par la commune de LA COUARDE, au nord ST MARTIN DE RE et l'axe des voies ci-après : à l'est : chemin des Plumais, chemin du Moulin Bernard, rue de la Loubrie (en partie), rue de la Bénatière, place Gambetta, rue de la Bonable, rue du Pas des Boeufs et au Sud : rue de Sainte-Marie, place de l'Eglise, rue Antoine de St-Exupéry (ex. rue des Ecoles), rue de la Grange, route de la Couarde.

. 2ème bureau Salle Polyvalente "2"

portion du territoire de la commune délimitée au Sud par le littoral, à l'ouest par la commune de la Couarde sur Mer, et l'axe des voies ci-après : au nord : route de la Couarde, rue de la Grange, rue Antoine de St-Exupéry (ex. rue des Ecoles), place de l'Eglise, rue de Sainte-Marie, à l'est : avenue du Pas des Boeufs.

. 3ème bureau Salle Polyvalente "3"

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : à l'est : chemin des Plumais, chemin du Moulin Bernard, rue de la Loubrie (en partie), rue de la Bénatière, place Gambetta, rue Bonable, rue du Pas des Boeufs, avenue du Pas des Boeufs, au Sud : le littoral, à l'est : communes de STE-MARIE DE RE et LA FLOTTE et au nord : commune de ST-MARTIN DE RE.

CHARRON 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Maison des Associations n° 1

portion du territoire de la commune délimitée par :

- au sud : les communes d'ESNANDES et VILLEDoux

- à l'ouest : la mer

- au nord : la rue du Pavé, la rue du Bas de la Roche, la rue des Groies et ses rues adjacentes

- à l'est : la rue du 19 mars 1962 et la rue des Ecoles.

. 2ème bureau Maison des Associations n° 2

portion du territoire de la commune délimitée par :

- au nord : la Sèvre Niortaise et la rue de Versailles

- au sud : la rue des Maurines, rue des Moulins et ses rues adjacentes, la Ferme du Château, le Cravans

- à l'ouest : la commune de MARANS.

CHATELAILLON PLAGE 4 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle du Conseil

portion du territoire de la commune délimitée par la commune d'ANGOULINS, la voie ferrée et l'axe des voies ci-après : rue Irico Libero, rue de Poitiers, rue Jean Loiseau, rue Carnot et la voie conduisant à la plage.

. 2ème bureau Restaurant Scolaire P. Jonchery

Bld De Lattre de Tassigny

portion du territoire de la commune délimitée par la commune d'YVES, la voie ferrée, l'axe des voies ci-après : avenue des Boucholeurs (du n° 13 au n° 60 non compris), avenue des Boucholeurs (n° 1 au n° 13 compris), rue Irico Libero, rue de Poitiers, rue Jean Loiseau, rue Carnot et la voie conduisant à la plage.

. 3ème bureau Salle Polyvalente allée du Stade

portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'YVES, ST-VIVIEN, la RN 137, avenue de Strasbourg, la voie ferrée, rue de Blaye et l'axe des voies ci-après : l'avenue des Boucholeurs (du n° 13 au n° 60 compris).

. 4ème bureau Salle Polyvalente allée du Stade

Le reste de la commune.

DOMPIERRE SUR MER 5 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Foyer Communal Ferdinand Rieux

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de PERIGNY, ST-ROGATIEN, BOURGNEUF et l'axe des voies ci-après : CD 108 E, CD 111, VC 10, chemin en direction des Brandes, RN 11, avenue Général de Gaulle (côté impair), rue du 8 Mai, rue Lieutenant Botton (le long de la place de Verdun), ruelle derrière la Mairie, avenue de la Gare (côté pair), chemin blanc longeant "les Cavaliers" de l'avenue de la Gare au CD 107, rue François de Laroy (côté impair), rue de la Gabardelière (côté pair).

. 2ème bureau Foyer Communal Ferdinand Rieux

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de STE-SOULLE et l'axe des voies ci-après : RN 11, avenue de la Libération, rue du Lieutenant Botton (le long de la place de Verdun), ruelle derrière la Mairie, avenue de la Gare (côté impair), chemin blanc longeant "les Cavaliers" de l'avenue de la Gare au CD 107, rue François de Laroy (côté pair), rue de la Gabardelière (côté impair).

. 3ème bureau Foyer Communal Ferdinand Rieux

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de STE-SOULLE, ST-XANDRE et l'axe des voies ci-après : avenue de la Libération (côté impair), rue du 8 Mai, avenue du Général de Gaulle, rue Adjudant Galland (côté pair), RN 11.

. 4ème bureau Foyer Communal Ferdinand Rieux

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de PUILBOREAU et l'axe des voies ci-après: RN 11, avenue Général de Gaulle, Rue Adjudant Galland (côté impair), RN 11, chemin rural allant de la RN 11 à Chichillon.

. 5ème bureau Salle des Tilleuls à CHAGNOLET

agglomération de CHAGNOLET.

ESNANDES 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle du Pousse-Pied (rue de l'Océan)

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, les communes de MARSILLY et de CHARRON, la rue de Charron (côté pair inclus) et l'avenue de la République (côté pair inclus).

. 2ème bureau Salle Espace Nouvelle France

(avenue de la République)

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, les communes de MARSILLY, VILLEDoux et CHARRON, la rue de Charron (côté impair inclus) et l'avenue de la République (côté impair inclus).

LA FLOTTE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle des Fêtes

Au nord par le littoral, à l'est et au sud par les communes de RIVEDoux et de LA NOUE, à l'ouest côté impair par la route de La Noue, le Mail de Philippsburg, la rue G. Dechezeaux et la rue du Général de Gaulle.

. 2ème bureau Mairie - Salle des Délibérations

délimité au nord par le littoral, à l'est, côté pair par la rue du Général de Gaulle, la rue G. Dechezeau, le Mail de Philippsburg, la route de la Noue, au sud, par la commune de LA NOUE, et à l'ouest la commune de ST-MARTIN.

L'HOUMEAU 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente -rue des Sports

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de NIEUL SUR MER au nord, LAGORD à l'est, la rue de La Rochelle au sud, la rue de la République et le CD 106 à l'ouest.

. 2ème bureau Salle Polyvalente - rue des Sports

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de NIEUL SUR MER au nord, LA ROCHELLE au sud, le littoral à l'ouest, la rue de la République et le CD 106 à l'est.

. 3ème bureau Salle Polyvalente - rue des Sports

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de LA ROCHELLE au sud, la rue de la République à l'ouest, la rue de La Rochelle et le CD 104 E2 au nord.

LA JARNE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Centre d'Animation Socio-Culturel

Rue des Quatre Chevaliers (côté pair), rue de l'Eglise (Eglise et poste n° 12), rue de l'Otus (côté impair), route de La Jarrie (côté impair jusqu'à la voie communale n° 3).

. 2ème bureau Centre d'Animation Socio-Culturel

Rue des Quatre Chevaliers (futurs numéros impairs - projet de lotissement -), rue de l'Eglise (place de la Liberté), rue de l'Otus (côté pair), route de La Jarrie (côté pair).

LA JARRIE 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-CHRISTOPHE, AIGREFEUILLE, CROIX-CHAPEAU, et l'axe des voies ci-après : rue de Croix-Chapeau, rue de Clavette, chemin de la Bataille, rue de la Providence, rue du Chemin Vert, rue des Bleuets, rue du Château d'Eau, et la RD 204 E.

. 2ème Bureau Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de CLAVETTE, LA JARNE, SALLES SUR MER, CROIX CHAPEAU et l'axe des voies ci-après : rue de Croix-Chapeau, rue des Canons, rue de Chatelaillon, route de Chassagné, Grande rue de Chassagné, Grand rue de Grolleau.

. 3ème bureau Salle de Réunions

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de CLAVETTE et l'axe des voies ci-après : rue de Clavette, rue du Château d'Eau, rue des Bleuets, rue du Chemin Vert, rue de la Providence, chemin de la Bataille, rue de Croix-Chapeau, rue des Canons, rue de Chatelaillon, route de Chassagné.

LAGORD 6 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Mariages de la Mairie

rue de la Métairie

portion du territoire de la commune délimitée :

- au Nord par la Route de Nieul,

- à l'Ouest par l'avenue du Fief des Jarries et l'avenue de Lagord côté pair du N°220 au N°998

- au Sud par la rue du Fief Nouveau (rue non incluse dans ce bureau)

- à l'Est par l'avenue du 8 mai 1945 (rue exclue de ce bureau)

Les rues du Bacco et du Rayon d'or sont exclues de ce secteur.

. 2ème bureau Salle des Fêtes - rue de la Métairie

portion du territoire de la commune délimitée :

- au Nord par la partie nord de la R.D. 105, la partie nord du Chemin du Fief de Jérusalem et la partie nord de la rue des roses

- à l'Ouest par l'avenue du 8 mai 1945 (rue incluse dans ce bureau) et la R.D. 105

- à l'Est par le chemin de la Guignarderie, la rue des roses et le chemin de Puilboreau

- au Sud par la rue Léon Jouhaux, la rue de la descenderie, l'impasse Georges Triaud, la rue Georges Triaud et le Chemin du Fief Marans

Les rues du Bacco et du Rayon d'Or sont incluses de ce bureau.

. 3ème bureau Restaurant Scolaire

portion du territoire de la commune délimitée :

- au Nord par la rue du Parc
- à l'Ouest par le Chemin de la pinelière, la rue des Godettes et la rue de la Brunetière
- au Sud par la rue de la Plouzière, la rue Gaston Balande, la rue de la Boularde, la rue George Sand, la rue Emma Calvé, la rue Simone de Beauvoir et la rue Joséphine Baker
- à l'Est par l'avenue de Lagord du N°205 au N° 999.

. 4ème bureau Restaurant Scolaire

portion du territoire de la commune délimitée :

- au Nord par la rue du Fief nouveau
- à l'Ouest par l'avenue de Lagord du N° 74 au N° 218
- à l'Est par l'avenue du 8 mai (avenue exclue de ce secteur)
- au Sud par la rocade.

. 5ème bureau Salle Gaston Gaillard

portion du territoire de la commune délimitée :

- au Nord par la rocade
- l'Ouest par l'avenue des crapaudières et l'avenue de Varsovie
- à l'Est par l'avenue Lagord-Vendôme (avenue exclue de ce bureau)
- au Sud par l'avenue des corsaires.

. 6ème bureau Salle Gaston Gaillard

portion du territoire de la commune délimitée :

- au Nord par la rocade
- à l'Ouest par l'avenue de Lagord-Vendôme (avenue incluse dans ce bureau)
- à l'Est par la rue Wilkens
- au Sud par la rue des Gonthières.

. 7ème bureau Ecole Maternelle

portion du territoire de la commune délimitée :

- au Nord par la partie nord du Chemin du Bonnodeau, la partie nord de la rue du verger, la rue des mûriers, la rue des amandiers, la rue des noyers et la rue des figuiers
- à l'Ouest par le chemin du Bonnodeau
- à l'Est par l'avenue de Lagord du N° 77 au N° 203
- au Sud par la rocade.

MARANS 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente - rue de Bordeaux

secteur nord-est de la commune délimité à l'ouest et au nord par la limite communale, à l'ouest par le RD 137 à partir de la dérivation nord de la Sèvre et jusqu'à la limite communale, au sud par le Both Courant à partir de la rue du Port des Dames et jusqu'à l'intersection avec la voie de chemin de fer, puis par la voie de chemin de fer jusqu'à la limite communale.

En centre ville : par une ligne partant de l'intersection de la RD 137 avec la dérivation nord de la Sèvre qui suit le fleuve jusqu'à l'intersection de la rue Neuve sur le quai Clémenceau, qui suit la rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue Gambetta, qui suit la rue Gambetta jusqu'à la rue Bonneau, puis la rue Dinot, traverse la place Ernest Cognacq, puis la rue de la Guillerie jusqu'à la rue du Port des Dames et rejoint le Both Courant.

. 2ème bureau Salle Polyvalente - rue de Bordeaux

secteur sud-est de la commune délimité au nord par la limite sud du secteur du bureau de vote n° 1, à l'est et au sud par la limite communale, à l'ouest par la RD 137 à partir de l'intersection avec la RD 114, et jusqu'à la limite communale.

En centre ville : par une ligne partant de l'intersection de la RD 137 avec la RD 114 qui suit la rue des Moulins, puis la rue de la Corderie, puis la rue de Bordeaux vers la rue Vircourt, et suit la rue Vircourt jusqu'à la place Ernest Cognacq pour rejoindre la limite sud du secteur du bureau n° 1.

. 3ème bureau Salle Polyvalente - rue de Bordeaux

secteur sud-ouest de la commune délimité au sud et à l'ouest par la limite communale, à l'est par limite ouest du secteur du bureau de vote n° 2, au nord par une ligne partant de la place Ernest Cognacq et passant par la rue de Vircourt, puis la rue de Bordeaux, puis la rue du Grand Both vers l'avenue Paul Couzinet, puis l'avenue Madame Charles Charriaux jusqu'à la Sèvre au niveau de l'embouchure du canal de Marans à La Rochelle, puis suit le canal maritime jusqu'à la limite communale.

. 4ème bureau Salle Polyvalente - rue de Bordeaux

secteur nord-ouest de la commune délimité au nord et à l'ouest par la limite communale, à l'est par la limite du secteur du bureau de vote n° 1, au sud par la limite du secteur du bureau de vote n° 3.

MARSILLY 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - rue des Ecoles

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, les communes d'ESNANDES, VILLEDoux, ST-XANDRE, NIEUL SUR MER et l'axe des voies ci-après : CD 106, rue de l'Eglise, place de l'Eglise, rue du Coup de Vague.

. 2ème bureau Centre de Loisirs - place de l'Abbé Coll

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de NIEUL SUR MER, le littoral et l'axe des voies ci-après : rue du Coup de Vague, place de l'Eglise, rue de l'Eglise, CD 106.

NIEUL SUR MER 7 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Espace Michel Crépeau - rue de Lauzières

- Au nord : la commune de MARSILLY

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

- A l'est : la route de Marsilly non comprise
 - A sud : la rue de l'Océan (de la rue du Marais à l'avenue du Parc) non comprise, l'avenue du Parc non comprise
 - A l'ouest : la route de la Mer comprise.
 - . 2ème bureau Espace Michel Crépeau - rue de Lauzières
 - Au nord : la rue de l'Océan (de la rue du Marais à l'avenue du Parc) comprise, l'avenue du Parc comprise, la route de Marsilly comprise
 - A l'est : la commune de ST-XANDRE
 - Au sud : la rue de l'Océan (de la rue des Mottes à la rue de Beauregard) comprise, la rue de Beauregard comprise, et la route de l'Aubrecay comprise
 - A l'ouest : la rue de l'Océan (de l'avenue du Parc à la rue des Mottes) comprise.
 - . 3ème bureau Espace Michel Crépeau - rue de Lauzières
 - Au nord : la route de l'Aubrecay non comprise
 - A l'est : les communes de ST-XANDRE, PUILBOREAU, LAGORD
 - Au sud : la commune de LAGORD
 - A l'ouest : la rue de Beauregard non comprise, la rue des Mille Fleurs comprise, la rue des Sureaux comprise, l'avenue de La Rochelle et ses rues adjacentes comprises.
 - . 4ème bureau Espace Michel Crépeau - rue de Lauzières
 - Au nord : la rue des Mottes comprise, la rue de l'Océan (de la rue des Mottes à la rue de Beauregard) non comprise
 - A l'est : la rue des Mille Fleurs non comprise, la rue des Sureaux non comprise, l'avenue de La Rochelle et ses rues adjacentes non comprises
 - Au sud : la rue de Lauzières et ses rues adjacentes comprises
 - A l'ouest : la rue du Marais comprise, la rue Clément Marot (de la rue du Marais à la route de Lauzières) non comprise, la rue de Maillezais comprise.
 - . 5ème bureau Espace Michel Crépeau - rue de Lauzières
 - au nord : la rue de Lauzières et ses rues adjacentes non comprises
 - A l'est : la rue de Maillezais non comprise
 - Au sud : la commune de LAGORD, la rue des Hauts de Nieul comprise, la rue du Suroît comprise
 - A l'ouest : la rue Clément Marot (de la rue du marais à la rue de Lauzières) et ses rues adjacentes comprises, la rue Clément Marot (de la rue de Lauzières à la route de l'Houmeau) comprise.
 - . 6ème bureau Espace Michel Crépeau - rue de Lauzières
 - Au nord : la route de Lauzières et la rue de l'Ouille comprises
 - A l'est : la rue Clément Marot (de la rue du Marais à la rue de Lauzières) et ses rues adjacentes non comprises, la rue Clément Marot (de la rue de Lauzières à la route de l'Houmeau) non comprise
 - Au sud : l'avenue du Grand Large (de la rue de l'Ouille à la rue Clément Marot) comprise
 - A l'ouest : la rue du Petit Plomb non comprise.
 - . 7ème bureau Espace Michel Crépeau - rue de Lauzières
 - Au nord : la côte
 - A l'est : la rue des Salines, la rue du Vieux Pont et la rue du Petit Plomb comprises
 - Au sud : la commune de L'HOUMEAU
 - A l'ouest : la côte.
- PERIGNY 7 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Centre Socio Culturel – 1 place Michel Crépeau
portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'AYTRE, ST-ROGATIEN et DOMPIERRE SUR MER, et l'axe des voies ci-après : rue de la Vaurie, rue du Château, route d'Aytré, rue du Stade.
 - . 2ème bureau Salle de Réunions ROMPSAY
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de LA ROCHELLE et DOMPIERRE SUR MER et l'axe des voies ci-après : avenue du Cimetière Prolongée, rue des Ecoles, rue de Chagnolet, avenue Paul Langevin, avenue Joliot Curie.
 - . 3ème bureau Centre Socio Culturel – 1 place Michel Crépeau
portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'AYTRE et LA ROCHELLE et l'axe des voies ci-après : rue de la Moulinette, Grande Rue, avenue Louis Lumière, avenue Joliot Curie.
 - . 4ème bureau Salle de Réunions ROMPSAY
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de DOMPIERRE SUR MER et PUILBOREAU et l'axe des voies ci-après : rue des Ecoles, rue de Chagnolet.
 - . 5ème bureau Centre Socio Culturel – 1 place Michel Crépeau
l'axe des voies ci-après : rue de la Vaurie, rue du Château, route d'Aytré, rue du Péré, Grande Rue, rue de la Moulinette.
 - . 6ème bureau Centre Socio Culturel – 1 place Michel Crépeau
portion du territoire de la commune délimitée par la Commune de DOMPIERRE SUR MER l'axe des voies ci-après : rue du Stade, rue du Péré, place de la Chaume, rue des Aigrettes.
 - . 7ème bureau Centre Socio Culturel – 1 place Michel Crépeau
l'axe des voies ci-après : rue du Péré, avenue Louis Lumière, avenue Paul Langevin, rue des Aigrettes, place de la Chaume.
- PUILBOREAU 6 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie (salle du Conseil Municipal)

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-XANDRE, NIEUL SUR MER, LAGORD et l'axe des voies ci-après : rue des Lilas, rue des Roses, route Venant du Bois d'Huré, rue de Guyenne, rue de Provence, rue de La Rochelle, rue de la République, rue de Villeneuve, rue du Renclos, CD n° 9.

. 2ème bureau Mairie (salle des Mariages)

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de LAGORD, LA ROCHELLE et l'axe des voies ci-après : rue du Fief de la Mare, CD n° 9, rue de Provence, rue de Guyenne.

. 3ème bureau Ecole Maternelle (place de l'Eglise)

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de LA ROCHELLE, PERIGNY, DOMPIERRE SUR MER et l'axe des voies ci-après : rue de la Cossarderie, rue de Grammont, chemin des Basses Brandes, rue du Treuil Gras, avenue de l'Europe, RN 237, rue du Fief de la Mare.

. 4ème bureau Salle de Musique (rue de Baillac)

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de DOMPIERRE SUR MER, ST-XANDRE et l'axe des voies ci-après : rue de la Maison Brûlée, rue des Bleuets, rue Beauséjour, rue de Baillac, CD 263, rue du Treuil Gras, chemin des Basses Brandes, rue de Grammont, rue de la Cossarderie.

. 5ème bureau Salle de Musique (rue de Baillac)

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de ST-XANDRE et l'axe des voies ci-après : CD n° 9, rue du Renclos, rue Villeneuve, rue Alsace Lorraine, rue de la Maison Brûlée.

. 6ème bureau Salle Filippi (place Filippi)

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : CD n° 9, rue de La Rochelle, rue de la République, rue Alsace Lorraine, rue des Bleuets, rue Beauséjour, rue de Baillac, CD 263, avenue de l'Europe, RN 237.
RIVEDOUX PLAGE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune située à l'ouest, délimitée par les communes de LA FLOTTE, STE-MARIE, le littoral et l'axe des voies ci-après : avenue de Ste-Marie, rue du Comte d'Astrel, rue E. Henriot, rue Jules Ferry, rue des Fantaisies et la rue Défend.

. 2ème bureau Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune située à l'est, délimitée par la commune de Ste-Marie-de-Ré, le littoral et l'axe des voies ci-après : rue E. Henriot, rue du Comte d'Astrel, rue Ste-Marie, rue des Fantaisies et la rue Défend.

SAINT-JEAN DE LIVERSAY 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Annexe du Complexe Socio-Culturel et Educatif

les villages de Thairé le Fagnoux, Choupeau, Luché, Sourdon et les écarts inclus dans le périmètre.

. 2ème bureau Annexe du complexe socio-culturel et éducatif

le bourg de Saint-Jean de Liversay avec Bellevue et la Louissette, les hameaux de La Motte et Normandie et les écarts inclus dans le périmètre.

SAINT-MARTIN DE RE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes 1

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, les communes de LA COUARDE SUR MER, LE BOIS PLAGE SUR MER, LA FLOTTE et l'axe des voies ci-après : route de la Flotte, rue de l'Hôpital, rue du Général Lapasset, rue Baron de Chantal, quai de la Poithevinière, quai des Torpilleurs.

. 2ème bureau Salle des Fêtes 2

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, la commune de LA FLOTTE et l'axe des voies ci-après : route de la Flotte, rue de l'Hôpital, rue du Général Lapasset, rue Baron de Chantal, quai de la Poithevinière, quai des Torpilleurs.

SAINT-MEDARD D'AUNIS 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente – 11 rue des Ecoles

rue de la Liberté, rue des Franches, allée de la Mairie, impasse du Verger, rue des Ecoles, rue du Vieux Fief, rue du Charton, rue d'En-Haut, rue du Rayon d'Or, rue des Vignes, rue de la Croix, rue du Godinet, chemin de la Vallée, allée de l'Eglise, chemin du Manigau, impasse du Manigau, rue du Clos de la Croix, rue Valpastour, impasse Valpastour, rue de la Révolution, rue du 19 mars 1962, rue du Mazureau, rue de la Borderie, rue de la Barrère, rue Basse, Petite Rue, chemin du Pré, chemin des Tourettes, rue de Sérignac.

. 2ème bureau Salle Polyvalente – 11 rue des Ecoles

rue du Moulin, rue de l'Île, chemin de Beaugard, chemin des Plantes, rue du Ruisseau, rue du Papineau, rue de la Garotterie, rue des Ormeaux, impasse des Ormeaux, chemin du Vieux Four, impasse de la Gigognerie, rue de la Saline, route du Silo, rue des Ratonnières, route du Moulin Neuf, allée de la Verdure, chemin de la Chagnée, rue des Jariolles, route du Bois Raud, route des Monjolières, chemin de Tout Vent, rue de la Couronne, rue des Landries, rue de Bellevue, rue du Rivaud, rue de la Bauge, chemin des Champs, route des Jinchaux, chemin du Tonneau, Grande Rue, chemin des Abeilles, route des Pierrières, rue de Chavanier, chemin du Goyou, Délidon, le Rompis, les Ilôts, le Vivier, Dampsay, la Pernelière, Beaugard, la Limandière, Machet, Bois Léger, les Tourettes, la Brangelière.

SAINT-ROGATIEN 3 bureaux de vote

1er bureau (bureau centralisateur) Gymnase

rue des Blés d'Or, rue des Bleuets, rue du Centre, rue des Charbonniers du n° 1 au n° 8, impasse du Clou, rue du Clou, rue des Coquelicots, rue du Couvent, sentier du Couvent, rue de Dompierre, rue de l'Eglise, impasse de la Forge, rue du Four, rue de Galbar, Givrand, rue du Logis du Vivier, place de la Mairie, rue du Marronnier, rue du Mazureau, rue des Murs du n° 1 au 3 et le n° 2, rue du Parc, rue de Périgny du n° 1 au n° 27 et du n° 2 au n° 22 ter, rue de La Rochelle du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 10, route de la Jarne.

2ème bureau Gymnase

rue des Acacias, cour des Camélias, rue des Cerisiers, rue des Charmes, rue des Ecoles, Les Ecurolles, rue des Erables, rue des Frênes, allée des Genets, rue du Gymnase, cours de Judée, rue des Lilas, rue des Magnolias, cour des Mimosas, rue du Moulin, rue Néchalier, rue de Périgny du n° 31 au n° 39 et du n° 24 au n° 38, rue des Platanes, Pommerou, cour des Sports, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue Villa Donatien, rue de La Rochelle du n° 21 au n° 47.
3ème bureau Gymnase

allée des Alouettes, allée William Bouguereau, Cassemortier, rue Paul Cezanne, rue des Charbonniers du n° 10 au n° 20 et du n° 11 au n° 17, rue des Cyprès, rue des Demoiselles, allée des Demoiselles, cour des Gardes, rue des Gardes, rue Paul Gauguin, rue des Gentilshommes, rue du Grand Fief, rue Auguste Jouineau, rue du 19 mars 1962, rue Henri Matisse, rue des Mésanges, rue des Messons, rue Claude Monet, rue des Mouettes, rue de Nice, rue du Murs du n° 4 au n° 12, rue des Palombes, allée Camille Pissaro, rue de La Rochelle du n° 12 au n° 54, rue des Tourterelles.

SAINTE-SOULLE 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion est du territoire de la commune comprenant une partie du bourg délimitée au nord-ouest par la rue de la Chevalerie côté pair, rue de l'Aunis côté pair et côté impair du n° 1 au n° 59, au sud-ouest par la rue du Chemin Vert côté impair ; les lieux-dits Le Treuil Arnaudeau, Le Pontreau, St-Coux, Les Vallées et Le Treuil Bernard.

. 2ème bureau Ecole d'Usseau

portion nord du territoire de la commune comprenant Usseau, le Raguenaud, les Petites Rivières, Grolleau, route d'Usseau, et délimitée au sud-est par la rue de la Chevalerie côté impair et au sud-ouest par la rue de Chavagne côté pair, rue de la Tricherie côté pair et à l'ouest par le chemin du Moulin du n° 1 au n° 9.

. 3ème bureau Ecole des Grandes Rivières

portion sud du territoire de la commune comprenant : Cheusse, la Gabardelière, les Bassetries, les Basses Fouites, rue des Chauvelles, rue du Poitou, rue de Morainville, rue de la Rivière, rue des Fortines, et délimitée à l'ouest par le chemin du Moulin sans numéro et le lieu-dit Longueil, à l'est par la rue de l'Aunis du n° 61 au n° 79, rue du Chemin Vert côté pair, rue de Chavagne, côté impair.

SAINT-XANDRE 4 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente - rue des Ecoles

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Dompierre, rue de la République, rue de Lagord, rue du Paradis et chemin des Maures.

. 2ème bureau Salle Polyvalente - rue des Ecoles

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Lagord, rue des Pâturaux, rue de l'Océan, rue de la Ribotelière et chemin rural n° 13, ainsi que le hameau de l'Aubreçay et le lieu-dit le Fief de l'Enfourneau.

. 3ème bureau Salle Polyvalente - rue des Ecoles

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Dompierre, rue de la République, rue des Pâturaux, rue de l'Océan, rue de Marans, rue des Sports et le chemin de la Pépinière, ainsi que le hameau de la Sauzaie et des lieux-dits Candé, Bel Air, Les Lapins, Les Bouyers et Moque Souris.

. 4ème bureau Salle Polyvalente - rue des Ecoles

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de la Ribotelière, rue de l'Océan, rue de Marans et rue des Sports et le hameau de Trente Vents et les lieux-dits des Jardinets, des Mottais, du vieux Mottais, des Egaux, des Casses et de la Motte Sureau.

SAINTE-MARIE DE RE 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de RIVEDOUX à l'est, le littoral au sud, la D 201 au nord, la rue des Binais, la rue des Sensés, la rue du Lièvre et la raize des Balaises à l'ouest.

. 2ème bureau Gymnase municipal

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral au sud, la D 201 au nord, la rue des Binais, la rue des Sensés, la rue du Lièvre et la raize des Balaises à l'est, rue Montamer, le cours des Ecoles et la rue Chantecorps à l'ouest.

. 3ème bureau Gymnase municipal

portion du territoire de la commune délimitée par la commune du BOIS PLAGE à l'ouest, le littoral au sud, la D 201 au nord, la rue Montamer, le cours des Ecoles et la rue Chantecorps à l'est.

SALLES SUR MER 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes – place de la Mairie

portion du territoire de la commune délimitée au nord par les communes de LA JARNE et CLAVETTE et au sud par les voies ci-après : rue des Champs Dinard (incluse), rue de la Platière (incluse), rue de Bouteville (incluse), rue des Sept Cheminées (incluse), rue du Panzay (incluse).

Sont inclus dans ce bureau les lotissements suivants : les Ribéroux, les Monrois, les Saulniers, le Régence Parc, Plaisance.

. 2ème bureau Restaurant Ecole Primaire

Le reste de la commune, y compris la rue du Mississippi (incluse).

VERINES 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

Loiré / Vérines

. 2ème bureau Salle des Fêtes

Fontpatour / Vérines

Séparation de Verines par la Départementale 109.

VILLEDoux 2 bureaux de vote

- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes (partie carrelée)
portion du territoire de la commune délimitée à l'est de la RD9 et comprenant les n° impairs de la rue de la Liberté.
- . 2ème bureau Salle des Fêtes (partie parquet)
portion du territoire de la commune délimitée à l'ouest de la RD9 et comprenant les n° pairs de la rue de la Liberté.
- arrondissement de ROCHEFORT
- AIGREFEUILLE 4 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle du Conseil Municipal
portion du territoire de la commune délimitée par la commune de FORGES et l'axe des voies ci-après : CD 939, chemin Rochelais, avenue du Grand Chemin, rue de l'Aunis, place de la République, rue de la Taillée, rue du Bois Gaillard, chemin rural conduisant à l'entrée du marais communal.
- . 2ème bureau Ecole Maternelle - salle de jeux
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de LA JARRIE, CROIX-CHAPEAU, LE THOU, et l'axe des voies ci-après : CD 939, chemin Rochelais, avenue du Grand Chemin, rue de l'Aunis, rue de la Rivière, rue de la Fragnée, CD 204 LP.
- . 3ème bureau Foyer Communal
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-CHRISTOPHE, LA JARRIE et l'axe des voies ci-après : CD 204 LP, rue de la Fragnée, rue de la Rivière, rue de l'Aunis, place de la République, rue de St-Christophe, CD 112.
- . 4ème bureau Foyer du 3ème âge
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de FORGES, VIRSON, ST-CHRISTOPHE et l'axe des voies ci-après : CD 112, rue de St-Christophe, place de la République, rue de la Taillée, rue du Bois Gaillard, chemin rural conduisant à l'entrée du marais communal.
- ARVERT 3 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes
en venant d'Etaules : avenue de la Presqu'île côté gauche, numérotation paire, avenue de l'Etrade côté gauche, numérotation impaire, rue des Chasseurs, numérotation impaire, rue de Treillebois numérotation impaire, limites commune entre LES MATHES et ETAULES.
- . 2ème bureau Salle des Fêtes
en venant d'Etaules : avenue de la Presqu'île côté droit numérotation impaire, avenue de l'Etrade côté droit jusqu'à la rue des Aigrettes numérotation paire, rue des Aigrettes numérotation paire, limite avec le marais ostréicole.
- . 3ème bureau Salle des Fêtes
rue des Aigrettes numérotation impaire, limites avec le marais ostréicole La Tremblade et les Mathes, rue de Treillebois numérotation paire, rue des Chasseurs numérotation paire.
- BOURCEFRANC LE CHAPUS 3 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes Le Sémaphore
portion du territoire de la commune délimitée par la rue de la Sainceaudière jusqu'au lieu-dit de Nodes, la rue des Jacinthes côté impair en limite avec la commune de MARENNES. Le lieu-dit Puits Doux et les voies ci-après : route de Peussefief, en limite de la rue du Dr Heyraud, l'avenue de la République, la rue Léon Oriou et la rue de Chatain.
- . 2ème bureau Salle des Fêtes Le Sémaphore
portion du territoire de la commune délimitée par la rue de l'Hôtel de Ville, la rue Paul Bourgeon, l'avenue de la République, la rue du Dr Heyraud, la rue des Acacias jusqu'à l'intersection de la rue de Peussefief et la rue des Erables. Le lieu-dit La Chainade en limite avec la commune de MARENNES, la rue du Puits Doux, le CD 728 jusqu'à la limite de la route touristique et la route de Marécareuil.
- . 3ème bureau Salle des Fêtes Le Sémaphore
portion de la commune délimitée par le littoral nommée Pointe du Chapus, au nord par la route de Daire, au sud par la route touristique et les voies ci-après : rue des Amandiers, rue Kennedy, avenue Jean Jaurès jusqu'au rond point de la Salle des Fêtes, rue de la Pâquerette, rue des Marais, compris la rue de Chatain et la rue Léon Oriou.
- BREUILLET 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - rue du Centre
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-SULPICE DE ROYAN, VAUX SUR MER, ST-PALAIS SUR MER, ST-AUGUSTIN et l'axe des voies ci-après : chemin d'accès au marais de St-Augustin, chemin de Touche Garni, route du Billeau, route du Candé, rue de l'Eglise, route de Montil.
- . 2ème bureau Cantine Scolaire - route de l'Eglise
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-SULPICE DE ROYAN, MORNAC SUR SEUDRE, CHAILLEVETTE, ETAULES, ST-AUGUSTIN et l'axe des voies ci-après : route de Montil, rue de l'Eglise, route de Candé, route du Billeau, chemin de Touche Garni, chemin d'accès au marais de St-Augustin.
- BREUIL MAGNE 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - 1 rue de l'Eglise
impasse de la Blanchonnerie, impasse des Talmeliers, impasse des Tamiselles, impasse des Tisserands, place des Caneteries, place du 19 mars, route de Beauregard, route de Bonne Fontaine, route de la Croix, route de la Perche, route des Ouillières, route du Bois du Four, route des Sablières et du Péré, rue de l'Abreuvoir, rue de l'Eglise, rue de la Blanchonnerie, rue des Forgerons, rue des Vieux Fours, rue du Grand Logis, rue du Petit Logis, rue de la Source et rue du Stade.
- . 2ème bureau Ecole Municipale - 2 rue du 8 mai 1945
lieu-dit Bien Assis, chemin de Gauput, Fond Sanguin, impasse du Brochin, la Canardière sous Liron, lieu-dit Le Liron, Maisonneuve, route de Bois Rambaud, route de Chartres, route de Ciré, route de la Casse, route de la Gare, route de la

Grimonière, route de Liron, route de Loire, route du Cadoret, rue de l'Ancien Relais, rue de la Javire, rue de Pré Robion, rue des Yvonnettes, rue du 8 mai 1945 et Saint-Mur.

CHAILLEVETTE 2 bureaux de vote

les départementales 140 et 145 délimitant les deux bureaux.

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

rue du Château d'Eau côté pair, rue de la Brousse côté pair, rue de la Mairie côté pair, rue de Chatressac côté impair, place de Chatressac côté impair, rue des Marais Salants côté impair, rue du Maine Auriou, petite rue du Maine Auriou, allée des Dames, rue du Bois des Claunes, rue du Cellery, rue de Beauregard, chemin du Maine Labrette, rue de Chassagne, chemin des Douaniers, rue de Chambion, rue de l'Au Sur, impasse de Chatressac, passage de la Vinaigrerie, quereux de Chatressac, rue du Porche, passage des Gabelous, impasse des Sauniers, rue des Claires, route des Petites Roches, rue des Aigrettes, route du Maine Auriou, allée du Clos de Chambion, impasse de Chassage, Logis de Chassage, rue de la Creuserie, rue du Domaine des Lys, Les Roches et la rue du Clos de Chassagne.

. 2ème bureau Salle des Fêtes

rue du Château d'Eau côté impair, rue de la Brousse côté impair, rue de la Mairie côté impair, rue de Chatressac côté pair, place de Chatressac côté pair, rue des Marais Salants côté pair, la Cabane de Chalézac, sentier du Bonnifau, impasse des Aurioux, rue de Paterre, allée de Paterre, allée de Bellevue, rue des Vallades, rue du Jard, sentier de Chanteloube, rue des Aurioux, chemin du Clos de Bitaud, rue du Jadeau, impasse du Jadeau, chemin des Bois, impasse de la Petite Borderie, sentier de la Barbecane, rue de la Sablière, impasse de la Sablière, impasse des Brandes, rue des Brandes, rue des Aspics, rue de la Poterie, rue de l'Etang, rue du Marvoux, route du Velours, rue des Mouillères, rue des Trois Moulins, rue des Fontaines, quereux des Fontaines, rue du Bourg, place de l'Eglise, rue du Port, taillée des Marais Neufs, rue du Chemin Vert, route des Huitres, chemin de Paterre, chemin du Maine Guillomboeuf, impasse de la Poterie, impasse du Port, Les Grands Champs, Les Petits Champs, passage du Moulin, place de Verdun, quai de Chatressac, quereux de l'Eglise et rue de la Porte du Bassin

LE CHÂTEAU D'OLERON 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des mariages et du conseil - 4 bd V. Hugo

portion du territoire de la commune délimitée par la commune du GRAND-VILLAGE PLACE, le littoral et l'axe des voies ci-après : rue des Ecoles, rue Pierre Loti, rue Gambetta, rue Maréchal Foch, Porte d'Ors, D 275, rue d'Oulme, CR 38, impasse de la Perrière, rue de la Libération, rue Mendès-France, rue du Viaduc, CR 22.

. 2ème bureau Ecole Gilbert Ranson

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, le chenal de l'Etier Neuf et l'axe des voies ci-après : partie du CR n° 6 longeant le cimetière, avenue d'Antioche, rue de Bel Air, rue de l'Ancienne Distillerie, avenue de la Beaucoursière, avenue Mendès France, rue de la Libération, impasse de la Perrière, CR 38, rue d'Oulme, D 275, Porte d'Ors, rue Maréchal Foch, rue Gambetta, rue Pierre Loti, rue des Ecoles.

. 3ème bureau Foyer Madeleine Héry – rue Pierre Wiehn

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, le chenal de l'Etier Neuf, les communes de DOLUS et GRAND VILLAGE PLAGE et l'axe des voies ci-après : CR 22, rue du Viaduc, avenue de la Beaucoursière, rue de l'Ancienne Distillerie, rue de Bel Air, avenue d'Antioche, partie du CR 6 longeant le cimetière, chenal de l'Etier Neuf.

DOLUS D'OLERON 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de ST-PIERRE D'OLERON, par le littoral, par la commune du CHÂTEAU D'OLERON et l'axe des voies ci-après : CD 734 et la desserte de l'île d'Oléron.

. 2ème bureau Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de ST-PIERRE D'OLERON, le littoral, la commune du GRAND-VILLAGE PLAGE, la commune du CHÂTEAU D'OLERON, et l'axe des voies ci-après : CD 734 et la desserte de l'île d'Oléron.

ECHILLAIS 4 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Foyer Municipal

rue de la Landonnière, rue du Verger, rue des Grèves, route de Monthéroult, la Bristière, rue du Grand Fief, allée de la Gardette, rue du Tonkin, allée des Vreniers, rue de la Tourasse, rue du Chemin Vert, rue des Brandes, rue des Chaumes, rue du Fief du Moine, rue des Groies, rue du Petit Terrier, rue des Clos, rue Traversière, chemin de la Fontaine et allée de Saintonge.

. 2ème bureau Foyer Municipal

rue de la Renaissance, rue du Transbordeur, rue du Bac, rue de Martrou, rue de Bellevue, rue du Pont Levant, allée de la Charente, route de Soubise, allée de l'Aunis, allée des Mouettes, rue des Goëlands, rue des Jardins, rue de la Poulaine, impasse de la Renaissance, rue des Coquetiers, impasse du Rocher, rue de Bel Air, rue de la Noraudière, rue de Montifault, rue des Pichaudières, rue de la Métairie Gallo-Romaine, le Pinier, Pimale, rue des Fours à Chaux, impasse de la Borderie, rue du Bois Bernard, les Brossards, Base Aérienne 721, allée des Brossards, rue du Bois Bourdille, chemin des Granges, rue de l'Houmée, Champ du Loup et le Bois Bernard.

. 3ème bureau Foyer Municipal

rue du Champ de l'Alouette, le Pillay, les Chaumes, rue du Champ Simon, chemin de la Garenne, rue des Ouches, rue du Pigeonnier, rue du Gros Chêne, rue de l'Eglise, rue de la Renardière, rue des Jonchées, rue de Frelin, place du Ponant, rue de l'Espérance, allée du Petit Carrier, rue du Bois Lupin, allée de la Choisière, allée des Trémières, allée des Jonquilles, rue de la Châgnée, chemin du Frelin, rue des Galaudries, allée des Ajoncs, impasse des Fougères, chemin du Maraichat, allée de la Fruitière, rue de la Pinsonnerie, rue des Ardillauds, rue du Château, rue de l'Ormeau, impasse de l'Ormeau, impasse des Frênes, place de Verdun et chemin du Prieuré.

. 4ème bureau Foyer Municipal

rue du Bois Rond, rue du Portail Rouge, rue de la Limoise, l'Aubrée, la Limoise, la Pierrière, les Rivières, Liré, les Carrières Noires, rue Ville d'Envert, rue du Champ Truchot, rue des Charrons, rue des Taillandiers, allée du Cerisier, allée des Castors, allée de la Petite Ferme, chemin de la Carrière, impasse du Champ Truchot, rue du Bois Figuier, impasse de la Robinerie, rue des Pacages, route des Chevaux, chemin de la Grande Palisse, rue des Grives, rue de l'Hermitage, rue du Marais du Sud, impasse des Ecoles, impasse des Fontaines et rue des Eronnelles.

ETAULES 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - 27 rue Charles Hervé

portion du territoire de la commune délimitée par la Seudre, la commune de Chaillevette, le CD 14, la commune d'ARVERT.

. 2ème bureau Mairie annexe - 27 rue Charles Hervé

portion du territoire de la commune délimitée par le CD 14, les communes de CHAILLEVETTE, ST-AUGUSTIN et ARVERT.

FORGES 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'AIGREFEUILLE, LE THOU et l'axe des voies ci-après : rue de Puydrouard, rue André Charron, rue du Quartier Leveau.

. 2ème bureau Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'AIGREFEUILLE, VIRSON, CHAMBON et l'axe des voies ci-après : rue du Quartier Leveau, rue André Charron, rue de Puydrouard.

FOURAS 4 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Groupe Scolaire Michenot

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral et l'axe du boulevard des Deux Ports.

. 2ème bureau Groupe Scolaire Michenot

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de ST-LAURENT DE LA PREE, le littoral et l'axe des voies suivantes : boulevard des Deux Ports, rue Briand, rue Rigault de Genouilly, CD 214.

. 3ème bureau Maison des Associations

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de ST-LAURENT DE LA PREE et l'axe des voies suivantes : boulevard des Deux Ports, rue de la Fée au Bois, rue du Trop Tôt Venu, avenue du Stade, CD 937, avenue Briand, rue Rigault de Genouilly, CD 214.

. 4ème bureau Maison des Associations

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, la commune de ST-LAURENT DE LA PREE et l'axe des voies suivantes : boulevard des Deux Ports, rue de la Fée au Bois, rue du Trop Tôt Venu, avenue du Stade, CD 937.

LE GUA 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle du Logis

territoire de la commune sauf le village de Souhé.

. 2ème bureau Ecole de Souhé

village de Souhé.

HIERS-BROUAGE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes de HIERS

territoire de la commune sauf le bourg de Brouage.

. 2ème bureau Salle des fêtes de BROUAGE

bourg de Brouage (intérieur des remparts).

MARENNES 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Centre d'Animation et de Loisirs

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, les communes de HIERS BROUAGE, ST-JUST LUZAC et l'axe des voies ci-après : canal de Badauge, rue des Martyrs, VC 4, rue de la Roche Française, rue François Fresneau, rue du Maréchal Foch, rue des Frères Jabouilles, rue Jean et Louise Hay.

. 2ème bureau Maison des Associations

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS et l'axe des voies ci-après : rue des Pins, rue des Bois, avenue de Lattre de Tassigny, rue Georges Clémenceau, rue François Fresneau, rue de la Roche Française, VC 4, rue des Martyrs, canal de Badauge.

. 3ème bureau Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de HIERS BROUAGE, BOURCEFRANC et l'axe des voies ci-après : rue des Bois, rue des Pins, avenue de Lattre de Tassigny, rue Georges Clémenceau, rue du Maréchal Foch, rue des Frères Jabouille, rue Jean et Louise Hay.

LES MATHES 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'ARVERT, ETAULES, ST-AUGUSTIN, par le littoral et l'axe des voies ci-après : avenue de l'Océan, avenue des Mathes, avenue de la Résinerie, avenue de la Palmyre, rue du Clapet, rue Léon Nicolle et la D 141.

. 2ème bureau Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, la commune de LA TREMBLADE et l'axe des voies ci-après : avenue de l'Océan, avenue des Mathes, avenue de la Résinerie, avenue de La Palmyre, rue du Clapet, rue Léon Nicolle et la D 141.

NIEULLE SUR SEUDRE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire du Petit Nieulle

- . 2ème bureau Salle des Fêtes
portion du territoire du Grand Nieulle.
PORT DES BARQUES 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes
portion du territoire de la commune délimitée par la Charente, le littoral et l'axe de l'avenue du Général de Gaulle.
- . 2ème bureau Mairie - Salle du Conseil Municipal
portion du territoire de la commune délimitée par la commune de ST-NAZAIRE SUR CHARENTE, le littoral, la Charente et l'axe de l'avenue du Général de Gaulle.
- SAINT-AGNANT 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SOUBISE, BEAUGEAY, ECHILLAIS, ST-JEAN D'ANGLE et l'axe des voies ci-après : avenue de Rochefort, avenue du Canal de la Bidoire, avenue de Villeneuve, route de Royan.
- . 2ème bureau Salle des Fêtes
portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'ECHILLAIS, TRIZAY, CHAMPAGNE et l'axe des voies ci-après : route de Royan, avenue de Villeneuve, avenue du Canal de la Bidoire, avenue de Rochefort.
- SAINT-GEORGES DE DIDONNE 6 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Relais de la Côte de Beauté
portion du territoire de la commune délimitée par le littoral, la ville de ROYAN et l'axe des voies ci-après : avenue Lieutenant Colonel Tourtet, rue du Général de Gaulle, rue Louis Barthou, boulevard de Lattre de Tassigny, rue de la Crête, rue Miquel de Pereira, rue de Bel Air, rue du Port (jusqu'à la mer).
- . 2ème bureau Relais de la Côte de Beauté
portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Jarrousseau, rue du Général de Gaulle, rue Louis Barthou, boulevard de Lattre de Tassigny, rue de la Crête, rue Miquel de Pereira, rue du Port.
- . 3ème bureau Relais de la Côte de Beauté
portion du territoire de la commune délimitée par le canal de Boubes Belmont, la ville de ROYAN et l'axe des voies ci-après : avenue du Lieutenant Colonel Tourtet, avenue Maréchal Juin, rue Anatole France, rue Montesquieu, rue Jean Jaurès.
- . 4ème bureau Relais de la Côte de Beauté
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SEMUSSAC et MESCHERS, le littoral et l'axe des voies ci-après : route de Bordeaux, avenue de Suzac, avenue de la plage.
- . 5ème bureau Relais de la Côte de Beauté
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ROYAN, MEDIS, SEMUSSAC et l'axe des voies ci-après : route de Bordeaux, rue Montesquieu, avenue Tourtet, chemin de Margite, rue des Perrasses, rue Marcel Pagnol, rue Ernest Renan.
- . 6ème bureau Relais de la Côte de Beauté
portion du territoire de la commune délimitée par le littoral et l'axe des voies ci-après : avenue de la Plage, avenue de Suzac, avenue Tourtet, chemin de Margite, rue des Perrasses, rue Marcel Pagnol, rue Ernest Renan, avenue Maréchal Juin, boulevard du Général de Gaulle, rue Jarrousseau.
- SAINT-GEORGES D'OLERON 6 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes du Trait d'Union 1
SAINT GEORGES : la portion du territoire de la commune délimitée par la commune de LA BREE LES BAINS, le littoral et l'axe des voies ci-après : avenue du Trait d'Union jusqu'à la Poste, la rue du Cellier jusqu'au Groupe Scolaire du Trait d'Union, la rue de la Poste, VC 12, chemin rural n° 49, CD 126, chemin rural n° 3 jusqu'à la limite de la commune de ST-PIERRE D'OLERON, le CD 734, VC 18 jusqu'à l'intersection avec la VC 19.
- . 2ème bureau Salle des Fêtes du Trait d'Union
CHÉRAY : délimité par CR 112, VC 5, CR 21, chemin d'exploitation, limite de l'avenue du Trait d'Union à partir de la Poste, la rue du Cellier après l'intersection de la rue de la Poste, VC 19, VC 18, CD 734 commune de ST-PIERRE D'OLERON, le littoral, VC15, VC 4, VC 107, CR 79, VC 6, CR 110, Lileau à partir du canal de Ponthezière.
- . 3ème bureau Salle des Fêtes de Chaucre
délimité par la commune de ST-DENIS, l'axe des voies ci-après : CD 734, VC 5, CR 112, CR 110, VC 4, CR 70, CR 71, CR 72, et le littoral.
- . 4ème bureau Salle de la Capitainerie de Boyardville
délimité par l'axe des voies ci-après : la D 274, la VC 19, CR 50, route de Gautrelle, le littoral et le chenal de la Perrotine.
- . 5ème bureau Salle des Fêtes de Sauzelle
délimité par l'axe des voies ci-après : le CR 50, VC 19, D 274, la commune de ST-PIERRE D'OLERON, le CR 3, la D 126 jusqu'à la Gibetière, le CR 49 et la VC 12.
- . 6ème bureau Foyer de Domino
délimité par l'axe des voies ci-après : le chemin de Bassat, CR 72, CR 71, CR 70, VC 4m, CR 110, une partie du CR 112, VC 6, CR 79, VC 107, VC 4, VC 15, le canal de la Fonthesièrre et le littoral.
- SAINT LAURENT DE LA PREE 2 bureaux de vote
- .1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente (Grande Salle)
la Levée, chemin des Ormeaux, route des Deux roches, route de Terre Noire, impasse de la Bertauderie, rue de la Croix des Joncs, rue du Vinaigre, place de l'Eglise, rue du Bois du Moine, route des Coudrées, clos du Moulin, chemin du Clos, rue de l'Aubonnière, Grande Rue, chemin du Puits, rue de la Terrière, rue du Souvenir Français, rue de la Bouillierie, rue des Côteaux, chemin des Gagneries, chemin de la Paleine, rue du Médecin-Général Martinaud, rue des Aulnes, rue des Frênes, rue des Ormeaux, impasse des Tilleuls, rue des résistants "groupe Tatave", route du Bois

Brulé, rue des Iris, rue des Roseaux, rue des Jonquilles, rue des Genêts, rue des Tamaris, rue du Bois Maché, chemin du Bois de la Caille, chemin de la Garenne.

.2ème bureau Salle Polyvalente (Moyenne salle)

route Impériale, route de Charras, chemin des Ardilots, rue du Petit Loire, rue du 3ème Millénaire, chemin des Doues, rue de l'Intendance, allée de la Tunière, allée de l'Ouche Germain, impasse du Moulin de Signel, rue des Granges, rue des Carrés, rue de la Raize, rue du Grand Four, chemin des Acacias, rue des Allées, rue des Epinettes, "La Grand Houmée", "La Petite Houmée", route de la Cabane de l'Est, route des Fours à Chaux, route de la Gare, chemin des Prés Rouges, route de la Perrière, rue de Touchelonge, impasse de Touchelonge, route de l'Océan, chemin du Bois Madame, chemin des Carcaux, route des Carcaux.

SAINT-PALAIS SUR MER 4 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Hôtel de Ville

- au sud par la mer

- à l'ouest par l'avenue de Courlay (du n° 2 au n° 12), rue Samuel Bessé, avenue Charles de Gaulle (exclue),

- au nord avenue de la Ganipote (du n° 2 au n° 32 et du n° 1 au n° 17 exclue), par la rue des Thuyas (exclue)

- à l'est par la limite de commune de VAUX SUR MER.

. 2ème bureau Salle des Fêtes

- au sud par la mer

- à l'ouest par la limite de commune LES MATHES

- au nord par la rue des Perdrix, avenue de la Ganipote jusqu'au rond-point avenue Charles de Gaulle (exclue).

- à l'est par l'avenue Charles de Gaulle, rue Samuel Bessé (exclue), avenue de Courlay (du n° 2 au n° 12 exclue).

. 3ème bureau Centre Culturel

- au sud par la rue des Thuyas (à partir du n° 32 et du n° 14)

- à l'ouest avenue des Acacias (à partir du n° 88 exclue), rue des Romarins, rue des Anémones, chemin du Temple, avenue de Verdun (à partir du n° 49 exclue)

- au nord, par la limite de commune de BREUILLET

- à l'est par la limite de commune de VAUX SUR MER.

. 4ème bureau Médiathèque

au sud par le chemin du Puits, chemin de la Mazerolle, avenue de la Ganipote, rue des Thuyas (du n° 1 au n° 31 et du n° 2 au n° 12)

- à l'ouest, par la limite de commune de ST-AUGUSTIN

- à l'est avenue des Acacias (à partir du n° 88), rue des Romarins (exclue), rue des Clématites, avenue de Verdun (à partir du n° 49)

- au nord, avenue de la Cheville.

SAINT-PIERRE D'OLERON 5 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Ecole Maternelle - rue de la Corderie

- au nord : limite section ZO – CR 81 – rue de la Borderie - limite section EO

- au sud : RD 734

- à l'est : route de l'Eguille, route des allées.

2ème bureau Salle de l'Ancienne Criée – port de La Côtinière

- au nord : limite section YD – VC 5 – VC 105 inclus habitations du hameau de St Séverin – VC 132 – CR 42 – CR 43 – VC 11 inclus habitations du hameau des Châteliers (section CI)

- à l'est : commune de DOLUS D'OLERON

- au sud : océan

- à l'ouest : VC 20 inclus habitations du hameau des Châteliers (sections CI et CK) – CR 35 exclus habitations du hameau de la Brimaudière (section CK) – VC 19.

. 3ème bureau Salle Municipale - La Biroire – rue des Vigniers

- au nord : RD 734 exclus habitations du lieu-dit de St Gilles (sections DZ et DE)

- à l'est : VC 20 – limite ouest du 2ème bureau

- au sud : océan

- à l'ouest : commune de ST-GEORGES D'OLERON.

. 4ème bureau Salle Municipale – Arceau – Le Marais Camus

- au nord : commune de ST-GEORGES D'OLERON

- à l'est : océan

- au sud : commune de DOLUS D'OLERON

- à l'ouest : RD 734 – VC 16 – CR 101 – CR 99 – VC 23 – VC 96 – VC 7 – limites est et nord du 1er bureau – CR 90.

. 5ème bureau Cantine Scolaire - rue Franck Massé

PARTIE NORD

- au nord : commune de ST-GEORGES D'OLERON

- à l'est : limite ouest du 4ème bureau

- au sud : limite nord du 1er bureau

- à l'ouest : limite nord du 3ème bureau.

PARTIE SUD

- au nord : limite sud du 4ème bureau

- à l'est : commune de DOLUS D'OLERON

- au sud : limite nord du 2ème bureau

- à l'ouest : limite est du 3ème bureau.

SAINT-SULPICE DE ROYAN 2 bureaux de vote

- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle du Conseil Municipal
portion du territoire au nord de la commune délimitée par les communes de BREUILLET, MORNAC SUR SEUDRE, L'EGUILLE, SAUJON, MEDIS et l'axe de la voie départementale n° 140 (avec bifurcation au centre par CD 33 et CD 33 E jusqu'au rond-point de la Queue de l'Ane).
- . 2ème bureau Salle Municipale - 32 route de Rochefort
portion du territoire au sud de la commune délimitée par les communes de MEDIS, ROYAN, VAUX SUR MER, BREUILLET et l'axe de la voie départementale n° 140 (avec bifurcation au centre par CD 33 et CD 33 E jusqu'au rond-point de la Queue de l'Ane).
- SAINT-TROJAN LES BAINS 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente - boulevard de la Plage
portion du territoire de la commune délimitée au nord par la commune de GRAND VILLAGE, à l'ouest par la forêt de St-Trojan, le bâtiment des écoles, le chemin de Guérin, au sud par la rue Viollet le Duc, le boulevard Chabannes de l'allée Pasteur au boulevard Félix Faure, à l'est par le littoral.
- . 2ème bureau Salle Polyvalente - boulevard de la Plage
portion du territoire de la commune délimitée au nord par la voie ferrée, à l'ouest par la voie ferrée et le parking de Gatseau, au sud par la plage de Gatseau et le littoral, à l'est par le boulevard Félix Faure jusqu'au stop du boulevard Camille Chabannes.
- SOUBISE 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Maison des Associations
portion du territoire de la commune délimitée au nord-est par la Charente, à l'ouest par le lieu-dit "La Pinauderie" (A3) au sud "Le Routissant" et incluant SOUBISE centre.
- . 2ème bureau Ecole Elémentaire
portion du territoire de la commune délimitée à l'ouest par la route départementale n° 3 de Marennes, au nord-est par la Charente et au sud le ruisseau "La Rouillasse" incluant les sections ZA ZB ZC ZD ZE B1 et D1.
- SURGERES 5 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle des Mariages
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-GERMAIN DE MARENCENNES et VANDRE et l'axe des voies ci-après : rue de la Grève, avenue St-Pierre, rue Gambetta, rue Audry de Puyravault (exclue), rue du Faubourg St-Gilles (exclue), rue Denfert Rochereau (exclue), lieu-dit la Cabane des Bois, lieu-dit la Cabane du Chêne Vert et le lieu-dit la Rosière.
- . 2ème bureau Salle Municipale du Castel Park
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-GERMAIN DE MARENCENNES et PERE et l'axe des voies ci-après : rue du Lavoir, rue Barabin, avenue St-Pierre (exclue), rue Gambetta (exclue), rue Audry de Puyravault, avenue François Mitterrand, lieu-dit la Grange du Verseur, lieu-dit Gautrut, lieu-dit la Bourdinerie, lieu-dit le Plain, lieu-dit Charcogné, lieu-dit le Colombier, lieu-dit Bel Air, lieu-dit la Boissonnerie.
- 3ème bureau Salle Municipale du Castel Park
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de PERE, CHAMBON, PUYRAVAULT, VOUHE, ST-GEORGES DU BOIS et l'axe des voies ci-après : RD 939 (exclue), avenue François Mitterrand (exclue), rue Audry de Puyravault (exclue), rue Gambetta, rue Olivier Brillouet (exclue), lieu-dit les Grandes Chaumes, lieu-dit les Petites Chaumes, lieu-dit les Chaumes Lorettes, lieu-dit Pierre Plate, lieu-dit la Combe, lieu-dit les Fosses.
- . 4ème bureau Salle Municipale du Castel Park
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-GEORGES DU BOIS, ST-PIERRE D'AMILLY, ST-SATURNIN DU BOIS, MARSAIS et par l'axe des voies ci-après : rue Olivier Brillouet, rue Gambetta (exclue), rue Audry de Puyravault, avenue du Général de Gaulle (exclue), rue Jacques Prévert (exclue), RD 209 (exclue), lieu-dit Chaillé, lieu-dit le Moulin de Chaillé.
- . 5ème bureau Salle Municipale du Castel Park
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-SATURNIN DU BOIS, MARSAIS, ST-MARD, BREUIL LA REORTE, VANDRE et l'axe des voies ci-après : rue des Roses, rue Jacques Prévert, avenue du Général de Gaulle, rue du Faubourg St-Gilles, rue Denfert Rochereau, lieu-dit la Bardonnaire, lieu-dit Puybardon, lieu-dit le Bois de Courtbuisson.
- THAIRE 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle de Réunions - rue Jean Coyttar
territoire de la commune à l'exception du bourg de Mortagne.
- . 2ème bureau Salle Communale Pierre Bontemps – Mortagne
bourg de Mortagne.
- LE THOU 2 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes
portion du territoire de la commune délimitée au nord par la voie ferrée, à l'ouest par la D5 et incluant les voies ci-après : rue du Château de Cigogne, chemin du Péré, rue du Four à Chaux, rue des Brandettes, rue de la Justice, chemin des Barres de la Cure, rue des Haies Vives, rue du Moulin Gentil, chemin de la Vigne Vierge, rue des Mésanges, rue des Loriats, rue des Passereaux, rue des Fauvettes, rue des Varennes, impasse des Varennes, rue des Hirondelles, impasse des Bouvreuils, rue du Pierraillis, rue de la Panification, rue de la Maisonneuve, rue de la Bascule, rue de la Maissonette du Bois, rue Victoria, impasse du Puits, rue du Champ de Foire, rue des Ecoles.
- . 2ème bureau Salle des Fêtes
portion du territoire de la commune incluant les villages et hameaux situés à l'ouest de la D5 et les hameaux de Charmeneuil, la Folie et la Merluzine à l'est de la D5
- TONNAY-CHARENTE 5 bureaux de vote

- . 1er bureau (bureau centralisateur) Complexe Municipal
portion du territoire de la commune délimitée à l'est et au nord par les communes de ROCHEFORT, LOIRE LES MARAIS, au sud par la Charente et à l'est par les voies ci-après : rue du Coteau incluse, rue de la Chalonnaière et VC 3 incluses.
- . 2ème bureau Complexe Municipal
portion du territoire de la commune délimitée, à l'ouest, par la rue du Coteau (exclue), la rue de la Chalonnaière et la VC 3 (exclues), au nord la limite de la commune, au sud la Charente, à l'est la rue Fontaine des Marins incluse, la rue et l'impasse de la Croix Biron (exclues), la rue Sonnevillie (exclue), le lotissement Croix Biron (exclu), la route départementale 214 (exclue).
L'avenue de Saintonge, du Moulin Rose à la route départementale 214, d'un côté de la chaussée, et du Moulin Rose à l'avenue Dublin, de l'autre côté, est incluse dans ce bureau.
- . 3ème bureau Complexe Municipal
portion du territoire de la commune délimitée, à l'ouest par la rue Fontaine des Marins (exclue), la rue et l'impasse de la Croix Biron (incluses), la rue Sonnevillie (incluse), le lotissement de la Croix Biron (inclus), au nord par l'avenue de Saintonge (exclue), au sud par la Charente, et à l'est par la rue de Lattre de Tassigny (exclue), la rue Gateau (exclue), la rue Cote de la Charre (exclue), la rue Ferry (exclue), la rue Chante Alouette de la rue Ferry et à la rue Allende (exclue) et le haut de la rue Allende (incluse).
- . 4ème bureau Complexe Municipal
portion du territoire de la commune délimitée, à l'ouest par la rue Lattre de Tassigny (incluse), la rue Gateau (incluse), la rue Cote de la Charre (incluse), la rue Ferry (incluse), la rue Chante Alouette de la rue Ferry à la rue Allende (incluse), le haut de la rue Allende (exclue), au sud de la Charente, au nord par l'avenue de Saintonge (exclue) et à l'est par la rue de Fondsèche (incluse), la rue du Parc (incluse), partie de la VC 17, partie de la route départementale 124 et la limite de commune avec CABARIOT.
- . 5ème bureau Complexe Municipal
portion du territoire de la commune délimitée à l'est, par la route départementale 214 (incluse), l'avenue de Saintonge de l'avenue Dublin à la rue Fondsèche (incluse), la rue Fondsèche (exclue), au sud par la rue du Parc (exclue), partie de la VC 17 et la route départementale 124, au nord et à l'est, par les limites de commune.
- LA TREMBLADE 4 bureaux de vote
- . 1er bureau Mairie
portion du territoire de la commune délimitée par le Chenal de l'Atelier et l'axe des voies ci-après : rue de la Corderie, route Neuve, boulevard de Laleu, rue de la Sablière (incluse), rue de la Noue (incluse), rue Georges Clémenceau (exclue), boulevard Pasteur (inclus), boulevard du Maréchal Joffre (exclu), rue Job Foran, ZA des Brassons, ZAC des Brégaudières, chemin de la Clide. Son compris également, la maison forestière des Brisquettes, la maison forestière de la Bouverie et le Phare de la Coubre.
- . 2ème bureau Maison des Associations
portion du territoire de la commune délimitée par la commune d'Arvert et l'axe des voies ci-après : rue de la Résinerie, rue Lafond, boulevard du Maréchal Joffre (inclus), boulevard Pasteur (exclu), rue Georges Clémenceau (incluse), rue de la Noue (exclue), rue de la Providence (incluse), rue des Sapins Verts (incluse) et route des Goumoines.
- . 3ème bureau (bureau centralisateur) Foyer d'Animation Culturel
portion du territoire de la commune délimitée par Ronce les Bains et par l'axe des voies ci-après : rue des Bolets, rue du Fief Mouvant (incluse), rue Marcel Gaillardon du n° 1 au n° 63 et n° 2 au n° 68, rue des Huïtriers (exclue), rue des Calfats du n° 1 au n° 19, rue de Coroana (incluse), avenue du Général de Gaulle du n° 1 au n° 39, rue du Maréchal Juin (incluse), rue des Riveaux du n° 1 au n° 34, route des Terres Vertes, rue du Puits, rue Benjamin Delessert du n° 42 au n° 75 et rue de la Providence (exclue).
- . 4ème bureau : RONCE LES BAINS Base Nautique
portion du territoire délimitée par l'agglomération de Ronce les Bains et par l'axe des voies ci-après : route du Chenal de Putet, rue Marcel Gaillardon du n° 65 au n° 121, rue des Girolles (incluse), rue des Huïtriers (incluse), rue des Calfats du n° 25 au n° 48, rue des Gabiers (incluse), avenue du Général de Gaulle du n° 67 au n° 121, rue du Bois du Petit Chemin (incluse) et rue des Riveaux du n° 35 au n° 110.
- VAUX SUR MER 4 bureaux de vote
- . 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Equinoxe - Parc de la Mairie,
1 place Maurice Garnier
portion du territoire de la commune délimitée à l'ouest par la commune de ST-PALAIS, (rue des Grillons) par le littoral jusqu'à la rue des Plataines, par le boulevard Côte de Beauté du n° 225 au n° 123, par l'avenue Frédéric Garnier, ainsi que par les voies ci-après (non comprises) : rue de la Roche, rue Lucien Devaux et portion du boulevard du Général de Gaulle du n° 1 au n° 14.
- . 2ème bureau Mairie - Salle des Mariages
1 place Maurice Garnier
portion du territoire de la commune délimitée par le littoral à partir de la rue des Plataines (exclue) par le boulevard de la Côte de Beauté à partir du n° 121 au n° 2, à l'est par la commune de ROYAN et des voies suivantes (non comprises) rue du Périgord, rue des Hautes Folies, rue des Fleurs, rue Demange, rue Alexandre Dumas, rue Honoré de Balzac, allée des Fauvettes, chemin des Battières et chemin de la Source.
- . 3ème bureau Salle Equinoxe - Parc de la Mairie
1 place Maurice Garnier
portion du territoire de la commune délimitée à l'ouest par la commune de ST-PALAIS, par la rue Lucien Devaux, boulevard du Général de Gaulle à partir du n° 11 au n° 75, à l'est par la commune de ROYAN, au nord par les

communes de ST-SULPICE et BREUILLET et des voies ci-après incluses : rue du Moulin de Tessier, rue des Grives, rue de Royan.

. 4ème bureau Groupe Scolaire – Ecole Elémentaire
30, rue de la Clairière

portion du territoire de la commune délimitée par l'avenue Frédérique Garnier (non comprise) jusqu'à la place François Courtot et des voies ci-après incluses : rue du Périgord, rue des Hautes Folies, rue des Fleurs, rue Demange, rue Alexandre Dumas, allée des Fauvettes, chemin des Battières, chemin de la Source, voie séparative de la commune de ROYAN à l'est, et des rues ci-après non comprises : rue du Moulin de Tessier, rue des Grives et rue de Royan.

arrondissement de SAINTES

BERNEUIL 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe de la RN 137 et les communes de PREGUILLAC, TESSON, VILLARS EN PONS, ST-LEGER.

. 2ème bureau Ecole des Breuils

le reste de la commune.

CHANIERS 4 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

portion est du territoire de la commune délimitée par l'axe de la RD 234, l'axe du chemin vicinal ordinaire n° 4, la commune de SAINTES et la Charente.

. 2ème bureau Salle des Fêtes

portion ouest du territoire de la commune délimitée par l'axe de la RD 234, l'axe du chemin vicinal ordinaire n° 4, la commune de DOMPIERRE SUR CHARENTE et la Charente.

. 3ème bureau Salle des Sports du Maine Allain

portion ouest du territoire de la commune délimitée par l'axe de la RD 234, l'axe du chemin vicinal ordinaire n° 4, les communes de LA CHAPELLE DES POTS, ST-CESAIRE et ST-SAUVANT.

. 4ème bureau Salle des Sports du Maine Allain

portion est du territoire de la commune délimitée par l'axe de la RD 234, l'axe du chemin vicinal ordinaire n° 4, les communes de SAINTES et FONTCOUVERTE.

CHENAC ST-SEURIN D'UZET 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

territoire de l'ancienne commune de Chenac sur Gironde.

. 2ème bureau Mairie annexe

territoire de l'ancienne commune de St-Seurin d'Uzet.

COZES 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par la D 114, la route de Saintes, la rue de l'Hôtel de Ville, la Grande Rue, la route de Talmont, la D 244 et les communes d'ARCES, SEMUSSAC et GREZAC.

. 2ème Bureau Salle des Fêtes

portion du territoire de la commune délimitée par la D 114, la route de Saintes, la rue de l'Hôtel de Ville, la Grande Rue, la route de Talmont, la D 244 et les communes d'ARCES, EPARGNES, ST-ANDRE DE LIDON et GREZAC.

FONTCOUVERTE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Associative René Guillot – 13 rte du Bourg

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SAINTES, BUSSAC, LE DOUHET et l'axe des voies ci-après : RN 150, CD 234 de BUSSAC à PONS.

. 2ème bureau Salle Multifonctions Ecole Primaire

13 rte du bourg

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de CHANIERS, LA CHAPELLE DES POTS, VENERAND, LE DOUHET et l'axe des voies ci-après : RN 150, CD 234 de BUSSAC à PONS.

GEMOZAC 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

côté impair D6 de Saintes à Mortagne, village chez Chobelet, cité Les Peupliers, villages "Le Rocher" "Louzignac et ses rues" "Le Château de la Salle" "Route de Saintes" "La Barre" "La Petite Métairie".

. 2ème bureau Salle des Fêtes

côté pair D6 de Saintes à Mortagne (village chez Chobelet et cité Les Peupliers, non compris).

MEDIS 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SAUJON, LE CHAY, SEMUSSAC, ROYAN et l'axe des voies ci-après : RN 150, route de Saujon et route de Royan. Sont exclues, la rue des Sports, rue des Ecureuils, rue des Palmiers, rue du Champ des Bodins, rue du Giolard, rue de la Girauderie, rue des Pastries, impasse des 4 vents, route des Brandes, impasse des Brandes, rue Joseph de Lelée, rue Marco Polo, route des Gourbeaux, route de Belleguet, impasse de Musson, rue de Musson, rue des Rois de Musson, rue de la Grange à Madame, impasse du Priou, route de Semusac, route de la Cabane Rouge, rue de la Champagne Basse, impasse du Petit Toussaugé, impasse du Clos Fleuri, rue du Grand Toussaugé, rue Serpentine et route de Saint Georges de Didonne.

. 2ème bureau Salle des Fêtes 1 - place Charles de Gaulle

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ROYAN, ST-SULPICE, SAUJON et l'axe des voies ci-après : RN 150, route de Saujon et route de Royan. Sont exclues l'impasse de Langlade, rue de la Puissade, route de

Poussau, rue Cavalière, rue des Alouettes, route Chez Dias, rue du Commandant Person, impasse Dias, route du Pouyaud et rue des Pensées.

. 3ème bureau Salle des Fêtes 2 - place Charles de Gaulle

portion du territoire de la commune délimitée par la rue des Sports, rue des Ecureuils, rue des Palmiers, rue du Champ des Bodins, rue du Giolard, rue de la Girauderie, rue des Pastries, impasse des 4 vents, route des Brandes, impasse des Brandes, rue Joseph de Lelée, rue Marco Polo, route des Gourbeaux, route de Belleguet, impasse de Musson, rue de Musson, rue des Rois de Musson, rue de la Grange à Madame, l'impasse du Priou, l'impasse de Langlade, rue de la Puissade, route de Poussau, rue Cavalière, rue des Alouettes, route de Semussac, route de la Cabane rouge, rue Champagne Basse, impasse du Petit Toussaugé, impasse du Clos Fleuri, rue du Grand Toussaugé, rue Serpentine, route Chez Dias, rue du Commandant Person, impasse Dias, route du Pouyaud, rue des Pensées, Chemin Vert, Rue des Palombes et route de Saint Georges de Didonne.

MESCHERS 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Fêtes

portion du territoire délimitée par la route de Royan (n° pairs et impairs inclus), boulevard du Marais (exclu), rue Albert Lupiet (à partir du n° 99 et à partir du n° 88), route de Semussac (exclue), rue Paul Massy (exclue), rue du 11 novembre (n° pairs et impairs inclus), rue des Grottes (exclue).

. 2ème bureau Salle des Fêtes

portion du territoire délimitée par la route de Royan (exclue), boulevard du Marais (n° pairs et impairs inclus), rue Albert Lupiet (du n° 1 au n° 97 et du n° 2 au n° 86), route de Semussac (n° pairs et impairs inclus).

. 3ème bureau Mairie

portion du territoire délimitée par le boulevard du Marais (exclu), route de Semussac (exclue), rue Paul Massy (n° pairs et impairs inclus), rue du 11 novembre (n° pairs et impairs exclus), rue des Grottes (n° pairs et impairs inclus).

PONS 4 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Polyvalente - place de l'Europe

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : déviation RN 137, accès Bistrial Colibri, rue des Jacobins, rue Pasteur, rue de Verdun, avenue Charles de Gaulle, rue de Cognac, rue du Petit Rabat, cimetière St Martin, route de Colombier, ZI de Touvent.

. 2ème bureau Salle Polyvalente - place de l'Europe

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : déviation RN 137, rue de la Sente, rue B. Gautier, place St-Vivien, cours Jean Jaurès, déviation route Royan-Cognac, rue de Jonzac, rue Denfert Rochereau, rue Charles de Gaulle, rue de Verdun, rue Pasteur, rue des Jacobins, accès Bistrial Colibri.

. 3ème bureau Salle Polyvalente - place de l'Europe

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de BOUGNEAU, AVY, ST-LEGER, JAZENNES et l'axe des voies ci-après : RN 732, route de Royan, déviation RN 137, ZI Touvent, route de Colombier, cimetière St Martin, rue du Petit Rabat, rue de Cognac, rue Denfert Rochereau, rue de Jonzac, déviation route Royan-Cognac, voie ferrée.

. 4ème bureau Salle Polyvalente - place de l'Europe

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de MAZEROLLES, AVY, FLEAC SUR SEUGNE et l'axe des voies suivantes : RN 732, route de Royan, déviation RN 137, rue de la Sente, rue B. Gautier, cours Jean Jaurès, voie ferrée.

PONT-L'ABBÉ D'ARNOULT 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Foyer Rural

rue des Allards, rue André Daunais, rue du 19 mars 1962, chemin de la Baronnerie, rue Bienassis, rue Bouhet, chemin du Petit Brassaud, rue des Cadorettes, avenue René Caillé, route de Champagne, impasse du Château, rue de Charnay, rue du Corps de Garde, rue Jules Favre, rue de la Foire, chemin de Gâtechou, rue des Géranioms, rue du Docteur Gilbert, chemin des Guilloteaux, impasse des Lauriers, rue des Lilas, rue de la Lirette, impasse de la Madelaine, avenue du Maréchal Leclerc, ruelle Maurice Lepie, rue de la Moinerie, chemin de Paluaud, chemin de Pipelé, rue des Places, rue Port Paradis, route de la Pouchaume, rue St Michel, chemin de la Séguinière, rue du Sénéchal, rue du Vieux Pont, le Pradeau, Perthuizon, le Moulin du Rocher, domiciles extérieurs, Chantemerle, rue Emmanuel d'Alzon, lotissements le Clos de la Madeleine et le Clos de la Garenne.

. 2ème bureau Foyer rural

impasse de l'Atelier Relais, chemin de Bessec, avenue Bernard Chambenoit, chemin des Champs, Chemin Vert, rue de la Cité, rue Valère Corbinaud, route de la Coutelière, rue de la Coutelière, rue Maurice Daunais, place du Général de Gaulle, rue du Grand Fief, chemin du Jard, rue de Liauze, impasse de Liauze, avenue Liotard, avenue André Malraux, impasse du Moulin du Fort, rue Claire Pertus, rue de la Piazière, chemin des Prévautés, rue de la Reine, rue des Remparts, route de St-Jean d'Angély, rue du Temple, chemin de l'Usine, rue de Verdun, voie Romaine, l'Epinard, rue Claude Mithonneau, rue du Clône du Loup, rue de la Grande Gitte, rue du Valais et rue de la Saintonge, rue des Frènes, rue André Baudrit, le Clos du Roi.

SAINT-GEORGES DES COTEAUX 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle des Tonnelles - Halte de Loisirs

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SAINTES, NIEUL LES SAINTES, LES ESSARDS et l'axe du chemin rural allant de la Braudière à l'autoroute A 10.

. 2ème bureau Salle de Bel Air - Halte de Loisirs

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SAINTES, ECURAT, LES ESSARDS et l'axe du chemin rural allant de la Braudière et longeant l'A 10 jusqu'à la RD 137.

SAINT-LEGER 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Ecole de St Léger

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe de la RN 137 et les communes de BERNEUIL, VILLARS EN PONS et PONS.

. 2ème bureau Ecole de Lijardière

portion du territoire de la commune délimitée par l'axe de la RN 137 et la Seugne.

SAUJON 6 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) La Salicorne – route de l'Ilatte

portion du territoire délimitée par les communes de LE GUA, SABLONCEAUX, la RN 150 jusqu'à la Seudre et la Seudre.

. 2ème bureau La Salicorne – route de l'Ilatte

portion du territoire délimitée par les communes de L'EGUILLE, ST-SULPICE DE ROYAN, MEDIS, La Seudre jusqu'à la RN 150 et la RN 150.

. 3ème bureau La Salicorne – route de l'Ilatte

portion du territoire délimitée par la commune de MEDIS, la RN 150 jusqu'à La Seudre, la rue Pierre Loti (incluse du n° 1 au n° 19), le quai Dufaure (inclus), la rue de la Seudre (incluse), la rue du Bassin (incluse), la rue Carnot (exclue), la rue Félix Vieuille (exclue) et la route de Royan (exclue).

. 4ème bureau La Salicorne – route de l'Ilatte

portion du territoire délimitée par les communes de MEDIS, LE CHAY, la route de Royan (incluse), la rue Félix Vieuille (incluse), la rue Jules Dufaure (exclue), la rue du Château d'Eau (exclue) et la route du Chay (incluse).

. 5ème bureau Salle Richelieu – place Richelieu

portion du territoire délimitée par la commune LE CHAY, la route du Chay (exclue), la rue du Château d'Eau (incluse), la rue Jules Dufaure (incluse), la rue Carnot (incluse du n° 47 au n° 97 côtés pair et impair) et la Seudre.

. 6ème bureau Salle Richelieu – place Richelieu

portion du territoire délimitée par la commune de ST-ROMAIN DE BENET, la Seudre, la rue du Lavoir (incluse), l'allée de la Taillée Verte (incluse), la voie de la Taillée (incluse) et la RN 150.

SEMUSSAC 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

place de l'Eglise, rue des Vignes, rue des 2 Moulins, rue du Pasteur Jarrousseau (côté impair), rue de Didonne (côté pair), fief du Petit Puits, fief du Moulin, rue Traversante, rue du Lignou, impasse de la Forge, chemin de la Motte Ronde, chemin de la Grave, chemin de Cassine, le Moulin de la Montagne, le Moulin d'Herbert, fief de la Montagne, rue du Stade, impasse piétonne, rue de l'Estuaire (côté impair), les 2 Moulins, la Chasse, Maison Neuve, Pontaluçon, Bardécille, Chez Reine, Fontenille, la Champagne, Mouillesol, Gâte Bourse.

. 2ème bureau Ancienne Ecole - 9 place de l'Eglise

rue de Didonne (côté impair), le Pré Chardon, Chantovernt, rue Pasteur Jarrousseau (côté pair), fief de Rioux, rue des Epinettes, rue de l'Estuaire (côté pair), chemin du Trésor, impasse des Epinettes, Gâte Bourse, le Château de Didonne, le Moulin des Vignes, la Gondonnrière, Trignac, les Brandes, la Valade, Puyrenaud, la Rivière, Chez Mouchet, Chenaumoine.

TRIZAY 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune comprenant le bourg et les lieux-dits suivants : l'Avenir, l'Espérance, l'Abbaye, la Lavande, les Pins, Losillette, Bustison, Château Gaillard, la Croix, les Sorins, la Chauvetterie, le Négrier, les Guérinauds, le Petit Logis, le Clavet, le Rocher, le Portail, le Petit Village, Picou l'Essert, le Grand Gaillard, le Petit Gaillard, Chambon et Champigny.

. 2ème bureau Eglise Monthérault

le reste de la commune.

arrondissement de SAINT-JEAN-d'ANGELY

MATHA 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Complexe Associatif

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de BLANZAC LES MATHA, BAGNIZEAU, LES TOUCHES DE PERIGNY, HAIMPS et l'axe de la RD 939

. 2ème bureau Complexe Associatif

le reste de la commune.

SAINT-JEAN D'ANGELY 7 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Aliénor d'Aquitaine (ex Salle Municipale) côté droit

portion du territoire délimitée par les voies ci-après : rue de l'Abbaye (comprise), rue d'Aguesseau (non incluse), rue de Verdun (comprise), rue des Jacobins (non incluse), rue de la Porte de Niort (comprise), boulevard du XIV Juillet (non inclus), allées d'Aussy (comprises), avenue du Port Mahon (comprise).

. 2ème bureau Salle Aliénor d'Aquitaine (ex Salle Municipale) côté gauche

portion du territoire délimitée par les voies ci-après : rue Michel Texier (non incluse), rue des Trois Frères Gautreau (comprise), chaussée du Calvaire (non incluse), rue Elysée Loustalot (non incluse), chemin des Protestants (compris), avenue Pasteur (comprise), rue Lachevalle (partie de la voie comprise entre la rue du Manoir et l'avenue Pasteur, comprise), rue du Manoir (partie de la voie comprise entre la rue de Fontorbe et la rue de la Porte de Niort, comprise), rue de la Porte de Niort (non incluse), rue des Jacobins (comprise), rue de l'Abbaye (non incluse), rue Gambetta (comprise).

. 3ème bureau Ecole Gambetta

portion du territoire délimitée par les voies ci-après : chaussée du Calvaire (comprise), rue Michel Texier (comprise), rue Elysée Loustalot (comprise), rue du Professeur Georges Texier (comprise), rue Lacoue (comprise), avenue du Port (comprise), rue du Coi (partie de la voie comprise entre le faubourg d'Aunis et la rue du Professeur Georges Texier, incluse).

. 4ème bureau Ecole Maternelle Régnault

portion du territoire délimitée par les voies ci-après : Chaussée de l'Eperon, rue Audouin Dubreuil, rue d'Aguesseau, Faubourg Taillebourg (voies comprises), rue de Verdun (non incluse), avenue du Port Mahon (non incluse).

. 5ème bureau Ecole Lair I - allées d'Aussy

portion du territoire de la ville délimitée par les voies ci-après : avenue Port Mahon (non incluse), allées d'Aussy (non incluse), rue Laurent Tourneur (partie de la voie comprise entre les allées d'Aussy et le boulevard Aristide Briand, incluse), chemin de la Cité Henri, avenue du Point du Jour, faubourg Saint Eutrope, le Graveau, rue A. Lafaurie, rue des Trois Frères Mothu, rue Tour Caniot (voies comprises).

. 6ème bureau Salle de l'Aumônerie - avenue Pasteur

portion du territoire par les voies ci-après : route de Niort (comprise), rue Guillaume Appolinaire, rue C. Péguy, rue Saint Exupéry, faubourg de Niort, rue Samuel Champlain, boulevard du XIV Juillet, chemin des Justices, rue Maurice Ravel (voies comprises), allées d'Aussy (non incluses).

. 7ème bureau Gymnase du Coi - rue du Coi

portion du territoire délimitée par les voies ci-après : rue du Manoir (partie de la voie comprise entre la rue du Coi et la rue de Fontorbe, incluse), rue du Coi (partie de la voie comprise entre la rue du Professeur Georges Texier et l'avenue Jean Moulin) rue de Fontorbe, avenue Jean Moulin, rue Taxile Meslier, rue André Brisson, avenue Pasteur (voies comprises), rue Lachevalle (partie de la voie comprise entre l'avenue Pasteur et la route de Niort, incluse), rue du 19 Mars 1962 (comprise).

arrondissement de JONZAC

BEDENAC 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire de la commune délimitée par la voie communale reliant le CD 145 à la RN 10 par "le Moulin Neuf", la voie communale reliant la RN 10 à la voie communale n° 5 par "Douteau" et "le Jard", la voie communale n° 5 "du Jard" à "Fradon" (ces voies non comprises).

. 2ème bureau Ecole de Chierzac

Hameau de Chierzac.

JONZAC 3 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle des Mariages

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de CHAMPAGNAC, OZILLAC, la Seugne et l'axe des voies ci-après : route de Barbezieux, CD 2, CR, C, VC 7, CD 699, CR, CD 28 E, VC, boulevard René Gautret, avenue Victor Hugo, avenue Gambetta.

. 2ème bureau Mairie - Salle des Mariages

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de ST-GERMAIN DE LUSIGNAN, ST-MARTIAL DE VITATERNE, REAUX, CHAMPAGNAC et l'axe des voies ci-après CD 699, rue du 19 mars 1962, avenue de Lattre de Tassigny, avenue Général de Gaulle, avenue Gambetta, place du Champ de Foire, avenue Victor Hugo, boulevard René Gautret, VC 4, CD 28 E, CR, CR, CD 699, VC 7, VC 6, CR, route de Barbezieux

. 3ème bureau Mairie - Salle des Mariages

portion du territoire de la commune délimitée par la commune de ST-SIMON DE BORDES, la Seugne et l'axe des voies ci-après : avenue Gambetta, avenue Général de Gaulle, avenue de Lattre de Tassigny, rue du 19 Mars 1962, CD 699.

MONTGUYON 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie - Salle des Réceptions

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de NEUVICQ, ST-MARTIN D'ARY, CLERAC et l'axe de la RD 910 Bis

. 2ème bureau Mairie - Salle des Réceptions

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de LE FOUILLOUX, ST-PIERRE DU PALAIS et l'axe de la RD 910 bis.

MONTLIEU LA GARDE 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

territoire de la commune sauf le hameau "la Garde".

. 2ème bureau Salle d'évolution, école "Grains de Sable"

hameau de "la Garde".

SAINT-AIGULIN 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion ouest du territoire de la commune délimitée par les communes de LA BARDE, ST-MARTIN DE COUX, BOSCAMNANT, LA GENETOUBE, MEDILLAC, et la voie SNCF PARIS-BORDEAUX.

. 2ème bureau Mairie

portion est du territoire de la commune délimitée par les communes de MEDILLAC, LA ROCHE-CHALAIS, ST-MICHEL DE LA RIVIERE et la ligne SNCF PARIS-BORDEAUX.

SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN 2 bureaux de vote

. 1er bureau (bureau centralisateur) Salle Jean Moulin - bureau n° 1

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de CLION, ST-HILAIRE DU BOIS, ST-SIMON DE BORDES, JONZAC et la rive gauche de la Seugne

. 2ème bureau Salle Jean Moulin - bureau n° 2

portion du territoire de la commune délimitée par les communes de JONZAC, ST-MARTIAL DE VITATERNE, ST-MAURICE DE TAVERNOLLE, NEUILLAC, NEULLES, CLAM, ST-GEORGES DE CUBILLAC, LUSSAC, Lussac et la rive droite de la Seugne.

ARTICLE 6.- Dans les communes énumérées aux articles 4 et 5, les militaires, les Français établis hors de France, les marinières lorsque les intéressés n'ont aucune attache permettant de déterminer leur bureau d'inscription devront être inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote.

ARTICLE 7.- Pour chacune des villes de LA ROCHELLE, ROCHEFORT, SAINTES et ROYAN, un arrêté particulier fixe le nombre de bureaux de vote, leur lieu d'implantation et leur secteur géographique.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Sous-Préfets de ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY
et JONZAC,

Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque bureau de vote.

Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel TOURNAIRE

instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de La Rochelle

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014, les bureaux de vote dans la ville de LA ROCHELLE sont institués conformément aux dispositions suivantes :

Les votes seront reçus dans les cinquante-cinq bureaux de vote ci-après avec l'indication pour chacun d'eux d'un périmètre géographique :

LA ROCHELLE 1 (7 bureaux)

Comprenant la portion du territoire de la commune de LA ROCHELLE délimitée par le rivage maritime depuis le viaduc Président Christian Morch jusqu'au chemin de la Digue Richelieu et l'axe des voies ci-après : Chemin de la Digue Richelieu, rue Franck Delmas, rue de Missy, avenue Edmond Grasset, avenue Carnot, avenue Raymond Poincaré, voie communale non dénommée (reliant la RN 237 à l'avenue Jean Guiton) jusqu'à l'avenue Denfert Rochereau, avenue Denfert Rochereau, rue Jacques Henry, rue des Antilles, par la voie ferrée de desserte du môle d'escale (jusqu'à la rue de la Muse), rue de la Muse, boulevard du Maréchal Lyautey, rue Eugène Dor, avenue Denfert Rochereau et avenue Bouquet de la Grye.

Bureau 1 : LALEU - Salle municipale - 24 rue de la Muse

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue des Antilles, rue Jacques Henry, boulevard Denfert Rochereau, voie communale non dénommée reliant la RN 237 à l'avenue Jean Guiton jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré, avenue Raymond Poincaré, rue de Vaugoin, avenue Jean Guiton, Chemin vicinal n° 16, la voie ferrée.

Bureau 2 : LA PALLICE - Salle municipale - 42 bd Emile Delmas

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Bouquet de la Grye, avenue Denfert Rochereau, rue Eugène Dor, boulevard Maréchal Lyautey, rue de la Muse, la voie ferrée de desserte du môle d'escale, chemin vicinal n° 16, avenue Jean Guiton, avenue du Président Wilson, chemin rural n° 7, le rivage maritime jusqu'au viaduc Président Christian Morch.

Bureau 3 : SAINT MAURICE - Ecole Pierre Loti - 18 av. Pierre Loti

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Général Dumont, avenue Jean Guiton jusqu'au niveau de la rue de la Station, rue de la Station, avenue Carnot, rue de Vaugoin, avenue Jean Guiton, rue du Stade.

Bureau 4 : SAINT MAURICE - Ecole Pierre Loti - 18 av. Pierre Loti

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue du Général Dumont, avenue Jean Guiton jusqu'au niveau de la rue de la Station, rue de la Station, avenue Carnot, avenue Edmond Grasset, rue de Missy.

Bureau 5 : PORT NEUF - Maison de quartier - place Ile de France

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par le rivage maritime et comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et le chemin rural n° 7 et l'axe des voies ci-après : avenue du Président Wilson, avenue Jean Guiton, rue du Stade, avenue de Bourgogne, allée du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue Maréchal Juin jusqu'au boulevard Winston Churchill.

Bureau 6 : PORT NEUF - Maison de quartier - place Ile de France

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue de Bourgogne, rue du Stade, rue des Frères Lumière, avenue du Maréchal Juin, rue du Roussillon, rue de Provence, allée des Corbières, avenue du Maréchal Juin, allée du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Bureau 7 : PORT NEUF - Maison de quartier - place Ile de France

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue du Stade, rue du Général Dumont, rue Franck Delmas, chemin de la Digue de Richelieu, rivage maritime, avenue du Maréchal Juin, allée des Corbières, rue de Provence, rue du Roussillon, avenue du Maréchal Juin, rue des Frères Lumière.

LA ROCHELLE 2 (7 bureaux)

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue de la Résistance, avenue de Lisbonne, avenue du Président J.F. Kennedy, avenue Robert Schumann, cours Forbin, avenue Pierre de Coubertin, par la voie ferrée de desserte du port de la Pallice, jusqu'à l'avenue Edmond Grasset comprise, avenue Carnot, avenue Raymond Poincaré, voie communale non dénommée reliant la RN 237 à l'avenue Jean Guiton jusqu'à l'avenue Denfert Rochereau, rue Jacques Henry, rue de la Muse, rue des Halles, RN 237 jusqu'à l'avenue de la Résistance.

Bureau 8 : LALEU - Salle municipale - 24 rue de la Muse

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Raymond Poincaré, rue des Halles, RN 237, voie communale non dénommée reliant la RN 237 à l'avenue Jean Guiton jusqu'à la rue Victor Péchon, avenue Modéré Lombard.

Bureau 9 : LALEU - Salle municipale - 24 rue de la Muse

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de la Muse, avenue Raymond Poincaré, avenue Modéré Lombard, rue Victor Péchon, voie communale non dénommée reliant la RN 237 à l'avenue Jean Guiton jusqu'au boulevard Denfert Rochereau inclus, rue Jacques Henry.

Bureau 10 : Hall d'accueil - Square de la Passerelle

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Carnot, rue des Quatrefages, ligne fictive jusqu'au cours Forbin, avenue Pierre de Coubertin, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice jusqu'à l'avenue Edmond Grasset incluse.

Bureau 11 : Hall d'accueil - Square de la Passerelle

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Carnot, avenue d'Amsterdam, avenue d'Athènes, avenue des Grandes Guiardes, avenue Kennedy, avenue Robert Schumann, ligne fictive jusqu'à la rue des Quatrefages incluse.

Bureau 12 : MIREUIL 1 - Ecole maternelle - 1 av. Louis Guillet

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Carnot, avenue Raymond Poincaré, RN 237 jusqu'à l'avenue de Budapest incluse, avenue des Grandes Guiardes, avenue d'Athènes, avenue d'Amsterdam.

Bureau 13 : MIREUIL 1 - Ecole maternelle - 1 av. Louis Guillet

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue de Budapest, RN 237 jusqu'à l'avenue de la Résistance comprise, rue Pierre Langlade, avenue des Grandes Guiardes.

Bureau 14 : MIREUIL 1 - Ecole maternelle - 1 av. Louis Guillet

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue J.F. Kennedy, avenue des Grandes Guiardes, rue Pierre Langlade, avenue de la Résistance, avenue de Lisbonne.

LA ROCHELLE 3 (6 bureaux)

Comprenant la portion du territoire de la commune de LA ROCHELLE délimitée par l'axe de l'avenue du Lieutenant Colonel Bernier, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice (jusqu'à l'avenue Pierre de Coubertin) et l'axe des voies ci-après : avenue Pierre de Coubertin, cours Forbin, avenue Robert Schumann, avenue du Président J.F. Kennedy, avenue de Lisbonne, avenue de la Résistance jusqu'à la limite de la commune de l'Houmeau, au lieu-dit « La Faucherie ».

Bureau 15 : MIREUIL 2 - Ecole Jean Bart (gymnase) - 38 av. des Corsaires

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par les communes de l'Houmeau, Lagord et l'axe des voies ci-après : avenue de Paris, avenue des Grandes Varennes jusqu'à l'allée Gavarni, ligne imaginaire tracée en prolongement de l'allée Gavarni jusqu'à l'angle de l'avenue François Boucher et l'avenue de la Résistance comprise, ligne imaginaire tracée dans l'axe de l'avenue de la Résistance jusqu'au lieu-dit « La Faucherie », avenue des Crapaudières.

Bureau 16 : MIREUIL 2 - Ecole Jean Bart (gymnase) - 38 av. des Corsaires

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de Lagord et l'axe des voies ci-après : avenue de Tirana, avenue de Paris, avenue des Grandes Varennes jusqu'à l'allée Gavarni et ligne imaginaire tracée en prolongement de l'allée Gavarni, jusqu'à l'angle de l'avenue François Boucher et l'avenue de la Résistance comprise, avenue du Luxembourg, rue Jules Chéret, rue J.B. Perronneau, rue J.B. Greuze, avenue des Corsaires.

Bureau 17 : MIREUIL 2 - Ecole Jean Bart (gymnase) - 38 av. des Corsaires

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Robert Schumann, avenue du Président J.F. Kennedy, avenue de Lisbonne, avenue du Luxembourg, rue Jules Chéret, rue J.B. Perronneau, rue J.B. Greuze, avenue des Corsaires, rue Jean Bart, rue de Tourville, rue Primauguet, cours Forbin.

Bureau 18 : MIREUIL 2 - Ecole Jean Bart (gymnase) - 38 av. des Corsaires

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Pierre de Coubertin, cours Forbin, rue Primauguet, rue de Tourville, rue Jean Bart, avenue des Corsaires, rue de Bel Air, avenue Aristide Briand, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice.

Bureau 19 : FETILLY - Salle municipale - 130 bis av. du Lieutenant-Colonel Bernier

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de Lagord et l'axe des voies ci-après : rue de Bel Air, avenue des Corsaires, avenue Lieutenant Colonel Bernier, rue Ampère, ligne droite tracée coupant la rue Duplex jusqu'à l'avenue Aristide Briand comprise.

Bureau 20 : FETILLY - Salle municipale - 130 bis av. du Lieutenant-Colonel Bernier

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue du Lieutenant Colonel Bernier, la voie ferrée de desserte du port de la Pallice, avenue Aristide Briand, ligne droite tracée coupant la rue Duplex jusqu'à la rue Ampère comprise.

LA ROCHELLE 4 (9 bureaux)

Comprenant la portion du territoire de la commune de LA ROCHELLE délimitée par le littoral maritime du chemin de la Digue Richelieu à l'entrée du bassin d'échouage, l'axe du canal Maubec (jusqu'à la rue de la Ferté), l'axe des voies ci-après : rue de la Ferté, rue de la Grille, rue Dupaty, rue du Palais, rue Chaudrier, rue du Minage, rue des Bonnes Femmes, rue des Cloutiers, rue de L'Evescot, rue des Frères Prêcheurs, rue du Brave Rondeau, rue Alcide d'Orbigny, avenue des Cordeliers, par la voie ferrée de desserte du port de La Pallice (jusqu'à l'avenue de la Porte Dauphine) et par l'axe des voies ci-après : avenue de la Porte Dauphine, avenue du Champ de Mars, rond-point du Champ de Mars, avenue du 11 novembre 1918 (jusqu'à la limite de la commune de Lagord), par l'axe de l'avenue du Lieutenant Colonel Bernier, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice jusqu'à l'avenue Edmond Grasset, et par l'axe des voies ci-après : Avenue Edmond Grasset, rue de Missy, rue Franck Delmas, chemin de la Digue Richelieu jusqu'au littoral.

Bureau 21 : LA GENETTE - Salle Emile Combes - 38 rue de la Pépinière

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Alsace Lorraine, rue de Missy, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, rue Eugène Delacroix, rue Victor Hugo, rue Jules Ferry, rue Montgolfier, rue de Tunis, rue Voltaire, avenue Jean Guiton, avenue Coligny, rue Savary.

Bureau 22 : LA GENETTE - Salle Emile Combes - 38 rue de la Pépinière

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par le littoral maritime de la porte des Deux Moulins au chemin de la Digue Richelieu et l'axe des voies ci-après : Chemin de la Digue Richelieu, rue Franck Delmas, rue Alsace Lorraine, rue Savary, avenue Coligny, avenue Jean Guiton, Chemin des Remparts, porte des Deux Moulins.

Bureau 23 : LA GENETTE - Salle Emile Combes - 38 rue de la Pépinière

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Jean Guiton, rue Voltaire, rue de Tunis, rue Montgolfier, rue Jules Ferry, rue Victor Hugo, rue Eugène Delacroix, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, rue des Quatre Sergents, avenue du Général Leclerc, rue de la Briquetterie, rue de la Pépinière.

Bureau 24 : LA GENETTE - Salle Emile Combes - 38 rue de la Pépinière

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Jean Guiton, rue de la Pépinière, rue de la Briquetterie, avenue du Général Leclerc, chemin des Remparts.

Bureau 25 : DOR - Ecole primaire - 24 rue St-Jean du Pérot

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : porte des Deux Moulins, chemin des Remparts, rue Porte Neuve, rue Réaumur, rue de l'Abreuvoir, rue Eugène Fromentin, rue Dupaty, rue de la Grille, rue de la Ferté, canal Maubec, bassin d'échouage et le littoral maritime de l'entrée du bassin d'échouage à la porte des Deux Moulins.

Bureau 26 : CURE-CRAMPETTE - Maison de quartier - Place du Curé Crampette.

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de Lagord et l'axe des voies ci-après : avenue du 11 novembre 1918, rond-point du Champ de Mars, avenue de Fétilly, rue de la Trompette, avenue du Lieutenant Colonel Bernier, rue des Gonthières.

Bureau 27 : REAUMUR - Ecole primaire - 2 rue des Ecoles

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, avenue du Lieutenant Colonel Bernier, rue de la Trompette, avenue de Fétilly, rond-point du Champ de Mars, avenue du Champ de Mars, avenue de la Porte Dauphine, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, chemin des Remparts, rue du Général Leclerc, rue des Quatre Sergents, rue Bastion de L'Evangile.

Bureau 28 : ORATOIRE - Salle municipale (bureau centralisateur)

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : chemin des Remparts, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, avenue des Cordeliers, rue des Voiliers, rue Marcel Paul, square de la Porte Dauphine, rue Albert 1er, rue Chaudrier, rue du Palais, rue Eugène Fromentin, rue de l'Abreuvoir, rue Réaumur, rue Porte Neuve.

Bureau 29 : ORATOIRE - Salle municipale - 6 bis rue Albert 1er

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Albert 1er, square de la Porte Dauphine, rue Marcel Paul, rue des Voiliers, avenue des Cordeliers, rue Alcide d'Orbigny, rue du Brave Rondeau, rue des Frères Prêcheurs, rue de l'Evescot, rue des Cloutiers, rue des Bonnes Femmes, rue du Minage.

LA ROCHELLE 5 (3 bureaux)

Comprenant aussi les communes d'ESNANDES, MARSILLY, PUILBOREAU et SAINT-XANDRE et la portion du territoire de la commune de LA ROCHELLE délimitée par la limite de la commune de Lagord, l'axe des voies ci-après : avenue du 11 novembre 1918 (depuis Lagord), rond-point du Champs de Mars, avenue du Champ de Mars, avenue de La Porte Dauphine, par la voie ferrée de desserte du port de La Pallice (jusqu'à la rue de la Marne) et par l'axe des voies ci-après : rue de la Marne, boulevard de Cognehors et rue de Beauregard (jusqu'à la limite de la commune de Puilboreau)

Bureau 30 : LE PRIEURE — Salle municipale - 48/50 av. St-Exupéry

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par les communes de Lagord et Puilboreau et par l'axe des voies ci-après : avenue Marius Lacroix, chemin du Prieuré, avenue du 11 novembre 1918, rue des Gonthières, rue de la Descenderie.

Bureau 31 : LAFOND – Salle municipale - 90/92 rue du Vélodrome

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue de la Porte Dauphine, avenue du Champ de Mars, rond-point du champ de Mars, avenue du 11 novembre 1918, chemin du Prieuré, avenue Marius Lacroix, rue des Sports, rue du Vélodrome, boulevard de Cognehors, rue de la Marne, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice.

Bureau 32 : LAFOND - Salle municipale - 90/92 rue du Vélodrome

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de Puilboreau et l'axe des voies ci-après : rue de Beauregard, boulevard de Cognehors, rue du Vélodrome, rue des Sports, avenue Marius Lacroix, rue du Moulin des Justices.

LA ROCHELLE 6 (11 bureaux)

Comprenant la portion de territoire de la commune de LA ROCHELLE délimitée par la limite de la commune de Lagord et par l'axe des voies ci-après : avenue Robespierre, avenue Jean Paul Sartre, avenue Victor Schœlcher, avenue du 14 juillet, rue Gustave Flourens, avenue Jean Paul Sartre, avenue Jean Moulin, pont Jean Moulin boulevard Joffre, par la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, rond-point du Champ de Mars, avenue du Champ de Mars, avenue de la Porte Dauphine, par la voie ferrée de desserte du port de La Pallice (jusqu'à l'avenue des Cordeliers) et par l'axe des voies ci-après : avenue des Cordeliers, rue Alcide d'Orbigny, rue du Brave Rondeau, rue des Frères Prêcheurs, rue de l'Evescot, rue des Cloutiers, rue des Bonnes Femmes, rue du Minage, rue Chaudrier, rue du Palais, rue Dupaty, rue de la Grille, rue de la Ferté, par l'axe du canal Maubec jusqu'au bassin d'échouage, l'axe de celui-ci et par le rivage maritime jusqu'à la limite de la commune d'Aytré.

Bureau 33 : ORATOIRE - Salle municipale - 6 bis rue Albert 1er

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Chaudrier, rue du Minage, rue des Bonnes Femmes, rue des Cloutiers, rue de l'Evescot, rue des Frères Prêcheurs, rue du Brave Rondeau, rue Alcide d'Orbigny, avenue des Cordeliers, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice jusqu'à l'avenue de la Porte Royale, rue des Corderies, rue Thiers, place du Marché, rue Gargoulleau.

Bureau 34 : ORATOIRE - Salle municipale - 6 bis rue Albert 1er

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue du Palais, rue Chaudrier, rue Gargoulleau, place du Marché, rue Thiers, rue des Corderies, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, boulevard Joffre, avenue Jean Moulin, canal Maubec, rue de la Ferté, rue de la Grille, rue Dupaty.

Bureau 35 : REY-VALIN - Ecole Rey-Valin - 1 cours Ladauge

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'avant-port, l'axe du bassin d'échouage, du canal Maubec, du pont Jean Moulin, la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, gare SNCF, la jonction gare des marchandises, le quai du bassin à flot extérieur.

Bureau 36 : LAVOISIER - Ecole Lavoisier (Villeneuve les Salines) -

31 av. V. Schoelcher

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Robespierre, avenue Jean-Paul Sartre, avenue Victor Schœlcher, rue Alphonse Baudin, rejoignant l'avenue Robespierre.

Bureau 55 : LAVOISIER - Ecole Lavoisier (Villeneuve les Salines) -

31 av. V. Schoelcher

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Jean-Paul Sartre, rue Gustave Flourens, avenue du 14 juillet, rue Alphonse Baudin, canal du marais de Tasdon rejoignant l'avenue Jean-Paul Sartre.

Bureau 37 : TASDON - Salle municipale - 22 av. Emile Normandin

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par : rue Emile Normandin pour partie, rue de la Madeleine, place du Canton, rue Désaguliers, rue Roy Rochet, rue Arago, la voie ferrée jusqu'à la rue Emile Normandin.

Bureau 38 : TASDON - Salle municipale - 22 av. Emile Normandin

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune d'Aytré et l'axe des voies ci-après : rue des peupliers, avenue Jean Moulin, rue des Frênes, impasse Duclos, la voie ferrée, rue François Arago, rue Roy Rochet, rue Désaguliers, place du Canton, rue de la Madeleine, rue Emile Normandin, la voie ferrée, aboutissant avenue Jean Moulin, avenue Jean Moulin, avenue J.P. Sartre, le canal de la Moulinette jusqu'à la commune d'Aytré.

Bureau 39 : Ecole de Bongraine - 1 rue J. B. Charcot

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune d'Aytré et la ligne de chemin de fer jusqu'à l'axe de l'impasse Duclos et ceux des voies ci-après : rue des Frênes, rue Emile Normandin, avenue Jean Moulin, rue des Peupliers à la limite de la commune d'Aytré, rue de la Petite Courbe, rue des Salines, rue de Bongraine, rue Nicolas Gargot dans sa totalité pair et impair jusqu'à la ligne de chemin de fer incluant la rue de Vautreuil dans sa totalité.

Bureau 40 : LES MINIMES - Technoforum - 23 av. Albert Einstein

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : sur le littoral, à partir de la rue de la Sauvagère, rue André Gabaret, rue Alfred Kastler pour partie, jusqu'à l'intersection de l'avenue Marillac pour partie, rond-point de l'Europe, avenue Michel Crépeau pour partie, avenue des Minimes, quai Marillac, quai du Bout Blanc et tout le rivage maritime jusqu'à la rue de la Sauvagère.

Bureau 41 : LES MINIMES - Technoforum - 23 av. Albert Einstein

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : bassin des Chalutiers, quai de la Georgette pour partie, avenue du 123ème R.I, ligne fictive de la voie ferrée jusqu'à la rue du Dr Planet, avenue Jean Monnet, rue de la Sole, avenue des Minimes pour partie, quai Marillac, allée des Tamaris, avenue Michel Crépeau pour partie jusqu'au bassin des Chalutiers.

Bureau 42 : LES MINIMES - Technoforum - 23 av. Albert Einstein

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rivage maritime à la limite de la commune d'Aytré jusqu'à la rue de la Sauvagère pour partie, rue André Gabaret, rue Alfred Kastler jusqu'à l'avenue Marillac pour partie passant par le rond-point de l'Europe, avenue Michel Crépeau pour partie, rue de la Sole, avenue

Jean Monnet, rue du Dr Planet, ligne fictive de la voie ferrée jusqu'à reprendre la rue de Roux, limite de la commune d'Aytré jusqu'au rivage maritime.

LA ROCHELLE 7 (8 bureaux)

Comprenant la portion du territoire de la commune de LA ROCHELLE délimitée par le canal de Marans, de la limite de la commune de Périgny à la rue du Pont des Salines et par l'axe des voies ci-après : rue du Pont des Salines, avenue Jean-Paul Sartre, avenue Jean Moulin, pont Jean Moulin, boulevard Joffre, par la voie ferrée de desserte du port de La Pallice jusqu'à la rue de la Marne incluse, boulevard de Cognehors et rue de Beauregard (jusqu'à la limite de la commune de Puilboreau)

Bureau 43 : BEAUREGARD - Ecole Beauregard (gymnase) - 11 rue du Général Cousse

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de Puilboreau et l'axe des voies ci-après : rue du Moulin des Justices, boulevard André Sautel, rue du 19 mars 1962, rue Moulin Diligent, rue de l'Artillerie, rue du Général Cousse, rue de Beauregard, rejoignant la rue du Moulin des Justices.

Bureau 44 : BEAUREGARD - Ecole Beauregard (gymnase) - 11 rue du Général Cousse

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Beauregard, rue du Général Cousse, rue de l'Artillerie, rue du Moulin Diligent, rue du 19 mars 1962, boulevard André Sautel, boulevard Cognehors rejoignant la rue de Beauregard.

Bureau 45 : SAINT ELOI - Salle municipale - 46/48 rue B. de St-Eloi

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de Périgny et l'axe des voies ci-après : avenue du Cimetière, rue des Géraniums, boulevard André Sautel, rue des Ardennes rejoignant l'avenue du Cimetière.

Bureau 46 : SAINT ELOI - Salle municipale - 46/48 rue B. de St-Eloi

(en cas de double élection - centre social)

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de Périgny et l'axe des voies ci-après : rue de Périgny, rue Boieldieu, avenue du Cimetière, rue de Dompierre, rue Léopold Robinet, boulevard André Sautel, rue des Géraniums, avenue du Cimetière rejoignant la rue de Périgny.

Bureau 47 : SAINT ELOI - Salle municipale - 46/48 rue B. de St-Eloi

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Périgny, boulevard Joffre, boulevard Arthur Verdier, rue Boieldieu rejoignant la rue de Périgny.

Bureau 48 : LAVOISIER - Ecole Lavoisier (Villeneuve les Salines) -

31 av. V. Schoelcher

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : avenue Jean-Paul Sartre, avenue Victor Schoelcher, avenue du 14 juillet, rue Gustave Flourens rejoignant la rue Jean-Paul Sartre.

Bureau 49 : LAVOISIER - Ecole Lavoisier (Villeneuve les Salines) -

31 av. V. Schoelcher

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par le canal de Marans, la voie ferrée et l'axe des voies ci-après : rue du pont des Salines, avenue J.P. Sartre, avenue Jean Moulin.

Bureau 54 : BEAUREGARD - Ecole Paul Doumer - 19 rue Gaston Périé

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : boulevard de Cognehors, avenue Léopold Robinet, rue de Dompierre, boulevard Arthur Verdier, boulevard Joffre jusqu'à la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, rue de la Marne rejoignant le boulevard Cognehors

LA ROCHELLE 8 (2 bureaux)

Comprenant aussi les communes de DOMPIERRE SUR MER et PERIGNY et la portion du territoire de la commune de LA ROCHELLE délimitée par le canal de Marans, la limite de la commune de Périgny à la rue du Pont des Salines et par l'axe des voies ci-après : rue du Pont des Salines, avenue Jean-Paul Sartre, avenue Robespierre (jusqu'à la limite de la commune d'Aytré)

Bureau 50 : VILLENEUVE – Salle des fêtes - 86 av. Billaud Varenne

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune d'Aytré et l'axe des voies ci-après : avenue de Robespierre, avenue Jean-Paul Sartre, avenue Danton, avenue Billaud Varenne, rue Camille Desmoulins jusqu'à la commune d'Aytré.

Bureau 51 : VILLENEUVE – Salle des fêtes - 86 av. Billaud Varenne

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune d'Aytré, Périgny, le canal de Marans et par l'axe des voies ci-après : rue du Pont des Salines, avenue Jean-Paul Sartre, avenue Danton, avenue Billaud Varenne, rue Camille Desmoulins jusqu'à la commune d'Aytré.

LA ROCHELLE 9 (2 bureaux)

Comprenant aussi les communes de L'HOUMEAU, LAGORD et NIEUL SUR MER et la portion du territoire de la commune de La Rochelle délimitée par le rivage maritime de la limite de la commune de L'Houmeau au viaduc Président Christian Morch, par l'axe des voies ci-après : avenue Bouquet de la Grye, avenue Denfert Rochereau, rue Eugène Dor, boulevard du Maréchal Lyautey, rue de la Muse, par la voie ferrée de desserte du môle d'escale (jusqu'à la rue des Antilles), par l'axe des voies ci-après : rue des Antilles, rue de la Muse, rue des Halles, RN 237 (jusqu'à l'avenue de la Résistance), et par une ligne imaginaire tracée dans l'axe de l'avenue de la Résistance jusqu'à la limite de la commune de L'Houmeau, au lieu-dit « La Faucherie »

Bureau 52 : GENDARMERIE Salle municipale - 10 rue de Montréal

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par la commune de L'Houmeau, le rivage maritime de la limite de la commune de L'Houmeau au viaduc Président Christian Morch et l'axe des voies ci-après : avenue Bouquet de la Grye, avenue Denfert Rochereau, rue Guillaume Dupuytren, chemin des Sablons, chemin du Remblais, Petite rue des Antilles, rue de la Muse, place des Halles, rue des Halles jusqu'à la RN 237.

Bureau 53 : GENDARMERIE – Salle municipale - 10 rue de Montréal

Portion du territoire de la ville de LA ROCHELLE délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Eugène Dor, rue Guillaume Dupuytren, chemin des Sablons, chemin du Remblais, petite rue des Antilles, rue des Antilles, par la voie ferrée de desserte du port de La Pallice, rue de la Muse, boulevard Maréchal Lyautey.

ARTICLE 2.- Les militaires, les Français établis hors de France, les marinières lorsque les intéressés n'ont aucune attache permettant de déterminer leur bureau d'inscription devront être inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la salle centrale (bureau 28) ORATOIRE - 6 bis rue Albert 1er.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque bureau de vote.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel TOURNAIRE

instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de Rochefort

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1.- Pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014, les bureaux de vote dans la ville de ROCHEFORT sont institués conformément aux dispositions suivantes :

Les votes seront reçus dans les vingt bureaux ci-après avec l'indication pour chacun d'eux, d'un périmètre géographique :

Canton de ROCHEFORT-CENTRE (9 bureaux)

1er bureau : Hôtel de Ville (bureau centralisateur pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune et bureau centralisateur du canton de Rochefort Centre pour les élections cantonales)

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Victor Hugo, son prolongement jusqu'à la Charente, avenue Charles de Gaulle, rue du Docteur Peltier.

2ème bureau : école maternelle Zola, rue du Docteur Peltier

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : chenal d'accès au bassin n° 3 du port de commerce jusqu'à l'avenue William Ponty, avenue William Ponty, avenue Camille Pelletan, rue Denfert Rochereau, avenue Sadi Carnot, rue du Docteur Peltier, rue Victor Hugo avec son prolongement jusqu'à la Charente.

4ème bureau : groupe scolaire Guérineau, rue Louis Lumière

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : rue des Broussailles (jusqu'à l'angle Nord-Ouest de l'esplanade des Ports), ligne imaginaire tracée dans l'axe de la rue des Broussailles (de l'angle Nord-Ouest de l'esplanade des Ports à la voie ferrée Nantes-Bordeaux), la voie ferrée Nantes-Bordeaux, canal des soeurs jusqu'au boulevard du Vercors, boulevard du Vercors, rue Barbotin, rue Jean Moulin, rue Rigault de Genouilly, rue Gustave Charpentier, avenue Rhin et Danube, rue du Breuil, rue Pasteur, avenue Camille Pelletan.

6ème bureau : groupe scolaire Champlain, place Champlain

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Denfert Rochereau, avenue Gambetta, rue Baril, rue de la Belle Judith, rue de la Mauratière, avenue du Docteur Diéras et rue Voltaire.

7ème bureau : groupe scolaire Champlain, place Champlain

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Denfert Rochereau, rue Voltaire, avenue du Docteur Diéras, rue Lapérouse, rue du Breuil, rue Pasteur.

8ème bureau : groupe scolaire St-Exupéry, rue St-Exupéry

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par le 7ème bureau, l'axe des voies ci-après : avenue du Docteur Diéras, avenue d'Aunis, rue St-Exupéry, rue Duplessis de Grenédan, la voie ferrée et l'axe de la rue du Breuil.

9ème bureau : groupe scolaire St-Exupéry, rue St-Exupéry

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par les 5ème et 8ème bureaux et l'axe de l'avenue d'Aunis.

11ème bureau : groupe scolaire de la Galissonnière, rue Madame Paule Maraux

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par la commune du Vergeroux, le fleuve de la Charente et l'axe des voies ci-après : rue des Pêcheurs d'Islande, rue du Docteur Bonnet, rue de la belle Judith, rue de la Mauratière, avenue du Docteur Diéras et avenue d'Aunis.

19ème bureau : groupe scolaire Edouard Herriot, rue du Docteur Peltier

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : rue du 14 juillet, rue Ernest Renan, avenue Gambetta, rue Denfert Rochereau.

CANTON de ROCHEFORT-NORD (3 bureaux)

3ème bureau : groupe scolaire Libération, rue de la Levée de Loire

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : chenal d'accès au bassin n° 3 du port du commerce jusqu'à l'avenue William Ponty, avenue William Ponty, rue des Broussailles (jusqu'à l'angle Nord-Ouest de l'esplanade des Ports), ligne imaginaire tracée dans l'axe de la rue des Broussailles (de l'angle Nord-Ouest de l'esplanade des Ports à la voie ferrée Nantes-Bordeaux), la voie ferrée Nantes-Bordeaux jusqu'au canal des Soeurs, le canal des Soeurs jusqu'à la limite de la commune de Breuil-Magné.

5ème bureau : groupe scolaire Guérineau, rue Louis Lumière (bureau centralisateur du canton de Rochefort Nord pour les élections cantonales)

Portion du territoire de la ville de Rochefort limitée par le 20ème bureau, l'axe des voies ci-après : boulevard du Vercors, rue Barbotin, rue Jean Moulin, rue Rigault de Genouilly, rue Gustave Charpentier, Avenue Rhin et Danube jusqu'à la voie ferrée Nantes-Bordeaux, par la voie ferrée Nantes-Bordeaux jusqu'à la rue Raymonde Maous et par l'axe des rues Raymonde Maous et Odette Valence.

20ème bureau : groupe scolaire Guérineau, rue Louis Lumière

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée au Nord par la commune de Breuil-Magné et par l'axe du canal des soeurs jusqu'au boulevard du Vercors, puis par l'axe des voies ci-après : rue Jean Moulin, rue Jean Monnet, rue Jean Hippolyte, avenue du 8 mai 1945, chemin départemental 116 jusqu'à la limite de la commune de Breuil-Magné.

CANTON de ROCHEFORT-SUD (8 bureaux)

10ème bureau : groupe scolaire de la Galissonnière, rue Madame Paule Maraux

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par le fleuve de la Charente et l'axe des voies ci-après : rue des Pêcheurs d'Islande, rue du Docteur Bonnet, boulevard Ferdinand Buisson jusqu'à la rue J.B. Lully (non comprise), la ligne imaginaire tracée de la rue J.B. Lully à la rue Francis Poulenc, la rue Francis Poulenc des 2 côtés, puis l'axe des voies ci-après : rue Georges Hébert, rue de la Philauderie, rue des frères Jamain, boulevard Buisson, boulevard Edouard Pouzet jusqu'au Rond-Point Bignon, et l'axe du boulevard des Milles Pattes jusqu'au Viaduc de la Charente.

12ème Bureau : groupe scolaire Anatole France, rue Anatole France

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : rue Gaston Baril, avenue Gambetta, rue Ernest Renan, rue du 14 juillet, rue des frères Jamain, rue de la Philauderie, rue Georges Hébert, la rue Francis Poulenc (non comprise), la ligne imaginaire tracée de la rue Francis Poulenc à la rue J.B. Lully, la rue J.B. Lully (comprise) et l'axe du boulevard Ferdinand Buisson.

13ème bureau : groupe scolaire Anatole France, rue Anatole France

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par l'axe des voies ci-après : boulevard Ferdinand Buisson, boulevard Edouard Pouzet, rue Lefevre, rue du 14 juillet, rue des frères Jamain.

14ème bureau : salle de Chante-Alouette, 35 rue Baudin

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par le 10ème bureau et l'axe du boulevard Edouard Pouzet, le rond-point du Polygone, l'axe de l'avenue de Torrelavega jusqu'au boulevard des Milles-Pattes.

15ème bureau : école maternelle Herriot, rue Auguste Roux (bureau centralisateur du canton de Rochefort Sud pour les élections cantonales)

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par le 14ème bureau et l'axe des voies ci-après : rue Lefèvre, rue du 14 juillet, avenue des Fusillés et Déportés, rue Pierre et Marie Curie.

16ème bureau : Conservatoire de musique, rue Jean Jaurès

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par le 14ème bureau et l'axe des voies ci-après : avenue des Fusillés et Déportés, rue Pierre Loti, avenue Charles de Gaulle, rue Jean Jaurès, Rond-Point Vauban, avenue du 11 novembre, Rond-Point Arnodin, avenue Jacques Demy jusqu'à la Charente.

17ème bureau : Conservatoire de musique, rue Jean Jaurès

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par le 16ème bureau et l'axe de l'avenue Charles de Gaulle avec son prolongement jusqu'à la Charente.

18ème bureau : groupe scolaire Edouard Herriot, rue du Docteur Peltier

Portion du territoire de la ville de Rochefort délimitée par les 15ème et 16ème bureaux et l'axe des voies ci-après : rue Denfert Rochereau, avenue Sadi Carnot, rue du Docteur Peltier, avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE 2.- Les militaires, les Français établis hors de France, les marinières lorsque les intéressés n'ont aucune attache permettant de déterminer leur bureau d'inscription devront être inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de l'Hôtel de Ville (1er bureau).

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,

Le Maire de ROCHEFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque bureau de vote.

Pour La Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel TOURNAIRE

instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de Royan

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1.- Pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014, les bureaux de vote dans la ville de ROYAN sont institués conformément aux dispositions suivantes :

Les votes seront reçus dans les vingt deux bureaux ci-après avec l'indication, pour chacun d'eux, d'un périmètre géographique :

Canton de ROYAN-OUEST (8 bureaux)

(5ème circonscription)

Secteur PALAIS des CONGRES

1er bureau : Palais des Congrès (bureau centralisateur)

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : façade de Foncillon, rue de Foncillon (voies comprises), rue du Dr Audouin, rue Paul Métadier (voies non incluses), avenue des Congrès, rue Notre Dame (voies comprises), Boulevard du 5 Janvier 1945 (voie non incluse), Place de Gaulle (voie comprise), rue Font de Cherves (voie comprise à compter du n° 1 impair jusqu'au n° 9), boulevard de la République, Rond-point de La Poste (voies comprises).

2ème bureau : Palais des Congrès

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : allée des Rochers (voie non incluse), boulevard de l'Océan, rue du Château d'Eau (voies comprises), avenue des Congrès (voie non incluse), rue du docteur Paul Métadier, rue du Dr Audouin (voies comprises), rue de Foncillon, façade de Foncillon (voies non incluses).

3ème bureau : Palais des Congrès

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : Place de Gaulle, rue Notre Dame, rue du Château d'Eau, rue des Gardes (voies non incluses), rue des Fauvettes, rue H. Mériot (voies comprises), rue Font de Cherves (voie comprise à compter des nos 13 impair et 4 pair jusqu'aux nos 63 impair et 28 pair), boulevard du 5 Janvier 1945 (voie non incluse).

4ème bureau : Palais des Congrès

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : rue des Gardes (voie comprise), boulevard de Cordouan, avenue Chanoine Guilbaud, boulevard Champlain, avenue Daniel Hedde (voies non incluses), rue Font de Cherves (voie comprise à compter du n° 65 impair), rue H. Mériot, rue des Fauvettes (voies non incluses).

Secteur MAIRIE

5ème bureau : Mairie

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par la commune de VAUX-SUR-MER et les voies ci-après : avenue de Pontailac (voie comprise à compter des nos 57 impair et 40 pair jusqu'au bout de la rue), boulevard de Cordouan, avenue Chanoine Guilbaud (voies comprises), boulevard de l'Océan (voie non incluse), allée des Rochers (voie comprise).

6ème bureau : Mairie

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : rue Eugène Fromentin, allée Pastourelle, allée Raguideau (voies comprises), avenue Daniel Hedde (voie non incluse), boulevard Champlain (voie comprise), boulevard de Cordouan (voie non incluse), boulevard Baillet (voie comprise à compter des nos 25 impair et 28 pair jusqu'au bout de la rue), avenue Jeanne, rue de Gâte Bourse (voies comprises), boulevard de la Perche (voie non incluse).

7ème bureau : Mairie

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par la commune de VAUX-SUR-MER et les voies ci-après : allée des Ombrages, rue des Cottages, rue de la Plaine, rue du Colonel Lachaud, petite allée des Peupliers, allée Marina, allée du Marais de Pontailac (voies comprises), rue de la Glacière, rue Louis Ganne, rue Georges Bizet (voies non incluses), rue Adolphe Adam (voie comprise), boulevard de la Perche (voie comprise à compter des nos 63 impair et 54 pair), rue de Gâte Bourse, avenue Jeanne, boulevard Baillet, avenue de Pontailac (voies non incluses).

8ème bureau : Mairie

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par la commune de VAUX-SUR-MER et les voies ci-après : rue des Chevreuils (voie comprise), avenue Charles Regazzoni (voie non incluse), boulevard de la perche (voie comprise jusqu'aux nos 61 impair et 52 pair), rue Adolphe Adam (voie non incluse), rue Georges Bizet, rue Louis Ganne, rue de la glacière (voies comprises), allée du Marais de Pontailac, allée Marina, petite allée des Peupliers, rue du Colonel Lachaud, rue de la Plaine, rue des Cottages, allée des Ombrages (voies non incluses).

Canton de ROYAN-EST (14 bureaux)

(4ème circonscription)

Secteur JULES FERRY

9ème bureau : Ecole Jules Ferry

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : Rampe du Vengeur (voie non incluse), rue Paul Doumer (voie comprise), avenue de Rochefort, boulevard Clémenceau (voies non incluses), avenue des Tilleuls, rue Paul Doumer (voies comprises), boulevard de la République, Place Charles de Gaulle (voies non incluses), boulevard du 5 Janvier 1945 (voie comprise), rue Font de Cherves (voie non incluse).

10ème bureau : Ecole Jules Ferry

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : Rampe du Vengeur (voie comprise), avenue Paul Doumer (voie non incluse), boulevard Clémenceau (voie comprise à compter des nos 93 impair et 84 pair), rue du Phare de St Pierre (voie comprise), chemin de la Garenne (voie non incluse), avenue de Rochefort (voie comprise jusqu'aux nos 79 impair et 82 pair), avenue Charles Regazzoni (voie comprise jusqu'aux nos 21 impair et 26 pair, ensuite voie non incluse), boulevard de la Perche, rue E. Fromentin, allée Pastourelle, allée Raguideau (voies non incluses), avenue Daniel Hedde (voie comprise).

11ème bureau : Ecole Jules Ferry

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : avenue de Rochefort (voie comprise à compter des nos 81 impair et 84 pair jusqu'aux nos 103 impair et 106 pair), voie express, rue du Vivier (voie non incluse à compter des nos 69 impair et 68 pair puis voie comprise jusqu'aux nos 67 impair et 66 pair), allée des Perroquets, avenue du Québec, avenue des Fleurs de la Paix, boulevard De Lattre De Tassigny (voies non incluses), boulevard Clémenceau (voie comprise à compter des nos 3 impair et 2 pair jusqu'aux nos 91A impair et 82 pair), rue du Phare de Saint-Pierre (voie non incluse), chemin de la Garenne (voie comprise).

12ème bureau : Ecole Jules Ferry

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les communes de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN et de MEDIS et les voies ci-après : voie de chemin de fer, place de la Gare, boulevard Clémenceau (pour le n° 1 impair), boulevard De Lattre De Tassigny (à compter du n° 100 pair jusqu'au n° 114 pair), avenue des Fleurs de la Paix, avenue du Québec, allée des Perroquets, rue du Vivier (à compter des nos 69 impair et 68 pair), voie express (voies comprises), avenue de Rochefort (voie comprise à compter des nos 107 impair et 108 pair).

13ème bureau : Ecole Jules Ferry

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : avenue des Tilleuls, rue Paul Doumer, boulevard de la République, Rond-point de la Poste (voies non incluses), boulevard de la Grandière (voie comprise), avenue de la Grande Conche, avenue du Maréchal Leclerc, place du Dr Gantier, boulevard Clémenceau (voies non incluses).

Secteur MARNE YEUSE

14ème bureau : Ecole Marne Yeuse - 54 boulevard de la Marne

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les communes de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE et MEDIS et les voies ci-après : voie de chemin de fer, rue André Marie Ampère, rue E. Gaboriau (voies comprises), boulevard de la Marne (voie non incluse), ligne fictive du boulevard de la Marne, voie express jusqu'à la limite de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE.

15ème bureau : Ecole Marne Yeuse - 54 boulevard de la Marne

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : place du Dr Gantier (pour les nos pairs), avenue Maryse Bastié, avenue de la Libération, avenue Louis Bouchet (à compter des nos 1 impair et 2 pair jusqu'aux nos 49 impair et 48 pair), boulevard de la Marne (voies comprises), voie de chemin de fer.

Secteur LA CLAIRIERE

16ème bureau : Ecole La Clairière - avenue de la Clairière

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE et les voies ci-après : boulevard Frédéric Garnier (voie comprise à compter du n° 186 jusqu'au n° 92), avenue Emile Zola (voie comprise), avenue du Collège (voie non incluse), avenue des Semis (voie comprise à compter des nos 117A impair et 116 pair), avenue de Maisonfort (voie non incluse), avenue Aliénor d'Aquitaine (voie comprise à compter des nos 55 impair et 44 ter pair).

17ème bureau : Ecole La Clairière - avenue de la Clairière

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE et les voies ci-après : avenue Aliénor d'Aquitaine (voie non incluse à compter des nos 55 impair et 44 ter pair, mais voie comprise à compter des nos 51 impair et 44bis pair jusqu'au début de la voie), avenue de la Libération, avenue Louis Bouchet (voies non incluses), ligne fictive du boulevard de la Marne, voie express jusqu'à la limite de la commune de Saint Georges de Didonne.

18ème bureau : Ecole La Clairière - avenue de la Clairière

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : avenue de la Grande Conche, avenue du Maréchal Leclerc (voies comprises), place du Dr Gantier (voie comprise pour les nos impairs), avenue Maryse Bastié, avenue de la Libération, avenue Aliénor d'Aquitaine (voies non incluses), avenue de Maisonfort (voie comprise), avenue des Semis (voie non incluse à compter des nos 117A impair et 116 pair mais comprise du n° 117 impair et du n° 114 pair au début de la voie), avenue du Collège (voie comprise), avenue E. Zola (voie non incluse), boulevard Garnier (voie comprise à compter des nos 1 impair et 90 pair jusqu'au n° 2 pair).

Secteur Jean Papeau

19ème bureau : Ecole Jean Papeau

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : avenue de Rochefort, boulevard Clémenceau (voies non incluses), avenue Charles Regazzoni (voie comprise à compter des nos 23 impair et 28 pair jusqu'aux nos 77 impair et 58 pair), avenue du Maine Arnaud (voie non incluse), boulevard Félix Reutin (voie comprise).

20ème bureau : Ecole Jean Papeau

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par la commune de VAUX-SUR-MER et les voies ci-après : voie communale n° 125, rue des Pervenches (voies comprises), rue des Cendrilles, chemin des Sorbiers, allée de Ménodot, rue des Coquelicots, avenue du Maine Geoffroy, allée de Loumade, voie express (voies non incluses), avenue du Maine Arnaud (voie non incluse à compter des nos 83 impair et 74 pair, mais comprise jusqu'aux nos 75 impair et 64 pair), avenue Charles Regazzoni (voie comprise à compter des nos 81 impair et 68 pair), rue des Chevreuils (voie non incluse).

21ème bureau : Ecole Jean Papeau

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les voies ci-après : rue des Cendrilles (voie comprise), avenue de Rochefort, boulevard Félix Reutin (voies non incluses), avenue du Maine Arnaud (voie non incluse jusqu'aux nos 75 impair et 64 pair, mais comprise à compter des nos 83 impair et 72 pair), voie express, allée de Loumade, avenue du Maine Geoffroy, rue des Coquelicots, allée de Ménodot, chemin des Sorbiers, rue des Cendrilles (voies comprises).

22ème bureau : Ecole Jean Papeau

Portion du territoire de la ville de ROYAN délimitée par les communes de VAUX-SUR-MER et de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN et les voies ci-après : avenue de Rochefort (voie non incluse), rue des Cendrilles (voie comprise à compter des nos 149 impair et 150 pair).

ARTICLE 2.- Les militaires, les Français établis hors de France, les marinières lorsque les intéressés n'ont aucune attache permettant de déterminer leur bureau d'inscription devront être inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la salle centrale (1er bureau) - Palais des Congrès.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,

Le Maire de ROYAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque bureau de vote.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel TOURNAIRE

instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014 dans la ville de Saintes

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1.- Pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014, les bureaux de vote dans la ville de SAINTES sont institués conformément aux dispositions suivantes :

Les votes seront reçus dans les dix-neuf bureaux ci-après, avec l'indication pour chacun d'eux, d'un périmètre géographique distinct :

CANTON NORD :

1er Bureau : Salle Saintonge - 11 rue Fernand Chaspal (bureau centralisateur)

- Cours National (pair)
- Cours Lemercier (pair)
- Rue du Général Sarrail jusqu'à la rue Montlouis
- Rue Montlouis (pair)
- Rue Adolphe Brunaud (impair)
- Rue Albin Delage (impair)
- Rue Daniel Massiou (pair) jusqu'à la rue Port Larousselle
- Rue Port Larousselle (pair)
- La Charente (limite naturelle)

2ème Bureau : Bourse du Travail - 2 rue Louis Sercan

- Rue Danièle Massiou (pair)
- CD 128 côté Est
- Limites des communes Ecurat, Port d'Envaux
- La Charente (limite naturelle)
- Route de Courbiac (en partie)
- Rue Port Larousselle (impair)

4ème Bureau : Ecole Nicolas Lemercier - 152 Av. Gambetta

- Cité Boutin
- Avenue Gambetta (impair) limite de canton
- Ligne SNCF SAINTES-LA ROCHELLE
- Limite commune Fontcouverte
- La Charente (limite naturelle)

6ème Bureau : Salle Saintonge - 11 rue Fernand Chaspal

- Cours National (impair)
- Cours Reverseaux (impair) jusqu'à la rue St François, limite cantonale
- Rue Berthonnière
- Place Blair, du 3 bis au 19

- La Charente
- 16ème Bureau : Maison des Associations - rue Sébastien de Bouard
- Ligne SNCF SAINTES-LA ROCHELLE
- Passage Gambetta
- Avenue Jules Dufaure (limite de canton) côté impair
- Avenue de Nivelles (limite de canton) côté impair
- Limite de commune de FONTCOUVERTE
- 17ème Bureau : Centre de Loisirs "Le Pidou" - allée de la Guyarderie
- Rue Daniel Massiou en totalité (côté impair)
- CD 128 (Ouest)
- Limites de communes ECURAT, PORT d'ENVAUX
- VC n° 8
- Rue Georges Desclaude (pair)
- Rue du Lycée Agricole (pair)
- Rue de la Boule (pair) jusqu'à la rue Albin Delage
- Rue Albin Delage (pair)
- 18ème Bureau : Club House - Cours Maréchal Leclerc
- Rue de Royan (pair)
- Cours Genêt (pair) en partie
- CD 137 (nord)
- Limite de commune ST GEORGES-des-COTEAUX
- VC n° 8
- Rue Georges Desclaude (impair)
- Lycée Agricole (impair)
- Rue de la Boule (impair) jusqu'à la rue Adolphe Brunaud (pair)
- Rue Montlouis (impair)
- Rue du Général Sarrail (pair) jusqu'au Cours Maréchal Leclerc
- 19ème Bureau : Ecole Pasteur - 2 cours Genêt
- Cours Lemercier (impair)
- Rue de Royan (impair)
- Cours Genêt (impair)
- CD 137, limite cantonale
- Cours Paul Doumer (pair)
- Rue St-Eutrope
- Cours Reverseaux (pair)
- CANTON OUEST
- 7ème Bureau : Chapelle Chavagne - rue Saint-Eutrope
- Place Blair du 1 au 3 (changement de canton)
- Rue St François côté impair
- Rue St Eutrope côté impair
- Petite rue Saint Eutrope
- Cours Doumer côté impair
- Avenue de Saintonge (nord) limite naturelle jusqu'au Cours Paul Doumer
- Limite de canton jusqu'à la place Blair
- 8ème Bureau : Communauté de communes - 4 avenue de Tombouctou
- Portion du territoire de la ville de SAINTES délimitée par les communes de SAINT-GEORGES des COTEAUX, NIEUL les SAINTES, PESSINES, CHERMIGNAC, l'axe du chemin rural desservant le Bois de la Chasse et les Groies, le Grand Chadignac (compris), le Petit Chadignac (non inclus), le Fief Neuf (inclus) et l'axe des voies ci-après : chemin rural jusqu'au CD 114, voie communale n° 17, avenue de Saintonge jusqu'à la RN 150, chemin vicinal n° 17.
- 9ème Bureau : Salle Le Camélia – 6 avenue des Jasmins
- Limite naturelle avenue de Saintonge (Sud) jusqu'au chemin de l'Aiguille
- Chemin de l'Aiguille (impair) jusqu'à l'avenue des Jasmins (pair) jusqu'au Cours Pierre Henri Simon
- Cours Pierre Henri Simon (pair) jusqu'à la rue des Boiffiers (côté pair)
- Rue de Chermignac (pair)
- Avenue du Président Salvador Allendé (pair)
- Rue de la Maladrerie (pair)
- Cours des Apôtres de la Liberté
- 11ème Bureau : Ecole Roger Pérat - 17 avenue de Bellevue
- Rue des Gueurlets
- Rue des Boiffiers (côté impair)
- Rue de Chermignac côté impair et côté pair du n° 10 au n° 36
- Avenue Kennedy (côté pair)
- Rue des Rabannières
- Rue des la Fourche
- Rue de la Pléiade
- Chemin des Sources

- Limite naturelle de la Charente
- Limite communale Les Gonds / Thénac
- Autoroute
- 12ème Bureau : Ecole Roger Pérat - 17 avenue de Bellevue
- Avenue du Président Salvador Allendé (impair),
avenue du Président Kennedy (côté impair) jusqu'à la rue de la Résidence (impair)
- Rue de la Résidence (impair)
- Avenue de Bellevue côté impair et côté pair du n° 2 au n° 12
- Limite Ecole Roger Pérat
- Quai des Roches jusqu'au carrefour de l'Avenue de Saintonge
- Rue Palissy
- Allée Castagnary
- Impasse Castagnary
- 13ème Bureau : Salle Jean Philippe Rameau - 14 rue Jean Philippe Rameau
- Avenue de Saintonge (sud) limite naturelle
- L'autoroute
- Périmètre agglomération
- Rue des Boiffiers (Impair)
- Cours Pierre Henri Simon (Impair)
- Avenue des Jasmins (pair) jusqu'au chemin de l'Aiguille - Chemin de l'Aiguille (pair)
- CANTON EST :
- 3ème Bureau : Salle Jeanne De Villars – place de l'Abbaye
- La Charente
- Avenue Gambetta (pair) limite de canton
- Avenue Jules Dufaure jusqu'à l'avenue de Nivelles (limite de canton)
- Rue Roger Griffon
- Rue du Petit Boulogne (pair)
- Avenue Jourdan (impair)
- Rue St Pallais (impair)
- Rue Arc de Triomphe (impair)
- 5ème Bureau : Maison de la Récluse - 58 rue Rabelais
- Rue de la Récluse (impair)
- Rue Thiers (impair)
- Rue Rabelais (impair)
- Avenue de la Berlingue (impair) jusqu'à la Rue Garnier
- VC n° 10 au nord, limite d'agglomération
- RN 141 nord
- Limite des communes CHANIER, FONTCOUVERTE
- Limite de canton Avenue de Nivelles - Sud - côté pair
- Rue Paul Bonniot (impair)
- Rue du Petit Boulogne (impair)
- Avenue Jourdan (pair)
- 10ème Bureau : Léo Lagrange - 27 Rue du Pigeonnier
- Ligne SNCF SAINTES-BORDEAUX
- Périmètre d'agglomération
- La Charente
- Ligne SNCF SAINTES-ROYAN
- 14ème Bureau : Maison de la Récluse - 58 rue Rabelais
- Ligne SNCF SAINTES-BORDEAUX
- Chemin du Ramée et prolongement
- La Charente
- Limite de la commune de CHANIER
- RN 141 côté sud
- Limite agglomération
- VC n° 10 (sud)
- Avenue de la Berlingue en partie, jusqu'à la VC n° 10
- Rue Rabelais
- Rue Thiers (côté pair)
- Rue de la Recluse (pair)
- Passage Jourdan
- 15ème Bureau : Salle Jeanne De Villars, place de l'Abbaye
- Rue Arc de Triomphe (pair)
- Rue St Pallais (pair)
- Ligne SNCF SAINTES-ROYAN
- La Charente.

ARTICLE 2.- Les militaires, les Français établis hors de France, les mariniers lorsque les intéressés n'ont aucune attache permettant de déterminer leur bureau d'inscription devront être inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la salle centrale (1er bureau).

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de SAINTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque bureau de vote.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel TOURNAIRE

**portant modification de l'arrêté n°11-2927 DARLL/BUR portant renouvellement de la Commission
Départementale**

de la Sécurité Routière

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11-2927-DARL/BUR du 2 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Au lieu de : M. Florent BENETEAU

Lire : Mme Laurence MARCHET

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) Conduite et enseignement de la conduite et formation des conducteurs, agrément des personnes et des organismes dispensant la formation aux conducteurs responsables d'infraction, et agrément des gardiens et installations de fourrière.

au lieu de : M. Nicolas POUIT, Représentant le CNPA Formation des Conducteurs ou son suppléant

lire : M. Nicolas POUIT, Représentant le CNPA Formation des Conducteurs ou sa suppléante

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26 juillet 2012

La Préfète,

Pour la Préfète

Le Sous-Préfet délégué

François PROISY

**modifiant l'arrêté n° 12-1850-DARLP/1 du 13 juillet 2012 instituant les bureaux de vote pour la période du 1er
mars 2013 au 28 février 2014 dans les communes de Charente-Maritime (à l'exception des communes de La
Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes)**

LA PREFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1. : L'arrêté n° 12-1850-DARLP/1 du 13 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE

AYTRE

La commune d'Aytré comprend 7 bureaux de vote délimités de la manière suivante :

. 1er bureau (bureau centralisateur) Mairie

portion du territoire délimitée par la commune d'ANGOULINS et les voies ci-après : avenue du Général de Gaulle (côté impair), impasse des Cités, avenue Edmond Grasset, rue Salvador Allendé, rue de la Gare (côté impair) et rocade périphérique 937.

. 2ème bureau Parc Jean Macé

portion du territoire délimitée par les communes de PERIGNY, LA JARRIE, ANGOULINS, avenue Edmond Grasset, rue de la Gare (côté pair), voie SNCF incluant les ZAC de Belle Aire Nord et Sud.

. 3ème bureau Salle Jean Vilar

portion du territoire délimitée par la commune de PERIGNY, la voie SNCF, rue des Treilles, chemin de la Moulinette, rue des Cottes Mailles.

. 4ème bureau Salle Georges Brassens

portion du territoire délimitée par la voie SNCF, le chemin de la Moulinette, la rue des Treilles, l'avenue Roger Salengro et la commune de LA ROCHELLE.

. 5ème bureau Salle Georges Brassens - La Courbe

portion du territoire délimitée par la commune LA ROCHELLE, l'avenue Roger Salengro, le boulevard Charcot, l'avenue du Commandant Lysiack.

. 6ème bureau Collège d'AYTRE

portion du territoire délimitée par l'avenue du Commandant Lysiack, le boulevard Charcot, la rue Clémenceau, la rue des Pluviers, la rue Claires.

. 7ème bureau Salle Les Embruns

portion du territoire délimitée par la commune d'ANGOULINS, l'avenue du Général de Gaulle, le chemin de Pontreau, la route de la Plage, l'avenue Georges Clémenceau, le chemin de la Gigas.

ARTICLE 2. : Le Maire de la commune devra informer les électeurs par tous moyens à sa disposition des modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Maire d'Aytré,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les bureaux de vote concernés.

La Rochelle, le 3 août 2012

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques")

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Nature Environnement 17" au titre de l'environnement

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 141-1 et suivants du titre III du livre 1er du code de l'environnement et les articles R 141-1 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titrer de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-915 du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Nature Environnement 17 », dont le siège social est situé à LA ROCHELLE, groupe scolaire Descartes, avenue de Bourgogne ;

Vu la demande formulée le 2 mai 2012 par l'association « Nature Environnement 17 », relative à la motivation du renouvellement de son agrément présentée dans un considérant de l'arrêté déjà cité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE

Article 1er : Le considérant motivant le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Nature Environnement 17 » par arrêté préfectoral n° 2012-915 du 16 avril 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'association « Nature Environnement 17 » conduit des actions dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle a fait la démonstration qu'elle réunissait les conditions requises par les articles du code de l'environnement précités »

Article 2 : Les visas et les dispositions de l'arrêté sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 9 août 2012
LA PREFETE
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Signé
Michel TOURNAIRE

arrêté portant approbation de la carte communale de ST QUANTN de RANCANNES

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

LA PRÉFÈTE de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

ARTICLE 1

Les dispositions de la carte communale de la commune de Saint-Quantin de Rancannes concernant l'ensemble du territoire de la commune est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

La délibération du conseil municipal du 06 juin 2012 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier correspondant, sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Quantin de Rançannes, à la Préfecture de la Charente Maritime, à la Sous Préfecture de Saintes aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et de des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saintes, le Maire de la commune de Saint-Quantin de Rançannes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 août 2012
LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : MICHEL TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale

donnant délégation de signature à Mme Edith HARZIC sous-préfète de ST JEAN D'ANGELY

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 août 2012, délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature de la Préfète, à Mme Edith HARZIC, Sous - Préfète de Saint-Jean d'Angely, toutes décisions relatives à l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes, pour l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély :

1°) En matière de police générale et de réglementation

Police générale

- l'octroi du concours de la force publique,
- la réquisition des forces de l'ordre pour l'escorte et la garde statique des détenus,
- la délivrance des récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical ,
- pour les agents de police municipale : l'agrément , le retrait d'agrément et la délivrance des cartes,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les autorisations concernant les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique,
- les autorisations concernant les moto - cross se déroulant dans le ressort de l'arrondissement, sur terrain homologué, et après avis de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives,
- les autorisations d'implantation de liaisons d'alarme avec les services de police et de gendarmerie,
- l'avis sur les libérations conditionnelles à l'exclusion des détenus étrangers,
- la signature du bulletin d'entrée des détenus en établissements hospitaliers, pour l'organisation de la garde,
- l'autorisation de vente après saisie des biens mobiliers et immobiliers des redevables du Trésor,
- la décision de fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximum de 3 mois,
- la décision de fermeture administrative temporaire des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants,
- les dérogations aux dispositions générales de l'article 1er de la loi du 21 Mai 1836 en matière d'autorisation de tombolas, dans la limite de la compétence du Préfet,
- l'institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale des communes,
- la nomination du régisseur d'État et de son suppléant auprès de la police municipale des communes.

Armes et munitions

- la délivrance des autorisations de port d'armes des policiers municipaux,
- la délivrance des autorisations de détention de munitions et d'armes,
- la délivrance de la carte européenne d'armes à feu,
- les décisions de saisie d'armes et de retrait d'autorisation de détention d'armes.

Permis de conduire, code de la route

- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- la signature des convocations devant la commission médicale primaire d'arrondissement,
- les décisions de mise en fourrière des véhicules (articles R 285 à R 289 du code de la route).

Chasse -pêche

- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou de duplicata,
- les bordereaux de transmission à l'office national de la chasse et de la faune sauvage des dossiers de demande de délivrance de permis de chasser, de duplicata de permis de chasser et d'autorisation de chasser accompagné.

Elections

- la nomination des membres des Commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales partielles,
- la signature des accusés de réception et des récépissés d'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande, présentés par les responsables de listes ou leurs mandataires, à l'occasion des élections municipales, s'agissant des communes de 2500 habitants et plus, et des élections cantonales partielles,
- les décisions de constitution des délégations spéciales.

Exercice d'activités commerciales

- la délivrance des récépissés de déclaration de ventes en liquidation de marchandises, telles que prévues à l'article 2 du décret n° 2005 -39 du 18 janvier 2005,
- la délivrance des récépissés de brocanteur.

Exercice d'activités commerciales (pour l'ensemble du département) :

- Les actes et correspondances liés au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),
- Les arrêtés fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation ou d'avis,
- La notification des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial,
- La notification des avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

Gardes particuliers

- la décision d'agrément et le retrait de la décision d'agrément de garde particulier,
- l'arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier,
- la carte d'agrément délivrée au garde particulier.

Législation funéraire

- l'autorisation d'inhumation dans un cimetière privé (art R 2213 - 35 du code général des collectivités territoriales),
- l'autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque la fermeture du cercueil a lieu dans l'arrondissement,
- la dérogation aux délais d'inhumation et crémation (art R 2213 - 35 du code général des collectivités territoriales),
- les laissez passer mortuaires.

Titres

- la délivrance des cartes nationales d'identité.

Urbanisme

- l'avis sur les demandes de permis de construire dans le cadre de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme,
- l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le cadre de l'article L 421-2-2 de code de l'urbanisme,
- l'avis de synthèse des services de l'Etat sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté prévu à l'alinéa 2 de l'article L123-9 du code de l'urbanisme,
- le courrier de transmission de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan Local d'Urbanisme prévu par l'article R121-15 du code de l'urbanisme.

Autres

- l'autorisation d'ériger des monuments commémoratifs lorsque celle-ci relève de l'autorité préfectorale,
- l'établissement des ordres de paiement pour le service de la régie des recettes.

2°) En matière d'administration locale

Affaires communales

- la prescription de l'enquête sur les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux,
- la constitution d'une Commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune,
- la substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1, L 2215-5 et L 2122-34 du Code général des collectivités territoriales,
- la délivrance des cartes d'identité aux Maires et Adjoints,
- lorsque le siège est situé dans l'arrondissement, l'acceptation de la démission des maires des communes de moins de 3500 habitants et des présidents de syndicats intercommunaux, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des syndicats départementaux
- lorsque le siège est situé dans l'arrondissement, l'acceptation de la démission des adjoints au maire ainsi que celle des membres du bureau des syndicats intercommunaux,
- la décision concernant l'institution des commissions syndicales (article L 5222.1 du Code général des collectivités territoriales).

Associations syndicales et foncières

- les déclarations des Associations Foncières Urbaines Libres (AFUL) et des Associations Syndicales Libres dont le siège est situé dans l'arrondissement de Saint Jean d'Angély.

Législation forestière

- l'arrêté portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime lorsque le périmètre de la forêt est limité à l'arrondissement,
- le récépissé de dépôt des demandes d'autorisation de défrichement (article R. 311.1 du code forestier),
- la désignation du représentant de l'Administration au sein des Commissions Communales chargées de l'établissement des listes électorales des propriétaires de parcelles boisées.

Ecoles, scolarité, formation

- l'arbitrage du représentant de l'Etat, en l'absence d'accord sur l'application des cas de dérogation prévus par le décret interministériel du 12 Mars 1986, concernant la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des locaux scolaires,

Sociétés d'économie mixte – Etablissements publics de coopération intercommunale

Contrôle spécifique sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales dont le siège est situé dans l'arrondissement, institué par l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983.

Pour ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement, à l'exception des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- a) la création et la dissolution
- b) l'admission ou le retrait d'un nouveau membre
- c) l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée,
- d) l'adhésion d'un syndicat de communes à un établissement public de coopération intercommunale.

Dotations de l'Etat :

- les arrêtés portant versement du fonds de compensation de la TVA aux collectivités territoriales, à leurs groupements, leurs règles et autres établissements publics,
- la signature des ordres de paiement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA),
- la signature des conventions conclues entre le préfet et les collectivités bénéficiaires du FCTVA pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA,
- la signature des arrêtés de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du FCTVA pour les bénéficiaires du fonds ayant respecté leur engagement conventionnel dans le cadre du plan de relance de l'économie,
- la signature des arrêtés constatant le défaut du respect des stipulations de la convention FCTVA plan de relance de l'économie et soumettant de nouveau la collectivité au versement du FCTVA pour les dépenses afférentes à la pénultième année.

Autres

- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la signature des conventions conclues entre le préfet et les autorités locales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- signature des lettres d'observations, aux maires et présidents d'EPCI, entrant dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercés par la Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement.

3°) En matière d'administration générale

- les enquêtes publiques relevant de la procédure de droit commun (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des Commissaires - Enquêteurs et tous actes de procédure), à l'exception de celles faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une saisine de la Commission des Sites,
- la nomination des commissaires - enquêteurs à l'occasion des enquêtes d'utilité publique relevant de la procédure de droit commun,
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et les arrêtés approuvant les tracés des lignes et établissant les servitudes de passage, d'appui, de surplomb, d'élagage et d'abattage à l'exception des lignes supérieures à 225 KV et de celles faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une saisine de la Commission des Sites,
- la délivrance des récépissés de déclarations d'associations (loi du 1er juillet 1901) et des fonds de dotation,
- la délivrance d'une attestation provisoire aux Associations présentant le caractère cultuel ou de bienfaisance tel que défini à l'article 238 bis modifié du Code Général des Impôts, et pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat,
- la signature des procès verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public, dont le Sous Préfet ou son représentant assure la présidence,
- la création et la composition des comités de pilotage de NATURA 2000.

4°) En matière de personnel

- l'attribution de logements aux fonctionnaires.

5°) En matière de budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

- tous actes d'engagement juridique relatifs à la gestion du budget de la sous-préfecture et de la résidence .

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.me Edith HARZIC, Sous – Préfète de Saint- Jean d'Angely, Mme Danièle GABORIT, Secrétaire Générale de la Sous - Préfecture de Saint- Jean d'Angely, est habilitée, à exercer la délégation de signature conférée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception de :

- la prescription de l'enquête sur les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux,
- la délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints,

- l'acceptation de la démission des maires et des adjoints, ainsi que celle des présidents et membres du bureau des syndicats intercommunaux dont le siège est situé dans l'arrondissement,
- la création, l'extension du périmètre et la dissolution des associations syndicales dont le siège est situé dans l'arrondissement,
- l'approbation et le visa des décisions desdites associations tant administratives que financières,
- l'arrêté portant dérogation en matière de prix de cantines scolaires (décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GABORIT, la délégation consentie en application de l'article 2 ci-dessus sera exercée, uniquement pour les récépissés de dépôt de dossier et la signature des procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement des établissements recevant du public, par :

- Mme Françoise DALENÇON

- ou Mme Danièle LARGE

ARTICLE 4 : La suppléance de Mme Edith HARZIC, Sous - Préfète de Saint - Jean d'Angely, est exercée par M. François PROISY, Sous-Préfet de Rochefort, qui reçoit, dans ce cadre, la délégation de signature visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély et le Sous - Préfet de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août 2012

La Préfète,
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

portant délégation de signature dans le cadre des permanences en faveur de Mme Edith HARZIC sous-préfète de ST JEAN D'ANGELY

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 août 2012, délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature de la Préfète, à Mme Edith HARZIC, Sous - Préfète de Saint-Jean d'Angely, dans le cadre des permanences qu'elle sera appelée à assurer les samedis, dimanches et jours fériés, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcées en application des articles L 511-1 et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcés en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la garde médicale,

- les arrêtés d'interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical,
- les réquisitions générales et particulières des forces de l'ordre aux fins de saisie du matériel de sonorisation utilisé dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical, non déclaré préalablement auprès des services de la préfecture, ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction,
- les passeports sollicités dans le cadre d'une urgence caractérisée.
- les arrêtés portant réquisition d'immeubles et de locaux comme local de rétention .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous - Préfète de Saint-Jean d'Angely, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août 2012
La Préfète,
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

modifiant et complétant l'ap du 26-10-2011 donnant délégation de signature à M. François PROISY sous-préfète de ROCHEFORT

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 août 2012, l'arrêté préfectoral modifié N° 11-3325 du 26 octobre 2011 susvisé donnant délégation de signature à M. François PROISY, Sous-Préfet de Rochefort, est complété par un article 3 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 bis : La suppléance de M. François PROISY, Sous - préfet de Rochefort, est exercée par Mme Edith HARZIC, Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angely, qui reçoit , dans ce cadre, la délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé N° 11-3664 du 6 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral N° 11-3325 du 26 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. François PROISY, Sous-Préfet de Rochefort , sont abrogées à compter du 27 août 2012.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous – Préfet de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août 2012
La Préfète,
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

portant délégation de signature en faveur de M. J. Philippe AURIGNAC sous-préfet de JONZAC

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 août 2012, délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature de la Préfète, à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous - Préfet de Jonzac, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de Jonzac, toutes décisions relatives à l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

1°) En matière de police générale et de réglementation

Police générale

- l'octroi du concours de la force publique,
- la réquisition des forces de l'ordre pour l'escorte et la garde statique des détenus,
- la délivrance des récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- pour les agents de police municipale : l'agrément, le retrait d'agrément et la délivrance des cartes,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les autorisations concernant les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique,
- les autorisations concernant les moto - cross se déroulant dans le ressort de l'arrondissement, sur terrain homologué, et après avis de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives,
- les autorisations d'implantation de liaisons d'alarme avec les services de police et de gendarmerie,
- l'avis sur les libérations conditionnelles à l'exclusion des détenus étrangers,
- la signature du bulletin d'entrée des détenus en établissements hospitaliers, pour l'organisation de la garde,
- l'autorisation de vente après saisie des biens mobiliers et immobiliers des redevables du trésor,
- la décision de fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximum de 3 mois,
- la décision de fermeture administrative temporaire des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants,
- les dérogations aux dispositions générales de l'article 1er de la loi du 21 mai 1836 en matière d'autorisation de tombolas, dans la limite de la compétence du préfet,
- l'institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des communes,
- la nomination du régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la police municipale des communes.

Armes et munitions

- la délivrance des autorisations de port d'armes des policiers municipaux,
- la délivrance des autorisations de détention de munitions et d'armes,
- la délivrance de la carte européenne d'armes à feu,
- les décisions de saisie d'armes et de retrait d'autorisation de détention d'armes.

Permis de conduire, code de la route

- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- la signature des convocations devant la commission médicale primaire d'arrondissement,
- les décisions de mise en fourrière des véhicules (articles R 285 à R 289 du code de la route).

Chasse -pêche

- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou de duplicata,
- les bordereaux de transmission à l'office national de la chasse et de la faune sauvage des dossiers de demandes de délivrance de permis de chasser, de duplicata de permis de chasser et d'autorisation de chasser accompagné.

Elections

- la nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales partielles,
- la signature des accusés de réception et des récépissés d'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande, présentés par les responsables de listes ou leurs mandataires, à l'occasion des élections municipales, s'agissant des communes de 2500 habitants et plus, et des élections cantonales partielles,
- les décisions de constitution des délégations spéciales.

Exercice d'activités commerciales

- la délivrance des récépissés de déclaration de ventes en liquidation de marchandises, telles que prévues à l'article 2 du décret n° 2005 -39 du 18 janvier 2005,

- autorisations de ventes au déballage, brocantes, vide- greniers, telles que prévues à l'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996,
 - la délivrance des récépissés de brocanteur.
- Gardes particuliers

- la décision d'agrément et le retrait de la décision d'agrément de garde particulier,
- l'arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier,
- la carte d'agrément délivrée au garde particulier.

Législation funéraire

- l'autorisation d'inhumation dans un cimetière privé (art R 2213 - 35 du code général des collectivités territoriales),
- l'autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque la fermeture du cercueil a lieu dans l'arrondissement,
- la dérogation aux délais d'inhumation et crémation (art R 2213 - 35 du code général des collectivités territoriales),
- les laissez passer mortuaires.

Titres

- la délivrance des cartes nationales d'identité.

Urbanisme

- l'avis sur les demandes de permis de construire dans le cadre de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme,
- l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le cadre de l'article L 421-2-2 de code de l'urbanisme,
- l'avis de synthèse des services de l'Etat sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté prévu à l'alinéa 2 de l'article L123-9 du code de l'urbanisme,
- le courrier de transmission de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme prévu par l'article R121-15 du code de l'urbanisme,

Autres

- l'autorisation d'ériger des monuments commémoratifs lorsque celle-ci relève de l'autorité préfectorale,
- l'établissement des ordres de paiement pour le service de la régie des recettes.

2°) En matière d'administration locale

Affaires communales

- la prescription de l'enquête sur les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux,
- la constitution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1, L 2215-5 et L 2122-34 du code général des collectivités territoriales,
- la délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints,
- lorsque le siège est situé dans l'arrondissement, l'acceptation de la démission des maires des communes de moins de 3500 habitants et des présidents de syndicats intercommunaux, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des syndicats départementaux,
- lorsque le siège est situé dans l'arrondissement, l'acceptation de la démission des adjoints au maire ainsi que celle des membres du bureau des syndicats intercommunaux,
- la décision concernant l'institution des commissions syndicales (article L 5222.1 du code général des collectivités territoriales).

Associations syndicales et foncières

- les déclarations des associations foncières urbaines libres (AFUL) et des associations syndicales libres dont le siège est situé dans l'arrondissement de Jonzac.

Législation forestière

- l'arrêté portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime lorsque le périmètre de la forêt est limité à l'arrondissement,
- le récépissé de dépôt des demandes d'autorisation de défrichement (article R. 311.1 du code forestier),
- la désignation du représentant de l'administration au sein des commissions communales chargées de l'établissement des listes électorales des propriétaires de parcelles boisées.

Ecoles, scolarité, formation

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

- l'arbitrage du représentant de l'Etat, en l'absence d'accord sur l'application des cas de dérogation prévus par le décret interministériel du 12 mars 1986, concernant la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des locaux scolaires,
- l'arrêté portant dérogation en matière de prix de cantines scolaires (décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000).

Sociétés d'économie mixte – Etablissements publics de coopération intercommunale

Contrôle spécifique sur les sociétés d'économie mixte locales dont le siège est situé dans l'arrondissement, institué par l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Pour ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement, à l'exception des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) la création et la dissolution

b) l'admission ou le retrait d'un nouveau membre

c) l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

d) l'adhésion d'un syndicat de communes à un établissement public de coopération intercommunale.

Dotations de l'Etat :

- les arrêtés portant versement du fonds de compensation de la TVA aux collectivités territoriales, à leurs groupements, leurs règles et autres établissements publics,
- la signature des ordres de paiement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA),
- la signature des conventions conclues entre le préfet et les collectivités bénéficiaires du FCTVA pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA,
- la signature des arrêtés de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du FCTVA pour les bénéficiaires du fonds ayant respecté leur engagement conventionnel dans le cadre du plan de relance de l'économie,
- la signature des arrêtés constatant le défaut du respect des stipulations de la convention FCTVA plan de relance de l'économie et soumettant de nouveau la collectivité au versement du FCTVA pour les dépenses afférentes à la pénultième année.

Autres

- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices,
- la signature des conventions conclues entre le préfet et les autorités locales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- signature des lettres d'observations, aux maires et présidents d'EPCI, entrant dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercés par la Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement.

3°) En matière d'administration générale

- les enquêtes publiques relevant de la procédure de droit commun (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires - enquêteurs et tous actes de procédure), à l'exception de celles faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une saisine de la commission des sites,
- la nomination des commissaires - enquêteurs à l'occasion des enquêtes d'utilité publique relevant de la procédure de droit commun,
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et les arrêtés approuvant les tracés des lignes et établissant les servitudes de passage, d'appui, de surplomb, d'élagage et d'abattage à l'exception des lignes supérieures à 225 KV et de celles faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une saisine de la commission des sites,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'associations (loi du 1er juillet 1901) et des fonds de dotation,
- la délivrance d'une attestation provisoire aux associations présentant le caractère culturel ou de bienfaisance tel que défini à l'article 238 bis modifié du code général des impôts, et pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,
- la signature des procès verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public, dont le sous-préfet ou son représentant assure la présidence,
- la création et la composition des comités de pilotage des sites NATURA 200.

4°) En matière de personnel

- l'attribution de logements aux fonctionnaires.

5°) En matière de budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

- tous actes d'engagement juridique relatifs à la gestion du budget de la sous-préfecture et de la résidence .

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous - Préfet de Jonzac, Mlle Martine VALTIERRA est habilitée, à exercer la délégation de signature conférée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception de :

- la prescription de l'enquête sur les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux,
- la délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints,
- l'acceptation de la démission des maires et des adjoints, ainsi que celle des présidents et membres du bureau des syndicats intercommunaux dont le siège est situé dans l'arrondissement,
- la création, l'extension du périmètre et la dissolution des associations syndicales dont le siège est situé dans l'arrondissement,
- l'approbation et le visa des décisions desdites associations tant administratives que financières,
- l'arrêté portant dérogation en matière de prix de cantines scolaires (décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000).

ARTICLE 3 : La suppléance de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous - Préfet de Jonzac, est exercée par Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Saintes, qui reçoit, dans ce cadre, la délégation de signature visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Jonzac et la Sous-Préfète de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août 2012

La Préfète
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

portant délégation de signature dans le cadre des permanences en faveur de M. J.Philippe AURIGNAC sous-préfet de JONZAC

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 août 2012, délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature de la Préfète, à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous - Préfet de Jonzac, dans le cadre des permanences qu'il sera appelé à assurer les samedis, dimanches et jours fériés, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcées en application des articles L 511-1 et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcés en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la garde médicale,
- les arrêtés d'interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical,

- les réquisitions générales et particulières des forces de l'ordre aux fins de saisie du matériel de sonorisation utilisé dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical, non déclaré préalablement auprès des services de la préfecture, ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction,
- les passeports sollicités dans le cadre d'une urgence caractérisée.
- les arrêtés portant réquisition d'immeubles et de locaux comme local de rétention .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous - Préfet de Jonzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août 2012

La Préfète,

Signé : Béatrice ABOLLIVIER

modifiant et complétant l'ap du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE Sous-préfète de SAINTES

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 août 2012, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 12-1451 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Saintes, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : La suppléance de Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Saintes, est exercée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet de Jonzac, qui reçoit, dans ce cadre, la délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Saintes et le Sous-Préfet de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août 2012

La Préfète

Signé : Béatrice ABOLLIVIER

modifiant et complétant l'ap du 6 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 août 2012, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-553 du 6 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel TOURNAIRE, Secrétaire Général, de M. Bruno CASSETTE, Directeur du cabinet de la Préfète, et de M. François PROISY, Sous-Préfet de Rochefort, délégation de signature est donnée à :

Mme Edith HARZIC, Sous - Préfète de Saint-Jean d'Angély
ou M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous - Préfet de Jonzac
ou Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Saintes

pour ce qui concerne :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcées en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcés en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous – Préfets de Rochefort et de Jonzac, les Sous-Préfètes de Saintes et de Saint-Jean d'Angely et le Sous-Préfet, Directeur du cabinet de la Préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août 20
La Préfète,
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

modifiant et complétant l'ap du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Bruno CASSETTE directeur de cabinet de la Préfète

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 août 2012, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 11-2408 du 4 juillet 2011 susvisé donnant délégation de signature à M. Bruno CASSETTE, Directeur du cabinet de la Préfète, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

“ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno CASSETTE, Directeur du cabinet de la Préfète, de M. Michel TOURNAIRE et de M. François PROISY, Sous-Préfet de Rochefort, , délégation de signature est donnée à :

- Mme Edith HARZIC, Sous - Préfète de Saint-Jean d'Angély
- ou Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, Sous - Préfet de Jonzac
- ou Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Saintes

pour ce qui concerne:

- Les décisions de placement en hospitalisation d'office, de sortie d'essais et de fin de placement en hospitalisation d'office"

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du cabinet de la Préfète, les Sous-Préfètes de Saintes et de Saint-Jean d'Angely et les Sous-Préfets de Rochefort et de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 août
La Préfète
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale")

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE JONZAC

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Saint Ciers Champagne, Saint Germain de Vibrac et Saint Maigrin.

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le 1er septembre 2012 prennent effet les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Ciers Champagne, Saint Germain de Vibrac et Saint Maigrin annexés au présent arrêté,

ARTICLE 2 : Suivant l'article 3 des statuts

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion du fonctionnement :

- des écoles primaires et maternelles
- du centre de loisirs sans hébergement pour l'accueil hors période scolaire,
- de la surveillance des enfants pendant l'interclasse du déjeuner,
- et en matière de transport scolaire, la gestion de l'accompagnement des enfants dans les bus ;

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Jonzac,
le président du syndicat,
les maires des communes de Saint Ciers Champagne, Saint Germain de Vibrac et Saint Maigrin,
le directeur départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

Jonzac, le 6 août 2012
LA PREFETE
Par délégation, le sous-préfet,

Philippe Brugnot

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE JONZAC")

1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

autorisant le retrait de la commune de SIECQ DU sivos BALLAN MACQUEVILLE - NEUVICQ LE CHATEAU SIECQ à compter du 1er septembre 2012

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Art. 1 : Est autorisé le retrait de la commune de SIECQ du SIVOS BALLANS, MACQUEVILLE, NEUVICQ LE CHÂTEAU, SIECQ à compter du 1^{er} septembre 2012.

Art. 2 : Le syndicat prend la dénomination de "**Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Trois Fontaines**".

Art. 3 : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts modifiés.

Art. 4 : Les autres dispositions sont inchangées.

Art. 5 : Madame la Présidente du SIVOS des Trois Fontaines, Monsieur le Receveur syndical, Madame et Messieurs les Maires de BALLANS, MACQUEVILLE, NEUVICQ LE CHÂTEAU, SIECQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A Saint-Jean d'Angély, le 21 août 2012
Le Sous-Préfet,
Frédéric BRASSAC

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY")

1.6. AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire n°745/2012 en date du 16 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Information et de Coordination pour troubles du langage et des apprentissages 17300 ROCHEFORT géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.I.C. (170022271) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	11 328,97 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	59 206,60 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	21 326,63 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	91 862,20 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	91 862,20 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Intégration Résultat : Excédent	0,00 €
	TOTAL Recettes	91 862,20 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :

Dotation globale : 91 862,20 €

En application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

Dotation mensuelle : 7 655,18 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 16 juillet 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°746/2012 en date du 16 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile géré par l'Association des Paralysés de France, en Charente-Maritime

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD de l'APF (170803860) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	79 036,56 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	951 105,41 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	116 964,88 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 147 106,85 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	1 102 848,85 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 658,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	38 600,00 €
	Intégration Résultat : Excédent	0,00 €
	TOTAL Recettes	1 147 106,85 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :

Dotation globale : 1 102 848,85 €

En application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

Dotation mensuelle : 91 904,07 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 16 juillet 2012

Le Directeur Général,

Par délégation,

Signé

Arrêté n°773/2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Boscammant au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Boscammant par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 86 250,25 € (quatre-vingt-six mille deux cent cinquante euros vingt-cinq cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 86 174,99 € soit :

- 84 867,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 0,00 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 307,03 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- 0,00 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 75,26 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale

signé
Laurence RIVALLANT-DELABIE

Arrêté n°774/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Rochefort au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Rochefort par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 3 752 006,78 € (trois millions sept cent cinquante-deux mille six euros soixante-dix-huit cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 597 817,82 € soit :

- ☐ 3 271 370,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; dont 3 264 901,19 € pour les GHS et supp. hors AME ; dont 6 469,35 € pour les GHS et supp. AME ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- ☐ 36 010,62 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- ☐ 7 375,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- ☐ 271 390,56 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- ☐ 11 670,32 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 74 067,78 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 80 121,18 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale
Signé

Laurence RIVALLANT-DELABIE

Arrêté n°775/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Royan au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Royan par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 1 600 824,36 € (un million six cent mille huit cent vingt-quatre euros trente-six cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1 466 645,82 € soit :

- ☐ 1 401 916,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- ☐ 62 961,10 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- ☐ 1 768,63 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 109 595,90 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 24 582,64 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale

Signé
Laurence RIVALLANT-DELABIE

Arrêté n°776/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Saintonge au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Saintonge par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 5 817 757,08 € (cinq millions huit cent dix-sept mille sept cent cinquante-sept euros huit cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 5 390 893,05 € soit :

- ☐ 4 803 318,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- ☐ 40 175,68 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- ☐ 129 793,84 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- ☐ 6 525,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- ☐ 404 887,94 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- ☐ 6 191,35 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 385 237,83 €.

dont 384 406,79 € pour la partie MCO ;
dont 831,04 € pour la partie HAD ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 41 626,20 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale
Signé

Laurence RIVALLANT-DELABIE

Arrêté n°777/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 1 436 900,47 € (un million quatre cent trente-six mille neuf cent euros quarante-sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1 425 959,08 € soit :

- ☐ 1 267 447,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; dont 1 259 272,42 € pour les GHS et supp. hors AME ; dont 8 175,48 € pour les GHS et supp. AME ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- ☐ 15 089,59 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- ☐ 2 192,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- ☐ 138 575,69 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- ☐ 2 653,56 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 9 567,48 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 1 373,91 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale
Signé

Laurence RIVALLANT-DELABIE

Arrêté n°778/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Jonzac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Jonzac par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 1 428 656,67 € (un million quatre cent vingt-huit mille six cent cinquante-six euros soixante-sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1 379 121,32 € soit :

- ☐ 1 105 647,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- ☐ 27 561,33 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- ☐ 1 360,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- ☐ 242 283,49 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- ☐ 2 268,25 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 8 452,37 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 41 082,98 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale
Signé

Laurence RIVALLANT-DELABIE

Arrêté n°779/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 11 533 052,97 € (onze millions cinq cent trente-trois mille cinquante-deux euros quatre-vingt-dix-sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 10 320 534,50 € soit :

- ☐ 9 240 541,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; dont 9 238 414,27 € pour les GHS et supp. hors AME ; dont 2 127,39 € pour les GHS et supp. AME ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- ☐ 73 210,47 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- ☐ 306 378,02 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- ☐ 11 804,30 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- ☐ 676 654,27 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- ☐ 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- ☐ 11 945,78 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 882 596,09 €.

- dont 848 194,51 € pour la partie MCO ;
- dont 34 401,58 € pour la partie HAD ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 329 922,38 €.

- dont 329 927,66 € pour les GHS et supp. hors AME ;
- dont -5,28 € pour les GHS et supp. AME ;

ARTICLE 2 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale
Signé

Laurence RIVALLANT-DELABIE

Arrêté n°780/2012 en date du 16 juillet 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au GCS urgences du pays royannais au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au GCS urgences du pays royannais par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est égal à 256 810,81 € (deux cent cinquante-six mille huit cent dix euros quatre-vingt-un cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 256 810,81 € soit :

- 0,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 56 407,71 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 200 403,10 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) ;
- 0,00 € au titre des forfaits " sécurité et environnement hospitalier " (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes en tant que caisse pivot, le délégué territorial de la Charente-Maritime et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

POITIERS,
Le 16 juillet 2012

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale

Signé
Laurence RIVALLANT-DELABIE

Décision tarifaire n°798/2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17) pour l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Breuil (170780878) l'Institut Médico-Professionnel (IMP) de Port Neuf (170780829) le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ADAPEI (170016992)

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune de l'Institut médico-éducatif (IME) « Le Breuil », de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) de Port Neuf et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) gérés par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17) dont le siège est situé Avenue Paul Langevin, 17184 PERIGNY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 997 244,32 €.

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles. La dotation mensuelle s'établit à 499 770,36 €.

ARTICLE 3 – La dotation globalisée commune entre les structures à titre prévisionnel est répartie de la manière suivante :

I.M.E. « Le Breuil » (170780878) : 4 086 781,18 €

I.M.P de Port Neuf (170780829) : 1 072 766,38 €

SESSAD ADAPEI (170016992) : 837 696,76 €

ARTICLE 4 – Les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	1 004 853,92
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	4 471 880,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	620 460,78
	Reprise de déficits	64 447,62
	TOTAL Dépenses Dont CNR	6 161 642,32 26 867,00
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	5 997 244,32 26 867,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 014,00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	107 384,00
	Intégration Résultat : Excédent	0,00
	TOTAL Recettes	6 161 642,32

ARTICLE 5 – Le nombre de journées prévisionnelles de l'IME « Le Breuil » est fixé à 16 020 journées réparties en 9 594 journées pour l'internat, 6 426 journées pour le semi-internat.

Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie et la facturation des journées réalisées au titre de l'amendement CRETON, le prix de journée indicatif de l'Institut médico-éducatif « Le Breuil », identique pour l'internat et le semi-internat, est fixé à : 255,10 €.

ARTICLE 6 – Le nombre de journées prévisionnelles de l'IMP de Port Neuf est fixé à 5 508 journées de semi-internat.

Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie et la facturation des journées réalisées au titre de l'amendement CRETON, le prix de journée indicatif de l'Institut médico-pédagogique de Port Neuf est fixé à : 194,77 €.

ARTICLE 7 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI).

ARTICLE 8 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 18 juillet 2012

Le Directeur Général,

Par délégation,

SIGNE

Arrêté n°807/2012 en date du 19 juillet 2012 modifiant la dotation globale annuelle de soins au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DU MARAIS à SAINT AIGNANT n°Finess 170022115

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD E.H.P.A.D. LES JARDINS DU MARAIS à SAINT-AGNANT- n° 170022115. est fixée à 815 747,97 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	815 747,97 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 979,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de la Charente-Maritime de l'ARS Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

Par délégation,

Arrêté n°890/2012 en date du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD A.D.A.R. 1 rue des Tulipes 17400 SAINT JEAN D'ANGELY

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD : A.D.A.R. 1 rue des Tulipes 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, est fixée à 274 775.67 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 22 897.97 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
Signé

Arrêté n°891/2012 en date du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par le C.C.A.S. de La Rochelle 31 rue Amelot 17000 LA ROCHELLE N°Finess 170784466

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD géré par le C.C.A.S. de La Rochelle 31 rue Amelot 17000 LA ROCHELLE, est fixée à 666 498.53 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 55 541.54 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
Signé

Arrêté n°892/2012 en date du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de St Savinien Centre Hospitalier 18 avenue du Port 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY n°Finess 170791958

LE DIRECTEUR GENERAL

de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD : Centre Hospitalier - SSIAD de St Savinien 18 avenue du Port 17400 SAINT-JEAN D'ANGELY, est fixée à 584 598.01 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 48 716.50 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
Signé

Décision tarifaire n°922/2012 en date du 23 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME de la Haute-Saintonge

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de la Haute-Saintonge (170781116) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	336 449.00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	1 445 606.57
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	251 678.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	2 033 733.57
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	1 969 554.42
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 967.15
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 212.00
	Intégration Résultat : Excédent	50 000.00
	TOTAL Recettes	2 033 733.57

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :
Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 169,77 € (internat, semi-internat)

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI).

Fait à Poitiers,
Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°926/2012 en date du 23 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "Le Foyer Creusois"

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globale de financement s'élève à 351 934,21 € pour l'exercice budgétaire 2012. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.A.D. « Le Foyer Creusois » (170019319) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	17 676.00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	312 951.21 0.00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	21 307.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	351 934.21
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	351 934.21 0.00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Intégration Résultat : Excédent	0.00
	TOTAL Recettes	351 934.21

ARTICLE 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
Dotation mensuelle : 29 327,85 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Conseil d'administration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Le Foyer Creusois ».

Fait à Poitiers,
Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision n°927/2012 en date du 23 juillet 2012 modifiant la décision tarifaire n°2012/698 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "Le Manoir Emilie"

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de la décision n°2012/698 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale de financement s'élève à 215 694,00 € pour l'exercice budgétaire 2012 ». Le reste de l'article 1 est inchangé.

ARTICLE 2 – L'article 2 de la décision n°2012/698 est inchangé : « la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
Dotation mensuelle : 17 974,50 € »

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à La Fondation des Diaconesses de Reuilly.

Fait à Poitiers,
Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°929/2012 en date du 23 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation de frais de siège social Association Emmanuelle

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de frais de siège social est accordé à l'Association Emmanuelle jusqu'au 31 décembre 2015.

La détermination du montant de frais de siège et de la quote-part applicable aux établissements et services fait l'objet d'une procédure annuelle distincte.

ARTICLE 2 : le siège assure auprès des structures des prestations techniques et des prestations d'animation du réseau.

Il dispose de 4.8 ETP budgétés.

ARTICLE 3 : De manière générale, la base de répartition entre les structures de l'association de la quote part de frais de siège social repose sur la classe 6 N-2 diminuée du compte 655, des différentes provisions retenues, des crédits non reconductibles, et neutralisée des effets des retraitements comptables induits par la réforme comptable de 2007 (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Cependant, lorsqu'une structure a bénéficié d'une extension ou de crédits complémentaires significatifs en N-1, le budget prévisionnel, corrigé le cas échéant des éléments sus nommés, peut être pris en compte.

De la même manière, une nouvelle structure devant ouvrir en N est intégrée sur la base de son budget prévisionnel, corrigé, soit en année pleine, soit au prorata temporis ;

ARTICLE 4 : si les conditions d'octroi de la présente autorisation cesse d'être remplies, la présente autorisation sera abrogée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et medico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, 23 juillet 2012

Le Directeur Général

Par délégation

Signé

Arrêté n°930/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES PERVENCHES CHEZ CHOBELET 17260 GEMOZAC

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES PERVENCHES à GEMOZAC- n° 170795355 est fixé à 570 342,25 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	570 342,25 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 47 528,52 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°931/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
KORIAN LE RAYON D'OR 31 rue de la Butte BP 50 17140 LAGORD**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. KORIAN LE RAYON D'OR à LAGORD- n° 170805857 est fixé à 1 021 733,17 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	1 021 733,17 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
85 144,43 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°932/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE BOURG NOUVEAU 13 bis Boulevard René Gautret 17500 JONZAC

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LE BOURG NOUVEAU à JONZAC- n° 170021364 est fixé à 679 446,64 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	653 966,50 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	10 803,58 €
ACCUEIL DE JOUR	14 676,56 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 56 620,55 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°933/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA TONNELLE rue des Ajoncs La Noue 17740 SAINTE MARIE DE RE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LA TONNELLE à SAINTE-MARIE-DE-RE- n° 170803779 est fixé à 387 218,22 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	387 218,22 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
32 268,18 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°934/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE
DOMAINE 10 rue du Port 17260 CRAVANS**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LE
DOMAINE à CRAVANS- n° 170791347 est fixé à 396 541,20 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	396 541,20 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
33 045,10 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°935/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE MOLE D'ANGOULINS 15 bis route de la Douane 17690 ANGOULINS

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LE MOLE D'ANGOULINS à ANGOULINS- n° 170803886 est fixé à 839 518,82 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	839 518,82 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 69 959,90 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°936/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC 16 Place de la Mairie 17520 ARCHIAC

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU PARC à ARCHIAC- n° 170805758 est fixé à 387 038,48 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	387 038,48 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

32 253,21 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°937/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
RESIDENCE D'AUTOMNE 21 bis avenue d'Antioche 17590 ARS EN RE**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE D'AUTOMNE à ARS-EN-RE- n° 170805576 est fixé à 632 060,83 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	632 060,83 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
52 671,74 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°938/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
BEAUSEJOUR 53 bis rue de l'Estrade 17530 ARVERT**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD
BEAUSEJOUR à ARVERT- n° 170801401 est fixé à 612 672,64 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	559 342,42 €
ACCUEIL DE JOUR	53 330,22 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
51 056,05 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°939/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA
CAPELINE 30 bis Boulevard de la Mer 17440 AYTRE**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LA
CAPELINE à AYTRE- n° 170804660 est fixé à 87 981,15 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	87 981,15 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
7 331,76 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°940/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES TAMARIS 63 avenue Edmond Grasset 17440 AYTRE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES TAMARIS à AYTRE- n° 170801237 est fixé à 996 504,46 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	996 504,46 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
83 042,04 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°941/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
KORIAN LES AJONCS 1 rue du Pre des Assarts 17170 BENON**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D.
KORIAN LES AJONCS à BENON- n° 170803787 est fixé à 632 598,06 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	616 535,00 €
PASA	16 063,06 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
52 716,50 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°942/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
HARMONIE 13 rue de la Poste 17920 BREUILLET**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D.
HARMONIE à BREUILLET- n° 170803951 est fixé à 647 674,67 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	647 674,67 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 53 972,89 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°943/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD DE CANDE Le Logis De Cand 17430 CABARIOT

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. DE CANDE à CABARIOT- n° 170782932 est fixé à 550 773,26 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	550 773,26 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 45 897,77 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

Par délégation,

Signé

Arrêté n°944/2012 en date du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE BOUCHOLEURS Allée du Comte de Dunois 17340 CHATELAILLON

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES BOUCHOLEURS à CHATELAILLON- n° 170014799 est fixé à 880 933,48 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	880 933,48 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 73 411,12 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°959/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par Aunis Saintonge Santé 1 rue du Dr Schweitzer-Quais Ouest 17000 LA ROCHELLE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD géré par Aunis Saintonge Santé - 1 rue du Dr Schweitzer Quai Ouest 17000 LA ROCHELLE, est fixée à 860 508,28 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 709.02 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°960/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par SIPAR 23 bis avenue de la République 17770 BURIE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD : SIPAR - 23 bis avenue de la République 17770 BURIE, est fixée à 662 003.23 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 55 166.94 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°961/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD Darcy-Brun à ETAULES géré par Les Oeuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly - 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES

LE DIRECTEUR GENERAL

de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD Darcy-Brun à ETAULES, géré par Les Oeuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES, est fixée à 441 143.01 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 761.92 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°962/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par le CCAS de Saintes - Hôtel de Ville Square André Maudet - BP 319 - 17107 SAINTES

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD géré par le C.C.A.S. de Saintes - Hôtel de Ville Square André Maudet - BP 319 17107 SAINTES, est fixée à 977 239.83€.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 900 436,26 €.
- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 76 803,57 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 81 436.66 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°966/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Association l'ESCALE - 21 avenue des Cordeliers - BP 69 17003 LA ROCHELLE Cedex 1

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD : géré par l'association L'Escale 21 avenue des Cordeliers BP 69 17003 LA ROCHELLE Cedex 1, est fixée à 1 301 643.84 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 108 470.32 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°967/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par la Mutualité Française de la Charente-Maritime 28 avenue Albert Einstein BP90259 - LA ROCHELLE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD géré par la Mutualité Française de la Charente-Maritime situé 28 avenue Albert Einstein BP 90259 17012 LA ROCHELLE, est fixée à 4 457 534.80 €.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées, dont alzheimer est de 4 291 708,51 €.
- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 165 826.29 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 371 461.23 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°968/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Office des Aînés de Surgères - Square du Château BP 104 - 17700 SURGERES

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD géré par l'Office des Aînés de Surgères Square du Château BP 104 17700 SURGERES, est fixée à 1 002 606,51 €.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 890 591,25 €
- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 112 015,26 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 550,54 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°969/2012 en date du 26 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'ADPEP 17 25 bis rue Villeneuve - 17000 LA ROCHELLE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 au SSIAD géré par l'ADPEP 17 - 25 bis rue Villeneuve 17000 LA ROCHELLE, est fixée à : 7 071 883,62 €.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées dont Alzheimer est de : 6 847 424,68 €

- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 224 458,94 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 589 323,63 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1032/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE 19 boulevard de la Citadelle 17120 COZES

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE à COZES - n° 170803878 est fixé à 294 536,34 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	294 536,34 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 24 544,70 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1033/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE LUCILLE 26 rue des Eronnelles 17620 ECHILLAIS

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D LES JARDINS DE LUCILLE à ECHILLAIS- n° 170023196 est fixé à 306 004,38 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	306 004,38 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 25 500,36 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1034/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS D'EPARGNES LES GORCES 17120 EPARGNES

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'EPARGNES à EPARGNES- n° 170782841 est fixé à 582 706,09 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	582 706,09 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
48 558,84 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1035/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES BRISES MARINES rue de Sion 17137 ESNANDES

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES BRISES MARINES à ESNANDES- n° 170801021 est fixé à 321 133,00 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	321 133,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
26 761,08 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°1036/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
BEAUSEJOUR 3 rue des Ouches 17170 COURCON**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D.
BEAUSEJOUR à COURCON- n° 170799811 est fixé à 321 466,10 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	321 466,10 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
26 788,84 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

**Arrêté n°1037/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
RESIDENCE DE LA PRESQU'ILE rue Grignon de Montfort Le Cadoret 17450 FOURAS**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D.
RESIDENCE DE LA PRESQU'ILE à FOURAS- n° 170804413 est fixé à 1 368 045,16 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	1 246 371,56 €
PASA	54 780,00 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	21 454,40 €
ACCUEIL DE JOUR	45 439,20 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 114 003,76 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1038/2012 en date du 27 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins au titre de l'année 2012 du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - 170021844

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 290 254.69 €.

ARTICLE 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 24 187.89 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à La Fondation des Diaconesses de Reuilly.

Fait à Poitiers,
Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1039/2012 en date du 27 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins au titre de l'année 2012 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - 170022453

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 98 912.00 €.

ARTICLE 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 8 242.67 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France.

Fait à Poitiers,
Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1052-1/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD du CH de Jonzac (Jovinus) rue Winston Churchill BP 109 17503 JONZAC

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. du CH de Jonzac (Jovinus) à JONZAC - n° 170788848 est fixé à 2 165 196,08 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	2 081 016,61 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	30 523,44 €
ACCUEIL DE JOUR	53 656,02 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 180 433,01 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1052-2/2012 en date du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD de La Rochelle Groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis 1 rue du Dr Schweitzer 17019 LA ROCHELLE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. de La Rochelle à LA ROCHELLE - n° 170786370 est fixé à 2 498 171,27 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	2 202 708,93 €
UHR	295 462,34 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
208 180,94 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Décision tarifaire n°1077/2012 en date du 30 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la maison d'accueil spécialisé "Ma Vie" n°170020119

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé « Ma Vie » (170020119) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	103 894,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	569 318,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	176 904,10 €
	Intégration résultat : déficit	0,00 €
	TOTAL dépenses	850 116,97 €
<u>RECETTES</u>	Groupe I dont Crédits non reconductibles	670 299,58 €
	Groupe II dont Forfait journalier	55 944,90 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 700,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 244,90 €
	Intégration résultat : excédent	16 535,00 €
	TOTAL recettes	850 116,97 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :

Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 170,72 € (internat – semi-internat)

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Emmanuelle.

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
signé

Décision tarifaire n°1098/2012 en date du 30 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la maison d'accueil spécialisé St JEAN DE MALTE n°170009864

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé St Jean de Malte (170009864) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	173 341,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	761 232,86 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	95 583,30 €
	Intégration résultat : déficit	0,00 €
	TOTAL dépenses	1 030 158,05 €
<u>RECETTES</u>	Groupe I dont Crédits non reconductibles - dont CNR	957 042,05 €
	Groupe II dont Forfait journalier Autres produits relatifs à l'exploitation	73 116,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Intégration résultat : excédent	0,00 €
	TOTAL recettes	1 030 158,05 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :
Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 229,81 € (internat)

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ordre de Malte - France.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
Signé

Arrêté n°1099/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES PETITES VIGNES rue du Fief Cluzeau 17220 LA JARNE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES PETITES VIGNES à LA JARNE- n° 170015499 est fixé à 799 260,90 €.

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
HEBERGEMENT PERMANENT	799 260,90 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 66 605,07 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1100/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA CLAIRE FONTAINE 6 rue du Gue 17000 LA ROCHELLE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LA CLAIRE FONTAINE à LA ROCHELLE- n° 170018501 est fixé à 889 343,48 €.

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
HEBERGEMENT PERMANENT	889 343,48 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 74 111,96 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1101/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES 4 SAISONS 11 Les Touches 17160 LES TOUCHES-DE-PERIGNY

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES 4 SAISONS à LES TOUCHES-DE-PERIGNY- n° 170801906 est fixé à 653 234,36 €.

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
HEBERGEMENT PERMANENT	653 234,36 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 54 436,20 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1102/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA ROSE DES VENTS 2 rue de la République 17137 L'OUMEAU

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LA ROSE DES VENTS à L'HOUMEAU- n° 170802185 est fixé à 866 010,91 €.

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
HEBERGEMENT PERMANENT	866 010,91 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
72 167,58 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1103/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de LANNELONGUE n°170802383

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 1 591 261,81 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 132 605,15 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1104/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée pour l'année 2012 de la Maison d'accueil spécialisé St Jean de Jérusalem n°170784409

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé St Jean de Jérusalem (1701784409) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	521 125,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	2 665 489,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	710 659,73 €
	Intégration résultat : déficit	38 053,08 €
	TOTAL dépenses	3 935 328,05 €
<u>RECETTES</u>	Groupe I dont Crédits non reconductibles - dont CNR	3 269 399,42 €
	Groupe II dont Forfait journalier Autres produits relatifs à l'exploitation	281 826,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384 102,63 €
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL recettes	3 935 328,05 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :

Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 216,76 € (internat – accueil de jour)

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ordre de Malte – France.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général,
Par délégation,
Signé

Décision tarifaire n°1105/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé d'AYTRE n°170016778

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 708 166,42 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 59 013,87 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1113/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation, pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de la Chapelle des Pots n°170009773

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 744 427,97 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 62 035,66 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Saintonges.

Fait à Poitiers, 31 juillet 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Décision tarifaire n°1114/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au service d'accompagnement médico-sociales pour adultes handicapés n°170021380

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 208 375,03 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 17 364,59 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour le Travail, l'Accueil, les Soins des personnes Handicapées et âgées (ATASH).

Fait à Poitiers, 31 juillet 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Décision tarifaire n°1115/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la maison d'accueil spécialisé "Fontaine du Roc" n°170019301

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé « fontaines du Roc » (170019301) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	377 823,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 155 865,48 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	146 652,43 €
	Intégration résultat : déficit	0,00 €
	TOTAL dépenses	1 680 341,81 €
<u>RECETTES</u>	Groupe I dont Crédits non reconductibles - dont CNR	1 540 841,81 €
	Groupe II dont Forfait journalier Autres produits relatifs à l'exploitation	139 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Intégration résultat : excédent	0,00 €
		TOTAL recettes

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :
Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 200,49 € (internat)

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Arrêté n°1116/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD KORIAN LES BEGONIAS 4 imp Germain et Ourneau 17300 ROCHEFORT SUR MER

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. KORIAN LES BEGONIAS à ROCHEFORT-SUR-MER- n° 170803605 est fixé à 816 171,20 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	751 804,14 €
PASA	64 367,05 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 68 014,27 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

Arrêté n°1117/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LA ROSERAIE 5 rue Paul Morchain 17300 ROCHEFORT SUR MER

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LA ROSERAIE à ROCHEFORT-SUR-MER- n° 170803274 est fixé à 655 542,63 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	655 542,63 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 54 628,55 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

**Arrêté n°1118/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
CHATEAU DE MONS 36 rue Pierre Dugua de Mons 17200 ROYAN**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. CHÂTEAU DE MONS à ROYAN- n° 170014989 est fixé à 1 183 568,72 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	1 084 099,72 €
PASA	54 684,00 €
ACCUEIL DE JOUR	44 785,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 98 630,73 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

Arrêté n°1120/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE SAINTES 139-141 rue de la Boule 17100 SAINTES

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE SAINTES à SAINTES- n° 170803654 est fixé à 918 626,94 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	852 202,51 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	21 578,73 €
ACCUEIL DE JOUR	44 845,70 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
76 552,25 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

Arrêté n°1121/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD RESIDENCE DU LITTORAL 44 rue du Cailleau 17570 SAINT AUGUSTIN SUR MER

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU LITTORAL à SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER- n° 170021224 est fixé à :
722 736,08 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	677 626,78 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	21 607,16 €
ACCUEIL DE JOUR	23 502,15 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 60 228,01 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

Arrêté n°1122/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LE JARDIN DES LOGES Le Bourg 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE n°Finess 170805691

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LE JARDIN DES LOGES à SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE- n° 170805691 est fixé à : 1 057 667,85 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	991 174,48 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	21 607,16 €
ACCUEIL DE JOUR	44 886,21 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 88 138,99 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

Arrêté n°1123/2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD L'AUBE 6 route de Fontenay le Compte Margot 17170 SAINT-CYR-DU-DORET

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. L'AUBE à SAINT-CYR-DU-DORET- n° 170800809 est fixé à 954 586,92 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	858 103,82 €
PASA	64 296,56 €
ACCUEIL DE JOUR	32 186,55 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 79 548,91 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Arrêté n°1124/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE SAINTONGE 1 rue des Brunettes 17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE n°Finess 170805667

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE SAINTONGE à SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE- n° 170805667 est fixé à 346 588,69 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	346 588,69 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
28 882,39 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Arrêté n°1125/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD L'OCEANE 92 TER avenue LT-Colonel Tourtet 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. L'OCEANE à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE- n° 170795660 est fixé à 510 165,95 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	510 165,95 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
42 513,83 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

**Arrêté n°1126/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
RESIDENCE D'AUTOMNE 71 avenue du Maréchal Juin 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE D'AUTOMNE à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE- n° 170805568 est fixé à :
978 448,82 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	967 773,35 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	10 675,47 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
81 537,40 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Arrêté n°1127/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD L'OMBRIERE rue Maurice Ponte 17620 SAINT-JEAN-D'ANGLE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. L'OMBRIERE à SAINT-JEAN-D'ANGLE- n° 170784334 est fixé à 647 401,83 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	647 401,83 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 53 950,15 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Arrêté n°1128/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD MAISON DU PAYS 17 route de Saintonge 17600 SAINT-ROMAIN-DE-BENET

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. MAISON DU PAYS à SAINT-ROMAIN-DE-BENET- n° 170016232 est fixé à 499 315,95 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	499 315,95 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 41 609,66 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

**Arrêté n°1129/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD
RESIDENCE DU BOIS LONG 12 rue de la Fontaine 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS**

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU BOIS LONG à SAINT-SATURNIN-DU-BOIS- n° 170800726 est fixé à :
782 855,12 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	782 855,12 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
65 237,93 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

SIGNE

Décision tarifaire n°1130/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de l'IMPro La Chrysalide n°170784888

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro La Chrysalide (170784888) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	193 350,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	782 087,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	237 229,52 €
	Intégration résultat : déficit	131 772,28 €
	TOTAL dépenses	1 344 439,84 €
<u>RECETTES</u>	Groupe I dont Crédits non reconductibles - dont CNR	1 320 542,70 €
	Groupe II dont Forfait journalier	12 697,14 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 697,14 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 200,00 €
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL recettes	1 344 439,84 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :

Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 235,28 € (internat)

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Emmanuelle.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2012

Le Directeur Général,

Par délégation,
SIGNE

Décision tarifaire n°1131/2012 en date du 31 juillet 2012 du forfait global annuel de soins applicable au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Jonzac n°170022883

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 192 147,70 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 16 012,31 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au Centre Hospitalier de JONZAC.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1132/2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des Appartements de Coordination Thérapeutique (170022768) gérés par l'association CORDIA

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des « Appartements de Coordination Thérapeutiques » (170022768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	18 050,00€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	254 673,19€
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	87 335,00€
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	360 058,19€
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	333 058,19€
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400,00€
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	18 600,00€
	Intégration Résultat : Excédent	0,00 €
	TOTAL Recettes	360 058,19€

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 27 754,85 €.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2012
Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1133/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD Talleyrand 16210 CHALAIS n°Finess 160002119

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD Talleyrand 16210 CHALAIS (Numéro FINESS 160002119) est fixé à 719 053.95 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	719 053.95 €
UHR	0 €
PASA	0 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	0 €
ACCUEIL DE JOUR	0 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-11 DU Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 59 921.16 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1134/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD résidence médico-sociale à Jarnac du centre hospitalier intercommunal 16100 COGNAC

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD du centre hospitalier de Cognac (Numéro FINESS 160004503) est fixé à 1 217 833,24 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	1 217 833,24 €
UHR	0 €
PASA	0 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	0 €
ACCUEIL DE JOUR	0 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-11 DU Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 101 486,10 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification ».

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1135/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP "Le Foyer Creusois"

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Le Foyer Creusois » (170800882) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 222,00
	-Dont CNR	26 100,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 647 804,39
	-Dont CNR	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	250 529,47
	-Dont CNR	139 903,47
	Reprise de déficits	50 303,06
	TOTAL Dépenses	2 218 858,92
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 145 055,85
	-Dont CNR	166 003,47
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Intégration Résultat : Excédent	70 303,07
	TOTAL Recettes	2 218 858,92

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la structure est fixée à :
Prix de journée à compter du 1er juillet 2012 : 345,91 € (internat, semi-internat, placement familial spécialisé, accueil temporaire)

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Conseil d'administration de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Le Foyer Creusois ».

Fait à Poitiers,
Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1136/2012 en date du 31 juillet 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de Bouhet (n°170010649)

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 423 060,94 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 35 255,08 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1169/2012 en date du 1 août 2012 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Portes du Jardin" à TONNAY-CHARENTE

LE DIRECTEUR GENERAL

de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS Les portes du jardin, représentée par son Président M. Hervé HARDY, est autorisée à étendre de 2 places d'accueil de jour la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les portes du jardin » à TONNAY CHARENTE.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 108 lits et places, répartis comme suit :

- 57 lits d'hébergement permanent
- 40 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrant de troubles démentiels
- 3 lits d'hébergement temporaire
- 2 lits d'hébergement temporaire réservés à des personnes souffrant de troubles démentiels
- 6 places d'accueil de jour réservés à des personnes souffrant de troubles démentiels et à des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3: Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Finess Entité juridique : 17 001 663 8

Entité établissement :

Finess Entité Etablissement : 17 080 568 3

Code catégorie : 200 – Maison de retraite Capacité : 108

Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite

Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 57

Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite

Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 40

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 3

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Code mode de fixation des tarifs : 25 – Préfet dép Pdt CG EHPAD non habilité à l'aide sociale avec tarif partiel

ARTICLE 7 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

- Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de notification.

- Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet. Le silence de l'administration, gardé pendant deux mois après le recours gracieux, vaut décision de rejet implicite de celui-ci.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification.

ARTICLE 8 : Le délégué territorial de Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Autonomie du Conseil général de Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Poitou-Charentes et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Poitiers, le 1er août 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Le Président du Conseil général
de la Charente-Maritime

SIGNE

Décision n°1170/2012 du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Arvert-Aubreçay géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly n°170783500

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail d'Arvert-Aubreçay (170783500) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	50 321,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	493 112,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	41 381,00 €
	Intégration résultat : déficit	0,00 €
	TOTAL dépenses	584 814,45 €
<u>RECETTES</u>	Groupe I dont Crédits non reconductibles	577 814,45 €
	Groupe II dont Forfait journalier Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Intégration résultat : excédent	0,00 €
	TOTAL recettes	584 814,45 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation annuelle de fonctionnement de l'ESAT d'Arvert-Aubreçay est fixée à :

- 577 814,45 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à

- 48 151,20 € (dotation mensuelle)

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation Diaconesses de Reuilly.

Fait à Poitiers, le 1 août 2012

Le Directeur Général,

François Emmanuel BLANC
Signé

Arrêté n°1171/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD de la Providence 1 Espace du Capitole 17100 SAINTES

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. de la Providence à SAINTES - n° 17 080 547 7 est fixé à 477 770,60 €.

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
HEBERGEMENT PERMANENT	445 871,60 €
PASA	31 899,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 39 814,22 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

François Emmanuel BLANC

Signé

Arrêté n°1172/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'ADPEP 17 EHPAD Valpastour 25 bis rue Villeneuve 17000 LA ROCHELLE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'ADPEP 17 - E.H.P.A.D. Valpastour à LA ROCHELLE - n° 170021059 est fixé à 940 720,32 €.

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
HEBERGEMENT PERMANENT	899 748,67 €
ACCUEIL DE JOUR	40 971,66 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 78 393,36 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

François Emmanuel BLANC

Signé

Décision tarifaire n°1173/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation annuelle de soins applicable à la maison d'accueil spécialisée "Oxygène" n°170020911

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 639 212,87 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 53 267,74 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Emmanuelle.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1174/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE LOULAY 2 bis rue du 8 mai 1945 17330 LOULAY

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE LOULAY à LOULAY- n° 170801195 est fixé à 1 032 315,66 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	924 883,42 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	64 671,08 €
ACCUEIL DE JOUR	42 761,16 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 86 026,30 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1175/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD LES JARDINS DE L'OCEAN 9 rue des Elies 17600 MEDIS

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE L'OCEAN à MEDIS- n° 170805790 est fixé à 273 709,12 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	273 709,12 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 22 809,09 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Arrêté n°1176/2012 en date du 1 août 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD CLOS DES FONTAINES 2 bis rue du 14 juillet 17300 ROCHEFORT-SUR-MER

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. CLOS DES FONTAINES à ROCHEFORT-SUR-MER- n° 170802227 est fixé à 1 103 806,09 €.

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT 1 103 806,09 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
91 983,84 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1177/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (170018857) 17000 LA ROCHELLE géré par le Centre Hospitalier de La Rochelle

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de La Rochelle (170018857) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	19 420,30 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	147 912,32 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	10 244,96 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	177 577,58 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	177 577,58 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Intégration Résultat : Excédent	0,00 €
	TOTAL Recettes	177 577,58 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et par le Département, à verser par douzièmes au « Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis », pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2012 :

Part de l'assurance maladie (80 %) : 142 062,06 €

Part du Conseil Général (20 %) : 35 515,52 €

En application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

Part de l'assurance maladie (80%) : 11 838,50 €

Part du Conseil Général (20%) : 2 959,63 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1 août 2012

Le Directeur Général, Le Président du Conseil Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1178/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (170009229) 17100 SAINTES géré par le Centre Hospitalier de Saintonge

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Saintes (170009229) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont CNR	26 786,74 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel -Dont CNR	393 992,90 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure -Dont CNR	29 815,46 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	450 595,10 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification -Dont CNR	447 417,10 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 178,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Intégration Résultat : Excédent	0,00 €
	TOTAL Recettes	447 417,10 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et par le Département, à verser par douzièmes au Centre Hospitalier de Saintonge, pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2012 :

Part de l'assurance maladie (80 %) : 357 933,68 €

Part du Conseil Général (20 %) : 89 483,42 €

En application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

Part de l'assurance maladie (80%) : 29 827,81 €

Part du Conseil Général (20%) : 7 456,95 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1 août 2012

Le Directeur Général, Le Président du Conseil Général,
Par délégation,

Signé

Décision tarifaire n°1189/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "Moulin de Chollet" n°170021620

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 250 646,27 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 20 887,19 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association APAGESMS.

Fait à Poitiers, 01 aout 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Décision tarifaire n°1191/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé "La Guyarderie" n°170022461

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 221 933,61 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 18 494,47 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles – Bordeaux.

Fait à Poitiers, 01 aout 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Décision tarifaire n°1192/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de SOUBISE n°170021083

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 163 663,05 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 13 638,59 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI).

Fait à Poitiers, 01 août 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Décision tarifaire n°1193/2012 en date du 1 août 2012 portant fixation pour l'exercice 2012 du forfait global annuel de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé de MATHA n°170021190

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 163 663,05 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 13 638,59 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [Sis 17, Cours de Verdun – 33074 – BORDEAUX Cedex], dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI).

Fait à Poitiers, 01 aout 2012

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

Arrêté modifiant l'ap n° 4 du 6-01-2010 portant nomination des membres du Conseil de la CPAM de la Charente-Maritime

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que suppléant, représentant des assurés sociaux désigné par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Monsieur MOUNIER Emmanuel

en remplacement de Mme Catherine CAOUISSIN

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de la Charente Maritime et le Chef d'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à POITIERS, le

LE PREFET DE REGION,

Yves DASSONVILLE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "AGENCE REGIONALE DE SANTE")

1.7. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime

arrêté N° 2012622 en date du 10 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry PERIDY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime")

1.8. Direction départementale des Finances Publiques

Subdélégation signature en matière de passation de marchés publics

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;

Vu le décret en date du 2 août 2010 portant nomination de M. Alain CAILLET, receveur des finances de 1ère catégorie, détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2010 intégrant M. Alain CAILLET dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n°2009-208 du 20 février 2009 et l'affectant dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2376 du 4 juillet 2011, portant délégation de signature en matière de passation des marchés publics en faveur de M. Alain CAILLET, adjoint au directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, les délégations qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n°11-2376 du 4 juillet 2011 en matière de passation des marchés publics seront exercées par :

- Mme Danièle GUILLERME, administrateur des finances publiques adjoint.

Fait à la Rochelle, le 8 août 2012

L'Administrateur des Finances Publiques

Alain CAILLET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction départementale des Finances Publiques")

1.9. Direction Départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°12EB0640-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieul les Saintes

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieul les Saintes, les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant : Monsieur et Madame ARNOU - Section cadastrale : AW - Numéro des parcelles : 80p, 84p, 87p, 88p – Surface : 50 a 70 ca - Type de l'opposition : Convictions personnelles

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter du 06/05/2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, Le Président de l'ACCA de Nieul les Saintes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie et une adressée au propriétaire.

A La Rochelle, le 6 juillet 2012

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
Le responsable de l'Unité
Milieux et Biodiversité

Yann FONTAINE

Arrêté n° 12-1872 relatif à la reconstitution du lit du ruisseau de Fontaine Mazaubert dans le cadre de la construction de la LGV Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux - bassin versant Dordogne

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er

Une dérogation aux prescriptions techniques concernant la restauration d'habitat humide (annexe 7) de l'arrêté inter-préfectoral N° 2012-02-23/23 du 28 février 2012 relatif à la réalisation de la Ligne Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux - bassin versant Dordogne - est accordée à COSEA Construction Sud Europe Atlantique pour réaliser les travaux préalables à la construction de l'ouvrage définitif de franchissement du ruisseau de la Fontaine Mazaubert (portique ballasté).

Article 2

Une purge de terrain de 4,50 m à 5,50 m par rapport au terrain naturel sera réalisée, le lit du ruisseau au droit des terrassements ne pouvant pas être préservé.

Après construction de l'ouvrage de franchissement, le lit du ruisseau sera reconstitué selon les prescriptions de l'article 5.

Article 3 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1. du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le maire de Clérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans la Mairie de Clérac, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une publication, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Une mise à disposition de la demande d'autorisation est effectuée en préfecture et en mairie pendant une durée de deux mois.

Une mise à disposition du public des arrêtés sur le site internet de la préfecture est assuré pendant une durée de 1 an au moins.

Fait à La Rochelle, le 16 juillet 2012

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet délégué

François PROISY

Arrêté n°12EB0647-DDTM portant réintégration de parcelles de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Loiré les Marais

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont réintégrées au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Loire les Marais, les parcelles ci-dessous cadastrées représentant une surface chassable de 53 ha 80 a 99 ca :

Section cadastrale	Numéro des parcelles
B	131p
ZB	35p
C	103, 104p, 108p, 109, 110, 112p, 113, 114, 116 à 122, 308p

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, Le Président de l'ACCA de Loire les Marais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie.

A La Rochelle, le 18 juillet 2012

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
Le responsable de l'unité
Milieux et Biodiversité

Yann FONTAINE

Arrêté préfectoral N°2012/1907 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité pour la digue du "Mus de Loup" sur la commune de La Tremblade

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage nommé « digue du Mus de Loup », (tronçon qui fait partie d'un système d'endiguement plus complet) et ses ouvrages annexes, implanté sur le Domaine Public Maritime de l'État, Ministère chargé de l'environnement, géré et

entretenu par la commune de La Tremblade – mairie – 23 rue de la Seudre – 17390 La Tremblade, en Charente-Maritime ; construit le long de l'embouchure de la Seudre (rive gauche), Océan Atlantique, et visant à lutter contre les inondations et les submersions venant de la mer, est autorisé par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

L'ouvrage, y compris ses ouvrages annexes, situé entre la pointe aux Herbes et la pointe du Mus de Loup (Ronce les Bains) est classé « C » au vu de l'article R.214-113 du code de l'environnement : compte-tenu de la hauteur arrière de l'ouvrage (plus grande hauteur côté zone protégée supérieure ou égale à 1 m) et de la population de la zone protégée (« Mus de Loup » : $10 \leq P < 1\,000$ habitants).

L'autorisation de l'ouvrage est complétée par les prescriptions ci-dessous.

Les travaux objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Autorisation Déclaration

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Commune	La Tremblade
Identifiant du tronçon (SIG Digues 17)	1745201-01-01
Nom du tronçon	« digue du Mus de Loup »
Nom de l'ouvrage (regroupement de plusieurs tronçons qui défendent un système cohérent)	« Mus de Loup »
Propriétaire de l'emprise sur laquelle est implanté l'ouvrage	État – Ministère chargé de l'environnement (Domaine Public Maritime hors port)
Propriétaire de l'ouvrage	État – Ministère chargé de l'environnement
Gestionnaire (exploitant) de l'ouvrage	Commune de La Tremblade
Constitution du ou des tronçons de l'ouvrage	Digue en calcaire, protégée par du géotextile et des enrochements côté mer, 4 épis perpendiculaires en enrochements
Longueur du tronçon en mètres	1555 m
Hauteur de l'ouvrage en mètres définie comme la plus grande hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet	$H \geq 1$ m
Le tronçon appartient à la Zone Protégée nommée	« Mus de Loup »
Population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, y compris la population saisonnière	$10 \leq P < 1\,000$
Classement de l'ouvrage	C
N° SIOUH	FRD0170032-1

Coordonnées Lambert 93	
Extrémité 1	X = 377446 Y = 6530861
Extrémité 2	X = 378370 Y = 6530382

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire de cet ouvrage respecte les dispositions des articles R.214-115 à R.214-151 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

2.1 - Diagnostic initial de sûreté et surveillance de l'ouvrage existant

Le diagnostic initial de sûreté de l'ouvrage, qui fait état de l'ouvrage au 31 décembre 2009 (demande DREAL Pays de Loire), demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007, est adressé au Préfet avant le 31 décembre 2012. Il fera donc état de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009.

Le contenu minimal est précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009. Il comprend :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile, en :

effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
signalant sans délai au Maire, au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes (DREAL), toute anomalie constatée lors des visites ;
établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des ouvrages annexes, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques. Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies et où sont mentionnés, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués.

2.1.1 - Constitution du dossier d'ouvrage (I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009).

Dès la notification du présent arrêté, le gestionnaire, constitue un dossier d'ouvrage contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage. Ce dossier d'ouvrage prendra en compte les travaux entrepris depuis la création de l'ouvrage, donc les travaux récents.

Ce dossier d'ouvrage est constitué avant le 31 décembre 2012. Il est mis à jour régulièrement.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier d'ouvrage contient :

A/ tous les documents relatifs à l'ouvrage (I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009), permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les pièces suivantes seront fournies :

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de danger ;
les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage. Fournir, s'il y a lieu, les dossiers relatifs aux servitudes : réseaux, de passages, etc. ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
les rapports périodiques de surveillance ;
les rapports des visites techniques approfondies (première visite avant le 31 décembre 2012)

B/ la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009).

La description porte notamment sur :

les modalités d'entretien et de vérifications périodiques de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles,
le contrôle de la végétation.

C/ les consignes écrites (I de l'article R.214-122 du code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009).

Le gestionnaire, établit et transmet au Préfet, les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crues, de tempêtes et de grandes marées. Ces consignes précisent le contenu des Visites Techniques Approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement, ainsi que le contenu du rapport de surveillance transmis périodiquement au Préfet. Les consignes font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet (service police de l'eau) et par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Ces consignes portent sur :

- 1 - Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues, les séismes, les tempêtes et les grandes marées. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
- 2 - Les dispositions relatives aux Visites Techniques Approfondies (VTA). Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement ;
- 3 - Les dispositions spécifiques de surveillance de l'ouvrage en périodes de crues, de séismes, de tempêtes et de grandes marées. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a) les moyens dont dispose le gestionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b) les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le gestionnaire pour chacun de ces états ;
 - c) les règles de gestion des organes hydrauliques, s'il y en a, notamment les vannes, pendant les inondations (tempêtes, crue et décrue) et pendant les chasses de sédiments ;
 - d) les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode d'inondation (crue importante ou un incident pendant la crue) ;
 - e) les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : service et coordonnées du gestionnaire, chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du Préfet (service police de l'eau) et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).
- 4 - Les dispositions à prendre par le gestionnaire, en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le Maire, le Préfet (service police de l'eau) et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) et les autorités de police ou de gendarmerie.
- 5 - le contenu du rapport de surveillance. Il prend en compte les observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des événements particuliers réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
 - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
 - le comportement de l'ouvrage ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'évènement ;
 - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise.Toutes mises à jour des consignes sont soumises à l'approbation préalable du Préfet (service police de l'eau) et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Le gestionnaire organise la première Visite Technique Approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012.

Il renouvelle ensuite cette visite au moins une fois tous les deux (2) ans - (I de l'article R.214-144 du code de l'environnement).

Ces visites approfondies de l'ouvrage, dont les modalités sont définies dans les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes.

Le gestionnaire informe le Préfet (service police de l'eau) et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service en charge du contrôle peut y participer.

Le gestionnaire établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans les 3 mois suivant la visite.

Le gestionnaire fournit le rapport de surveillance au Préfet au-moins une fois tous les cinq (5) ans (II de l'article R.214-144 du code de l'environnement).

Le dossier d'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du Préfet (service police de l'eau) et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) (III de l'article R.214-122 du code de l'environnement).

Le gestionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage (article R.214-123 du code de l'environnement).

Tout événement ou évolution concernant cette digue, ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Maire, au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) (article R.214-125 du code de l'environnement et arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements). Toute déclaration effectuée en application de ces dispositions est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, En

fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'évènement constaté.

2.2 - Étude de Dangers (article R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 12 juin 2008) Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée.

Le gestionnaire réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

La première étude de dangers doit être réalisée avant le 31 décembre 2013.

Il transmet toute mise à jour au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

L'étude de dangers explicite les niveaux de risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les niveaux de risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux tempêtes, aux grandes marées, aux séismes ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages.

Elle prend également en compte des évènements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement.

Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définit le plan de l'étude de dangers et en précise le contenu.

L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix (10) ans. À tout moment, le Préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 18 février 2010 précise les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance.

L'arrêté du 30 mai 2012 porte agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est transmis à la mairie de la commune de La Tremblade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, affichage justifié par un certificat du Maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant un an au moins.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Monsieur le maire de la commune de La Tremblade ;

Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du La Tremblade ;
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 18 juillet 2012
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Délégué
Signé
François PROISY

Arrêté préfectoral n°2012/1908 Déclarant d'Intérêt Général, Autorisant au titre du code de l'environnement, la réalisation d'un ouvrage de défense contre la mer au lieu-dit Bas Bizet sur la commune de Charron nommée "Digue de retrait du Bas Bizet"

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1.1 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'intérêt général et seront réalisés :

par le département de la Charente-Maritime, la construction d'un ouvrage formant une deuxième ligne de protection (digue de retrait) contre les submersions marines pour protéger le lieu-dit « Bas Bizet » sur la commune de Charron, par la commune de Charron, après rétrocession, la gestion et l'entretien dudit ouvrage.

Les travaux seront financés et réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier modifié par le pétitionnaire, suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique, agrémentés des prescriptions modificatives ou complémentaires notés au présent arrêté.

La commune de Charron portera annuellement sur son budget les dépenses nécessaires à la gestion et à l'entretien de l'ouvrage. Une estimation (chiffrée en 2012) de cette gestion s'élève à 6 444 euros par an sur les trois premières années et à 2 843 euros par an à partir de la 4ème année d'exploitation. Après retour d'expérience, la commune pourra affiner cette estimation. Il tiendra lieu d'y ajouter l'élaboration des documents réglementaires de sécurité (dossier d'ouvrage, consignes écrites, rapport de surveillance, visites techniques approfondies, étude de dangers décennale), Plan Communal de Sauvegarde ...

Les riverains protégés par l'ouvrage, autres que le département de la Charente-Maritime et la commune de Charron, ne sont pas appelés à participer aux financements.

La présente DIG deviendra caduque automatiquement si les travaux qu'elles prévoient n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

La présente DIG est délivrée sans préjudice de l'application de toute réglementation dont pourraient relever les travaux envisagés.

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Dans le cadre du dispositif global de protection de Charron contre les submersions marines, l'étude EGIS Eau prévoit plusieurs digues de retrait à une altitude de + 4,75 m NGF. La digue de retrait présentée traite la fermeture d'un premier secteur au lieu-dit « Bas Bizet » pour répondre à un aléa équivalent à la tempête Xynthia du 28 février 2010, du moins en hauteur de submersion. Cette digue pourra être surélevée si les études globales en cours le concluent. Dans ce cas, un nouvel arrêté sera nécessaire.

Est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), la réalisation d'un ouvrage formant une deuxième ligne de protection (digue de retrait) contre les submersions marines pour protéger le lieu-dit « Bas Bizet » sur la commune de Charron.

L'extrémité Ouest de l'ouvrage se raccorde sur la rue des Sables par un mur à reconstruire. L'extrémité Est de l'ouvrage se raccorde sur la RD 9 et la rue du Bas Bizet.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier modifié par le pétitionnaire : le conseil général de la Charente-Maritime.

La commune de Charron ayant délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de la digue du « Bas Bizet » au conseil général de la Charente-Maritime.

Après travaux, ce système de défense sera rétrocedé à la commune de Charron qui en assurera la gestion et l'entretien.

Avant la réalisation des travaux, le conseil général s'assurera de la maîtrise foncière de l'emprise de l'ouvrage sur une largeur de 30 mètres, des accès pour l'entretien et des terrains nécessaires à l'établissement des mesures compensatoires liées au projet.

Les travaux d'aménagement entre dans la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues (à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0) : 1° de protection contre les inondations et les submersions	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Les travaux projetés sont :

la réalisation d'une digue d'une longueur de 830 m à un niveau de + 4,50 m NGF après tassement. Elle est principalement constituée sur 740 m d'une digue en terre d'une largeur de 2 m en crête et de 6,50 m environ en pied. Elle est complétée sur 90 m de murets béton et de batardeaux en aluminium pour fermer les accès Ouest et Est ; la création d'un large fossé parallèle à la digue, côté marais, assurant la fourniture des matériaux utiles à la construction de cette digue. Cette solution est choisie parmi d'autres jugées moins viables ; la création d'une plate-forme (risberme) en pied de digue permettant l'entretien de la digue (curage, entretien de la végétation, ...) ; la création d'un chemin calcaire de 3 m de largeur sur cette plate-forme ; la création de 4 passages busés équipés de clapets anti-retour assurant l'évacuation des eaux de ruissellement du village vers le marais.

Les pentes des talus de la digue en terre seront de 3H pour 2V.

La hauteur de la digue pourra être portée à une altimétrie supérieure ultérieurement pour répondre aux besoins du dispositif de protection global.

Le corps de digue sera constitué de la terre prise lors de la création du fossé attenant.

Titre 2 - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire (le conseil général de la Charente-Maritime), puis, après travaux et rétrocession, le gestionnaire (la commune de Charron) s'assureront que les dispositifs, garantissant la protection des zones humides et du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle, seront mis en œuvre tant en phases de travaux que lors du fonctionnement des ouvrages annexes et de l'entretien.

Pendant les travaux, le pétitionnaire (le conseil général de la Charente-Maritime), puis, après travaux et rétrocession, le gestionnaire (la commune de Charron), seront responsables de la maintenance des ouvrages, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé et aux prescriptions de la présente autorisation et de l'arrêté de classement conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et suivants s'y affèrent.

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ou la gestion des ouvrages ne doit pas entraîner d'incidence sur la qualité des eaux.

L'organisation des travaux sera conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert, limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses : poussières, hydrocarbures... et maintenir en état de propreté le périmètre de chantier, site des travaux et voiries publiques.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d'autres réglementations.

Article 2.2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

2.2.1 - Nature des matériaux employés pour construire la digue en terre

Environ 6 500 m³ de matériaux seront nécessaires pour construire la digue en terre.

Tracé de l'ouvrage

Pendant l'enquête, le tracé en plan a été repris. Les angles du tracé de l'ouvrage ont été adoucis. Le raccordement Ouest a été modifié pour ne pas empiéter sur le chemin privé et pour adoucir les angles. Le tracé sera conforme au plan remis au commissaire enquêteur.

Avant travaux, le plan définitif sera remis au service de police de l'eau (DDTM Charente-Maritime).

Travaux préliminaires

Un broyage préventif de la végétation sera effectué. Les clôtures seront enlevées. Les détritres seront triés, chargés et évacués en décharge agréée.

Terre végétale

La terre végétale, préalablement décapée sur l'emprise de l'ouvrage à créer sera stockée puis remise en place sur la digue et la risberme réalisées.

La terre sera ensemencée.

Matériaux pour constituer le corps de digue

D'après les études géotechniques effectuées des terrains proches du site, seules les « argiles marron humides » extraits des matériaux disponibles seront utilisables pour construire le corps de digue en période estivale.

La terre constituant le corps de la digue proviendra du fossé créé aux abords immédiats de la digue. Ce fossé permettra de rétablir les connexions hydrauliques du marais.

Le tassement de ces matériaux est estimé à 20 cm.

2.2.2 - Prescriptions d'accompagnement

La digue sera recouverte de terre végétale et végétalisée de plantes herbacées qui seront semées le plus tôt possible ; et dans l'attente de cet ensemencement, l'utilisation de couvre-sols (bâchage, géotextiles, paillages) est à prescrire sur les terrains remaniés ou mis à nu (tranchées, talus, stocks de terre ...) afin de prévenir l'apparition de l'ambroise. Il est recommandé de procéder à un faux-semis permettant la levée et la destruction de graines d'ambroise présentes dans le sol.

Un suivi de la végétalisation de l'ouvrage sera effectué.

Le caractère compact du corps de digue ne devra pas être compromis par la pénétration de racines, aucune croissance de ligneux ne sera admise sur les protections. Une vigilance particulière sera maintenue contre le risque de colonisation, par les espèces invasives.

Les tamaris impactés par le projet de digue seront transplantés afin de les conserver dans le paysage. Ils seront réimplantés entre la digue et les habitations afin de conserver des points de vue à partir du bourg de Charron.

Une roselière sera plantée dans la risberme créée entre le chemin et le fossé.

Le secteur occupé actuellement par un hangar, une plate-forme et des dépôts de matériaux (4 600 m²) sera remis à l'état naturel. Les matériaux, y compris ceux des fondations et des réseaux souterrains, seront triés et évacués en décharge agréée.

La parcelle (4 400 m²) incluse dans la zone de solidarité sera remise à l'état naturel.

Il sera procédé à une amélioration fonctionnelle de parcelles de prairies fauchées mésophiles (3 300 m²).

Les surfaces citées ci-dessus sont données à titre indicatif et devront être redéfinies sur la base des zones humides réellement impactées, compte tenu du tracé proposé.

2.2.3 - Période et durée des travaux

Compte tenu de la proximité du site NATURA 2000, les travaux se dérouleront du 1er juillet 2012 au 30 septembre 2012 ; avec la prescription particulière du 1er au 15 juillet, les travaux seront réalisés sur le seul secteur Ouest du site (absence d'habitat favorable à la nidification).

2.2.4 - Avant les travaux

Dès l'obtention de l'autorisation, et au plus tard deux mois avant le début des travaux, le pétitionnaire adressera, en correspondance avec les entreprises chargées des travaux :

un projet d'échéancier des travaux, précisant les périodes de réalisation, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime - service Eau Biodiversité et Développement Durable - unité Gestion des Impacts sur l'Eau (chargé de la Police de l'Eau) pour validation ;

une information aux services de l'État (préfecture, DREAL Poitou-Charentes) et au public (Mairie de Charron) sur l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés de circulation prévisibles ;

un dossier, précisant les modalités de mise en œuvre des engagements concernant le respect de l'environnement pris dans le dossier de demande d'autorisation, devra être réalisé en concertation avec les entreprises intervenantes.

Ce dossier comprendra notamment :

le plan de respect de l'environnement comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle

le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;

les plans définitifs des ouvrages, des aménagements notamment paysagers.

Les aléas météorologiques prévisibles, les périodes d'interdiction de travaux devront être pris en compte pour la mise au point de ce document.

2.2.5 - Conditions de réalisation des travaux

A/ Organisation du chantier :

Le chantier sera interdit au public. Des panneaux d'information seront placés en bordure de chantier et à chaque accès.

Le plan d'organisation de chantier prévoira la continuité de l'alimentation hydraulique des marais et des usages existants (de l'eau notamment).

Le périmètre du chantier sera limité au maximum au périmètre nécessaire aux travaux (zones d'extraction et d'aménagements...). Les accès seront en nombre réduit.

Les aires de chantier, de ravitaillement et de stationnement des engins seront aménagées au maximum en dehors des secteurs inondés lors de la tempête « Xynthia ». Elles seront étanches et aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des eaux de ruissellement (notamment les hydrocarbures) ; les eaux usées seront récupérées afin de ne pas générer de pollution. L'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides, générés par le chantier, seront assurés par le pétitionnaire vers des centres agréés. Aucun rejet de substances non naturelles sera fait dans le milieu naturel.

Les engins de chantier utilisés devront être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites. En dehors des heures d'ouverture du chantier, ceux-ci seront stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

Le circuit des engins sera optimisé pour un nombre de déplacements limités dans l'espace. Des moyens de protection seront mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux par la circulation des engins de chantier.

B/ Conduite du chantier – surveillance :

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu notamment en période pluvieuse ; À cet effet, l'entrepreneur chargé des travaux réalisera un plan d'assainissement du chantier limitant les départs de matériaux dans le milieu lors des terrassements et protégeant celui-ci par des ouvrages permettant de retenir la pollution. Les matériaux mis en œuvre seront inertes.

Les entrepreneurs chargés des travaux s'assureront, par des observations régulières, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur les usages du milieu aquatique.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les entrepreneurs chargés des travaux doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime et conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement le Préfet, le Maire de la commune de Charron, ainsi que le service chargé de la police de l'eau (DDTM/EBDD/GIE).

Dans ce cas, le pétitionnaire procédera à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons devront être prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées. Les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau (DDTM/EBDD/GIE).

En plus des analyses susvisées, le Préfet pourra prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sèvre-Niortaise Marais Poitevin et avec les objectifs de qualité des eaux.

Les entrepreneurs chargés des travaux assureront la surveillance régulière du chantier et consigneront journallement sur un registre de chantier :

les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;

la nature des travaux effectués ;

les conditions météorologiques et hydrodynamiques notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;

les horaires de travaux ;

l'état d'avancement du chantier (nature, quantités des matériaux extraits, restants et mis en œuvre) ;

toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau (DDTM/EBDD/GIE), de la DREAL Poitou-Charentes et de la DREAL Pays de Loire.

C/ Fin des travaux :

Avant la réception des travaux, les entrepreneurs chargés des travaux remettront en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Ils procéderont à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Dans un délai de trois mois, après réception des travaux, les entrepreneurs remettront au pétitionnaire les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Dans un délai de trois mois, après réception des travaux de chaque entreprise, le pétitionnaire, en correspondance avec chaque entreprise chargée des travaux, effectuera un bilan de synthèse :

du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;

des résultats des analyses effectuées.

Ces pièces seront transmises au service police des eaux (DDTM/EBDD/GIE).

D/ Conditions d'exploitation des ouvrages :

La commune de Charron sera le gestionnaire de l'ouvrage. Elle contrôlera le niveau de la digue. La digue construite sera mesurée et surveillée pendant son tassement, estimé à 5 ans.

Le rechargement, si nécessaire, sera entrepris avec les mêmes contraintes d'emprunt de matériaux, de période de travaux...

La commune mettra en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage : d'assurer l'entretien pérenne, le contrôle périodique régulier de l'ouvrage et des contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou si une détérioration de l'ouvrage a pu être constatée :

notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité ;

notamment de la conservation et de la qualité des murets et des batardeaux ;

de maintenir régulièrement en bon état de fonctionnement les ouvrages d'écoulement des eaux.

Article 2.3 - CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage nommé « Digue de retrait du Bas Bizet » et ses ouvrages annexes, implanté sur des parcelles privées en cours d'acquisition par la commune de Charron et sur des terrains appartenant au conseil général de la Charente-Maritime (RD9), sera géré et entretenu par la Commune de Charron - 5 rue des Ecoles - 17230 Charron ; construit le long du lieu-dit Bas Bizet, et visant à lutter contre les inondations et les submersions venant de la mer, est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ouvrage, y compris ses ouvrages annexes, situé entre le chemin communal du lieu-dit « Puits doux » et la RD 9, se prolongeant jusqu'à la rue du Bas Bizet, commune de Charron est classé « C » au vu de l'article R.214-113 du code de l'environnement : compte-tenu de la hauteur arrière de l'ouvrage (plus grande hauteur côté zone protégée supérieure à 1 m) et de la population de la zone protégée « Bas Bizet » ($10 \leq P < 1\,000$ habitants).

Commune	Charron
Nom de l'ouvrage (regroupement de plusieurs tronçons qui défendent un système cohérent)	Digue de retrait du Bas Bizet

Propriétaires des emprises sur lesquelles est implanté l'ouvrage	Commune de Charron et conseil général de la Charente-Maritime
Gestionnaire (exploitant) de l'ouvrage	Commune de Charron
Constitution de l'ouvrage	- digue en terre argileuse compactée recouverte de terre végétale - fossé, risberme - muret en béton et batardeaux en aluminium - busages
Longueur de l'ouvrage en mètres	830 m
Hauteur de l'ouvrage en mètres définie comme la plus grande hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet	H > 1 m
L'ouvrage appartient à la Zone Protégée nommée	Bas Bizet
Population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, y compris la population saisonnière	10 ≤ P < 1 000
Classement de l'ouvrage	C

L'autorisation de l'ouvrage « Digue de retrait du Bas Bizet » est complétée par les prescriptions ci-dessous.

2-3.1 - Prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté de l'ouvrage

La commune de Charron respecte les dispositions des articles R.214-115 à R.214-151 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

2-3.1.1 - Surveillance de l'ouvrage

La commune de Charron est tenue de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile, en :

effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords

signalant sans délai au Maire, au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes (DREAL), toute anomalie constatée lors des visites ;

établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des ouvrages annexes, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

La commune de Charron tient à jour un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies et où sont mentionnés, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués.

2-3.1.1.1 - Constitution du dossier d'ouvrage (I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009).

Dès la notification du présent arrêté, le propriétaire, ou l'exploitant, constitue un dossier d'ouvrage contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage.

Ce dossier d'ouvrage est constitué au fur et à mesure de la construction et au maximum trois mois après la réception des travaux. Il est mis à jour régulièrement.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du Préfet (service police de l'eau) et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) (III de l'article R.214-122 du code de l'environnement).

Le dossier d'ouvrage contient :

A/ Tous les documents relatifs à l'ouvrage (I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009), permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les pièces suivantes seront fournies :

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de danger ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage. Fournir, s'il y a lieu, les dossiers relatifs aux servitudes : réseaux, de passages, etc. ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports périodiques de surveillance ;

les rapports des visites techniques approfondies.

B/ La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009).

La description porte notamment sur :

les modalités d'entretien et de vérifications périodiques de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, le contrôle de la végétation.

C/ Les consignes écrites (I de l'article R.214-122 du code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009).

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crues, de tempêtes et de grandes marées.

Ces consignes précisent le contenu des Visites Techniques Approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement, ainsi que le contenu du rapport de surveillance transmis périodiquement au Préfet. Les consignes font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet (service police de l'eau) et par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Ces consignes portent sur :

- 1 - Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues, les séismes, les tempêtes et les grandes marées. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
- 2 - Les dispositions relatives aux Visites Techniques Approfondies (VTA). Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement ;
- 3 - Les dispositions spécifiques de surveillance de l'ouvrage en périodes de crues, de séismes, de tempêtes et de grandes marées. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a) les moyens dont dispose le gestionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b) les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le gestionnaire pour chacun de ces états ;
 - c) les règles de gestion des organes hydrauliques, s'il y en a, notamment les vannes, pendant les inondations (tempêtes, crue et décrue) et pendant les chasses de sédiments ;
 - d) les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode d'inondation (crue importante ou un incident pendant la crue) ;
 - e) les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : service et coordonnées du gestionnaire, chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du Préfet (service police de l'eau) et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).
- 4 - Les dispositions à prendre par le gestionnaire en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le Maire, le Préfet (service police de l'eau) et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) et les autorités de police ou de gendarmerie.

5 - le contenu du rapport de surveillance. Il prend en compte les observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des événements particuliers réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

le comportement de l'ouvrage ;

les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'évènement ;

les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

les travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise.

Toutes mises à jour des consignes sont soumises à l'approbation préalable du Préfet (service police de l'eau) et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Le gestionnaire organise la première Visite Technique Approfondie de l'ouvrage dans les 6 mois après la réception des travaux.

Il renouvelle ensuite cette visite au moins une fois tous les deux (2) ans - (I de l'article R.214-144 du code de l'environnement).

Ces visites approfondies de l'ouvrage, dont les modalités sont définies dans les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes.

Le gestionnaire informe le Préfet (service police de l'eau) et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service en charge du contrôle peut y participer.

Le gestionnaire établit un compte rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement. Ce compte rendu est transmis au Préfet (service police de

l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans les 3 mois suivant la visite.

Le gestionnaire fournit le rapport de surveillance au Préfet au-moins une fois tous les cinq (5) ans (II de l'article R.214-144 du code de l'environnement).

Le dossier d'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du Préfet (service police de l'eau) et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) (III de l'article R.214-122 du code de l'environnement).

Le gestionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage (article R.214-123 du code de l'environnement).

Tout évènement ou évolution concernant cette digue, ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Maire, au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) (article R.214-125 du code de l'environnement et arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements). Toute déclaration effectuée en application de ces dispositions est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'évènement constaté.

2-3.2 - Étude de Dangers (article R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 12 juin 2008).

La première étude de dangers sommaire, fournie avec le dossier de demande d'autorisation pour la digue de retrait du « Bas Bizet », est datée de septembre 2011.

Ce document d'Étude de Dangers devra être complété au fur et à mesure de l'avancement d'une stratégie de protection pérenne de Charron dans le cadre du programme d'action envisagé.

L'étude de dangers, telle que mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement, complète sera réalisée et portera sur l'ensemble du système cohérent de la baie de l'Aiguillon, secteur de Charron. Cette étude pourra le cas échéant être réalisée par un maître d'ouvrage ayant une compétence géographique plus adaptée. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage identifié, qui est aujourd'hui le conseil général, en fera la demande au préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La première étude de dangers complète doit être réalisée avant le 31 décembre 2012.

Toute mise à jour est transmise au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

L'étude de dangers est actualisée au moins tous les 10 ans.

L'étude de dangers globale portera sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. L'ouvrage projeté étant de second rang (en retrait de l'ouvrage de premier rang situé le long de la Sèvre Niortaise), l'étude de dangers prendra en compte cet ouvrage de premier rang situé le long de la Sèvre Niortaise.

Toute mise à jour est transmise au Préfet (service police de l'eau) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

L'étude de dangers explicite les niveaux de risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les niveaux de risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux tempêtes, aux grandes marées, aux séismes ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages.

Elle prend également en compte des évènements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement.

Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définit le plan de l'étude de dangers et en précise le contenu.

À tout moment, le Préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 18 février 2010 précise les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance.

L'arrêté du 30 mai 2012 porte agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre 3 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'ouvrage est autorisé pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 3.2 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais

du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 3.3 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Les conditions de l'autorisation pourront être reconsidérées dans l'hypothèse de dysfonctionnements avérés des équipements ou d'évolution de la réglementation rendant nécessaire l'adaptation de l'installation autorisée.

ARTICLE 3.4 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet de Charente-Maritime et au Maire de Charron dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 3.5 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents, commissionnés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3.6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3.8 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Charron.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L.122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Charron pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du conseil général de la Charente-Maritime dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 3.9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514.3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication, ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Sous peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article R.421-2 du code de justice administrative :

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Recours contre la Déclaration d'Intérêt Général :

La Déclaration d'Intérêt Général peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la publication des actes.

ARTICLE 3.10 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
Monsieur le Maire de la Commune de Charron ;
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Marans ;
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Charron.

À La Rochelle, 18 juillet 2012
La Préfète,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
François PROISY

Arrêté n°12EB0657 autorisant l'extension à 14 000 eH de la station d'épuration de SOUBISE

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'assainissement des eaux usées de SOUBISE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint-Agnant, Soubise, Echillais, Moeze, pour une capacité totale de traitement de 840 kg de DBO5/j (soit 14 000 Équivalents-Habitants) est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 15 ans.

La rubrique de la nomenclature concernée par le système d'assainissement est :

2.1.1.0 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) : Autorisation.

ARTICLE 2 : Description du système d'assainissement

2.1 – Le Système de collecte

Ce système collecte les eaux usées des communes d'ECHILLAIS, MOEZE, SOUBISE, SAINT-AGNANT et BEAUGEAY.

2.2 – La station de traitement

Elle est située sur la commune de SOUBISE, au lieu-dit « Les Jamelles » et aux coordonnées suivantes : X=391 100 Y=6 542 120.

2.2.1 – La filière eau

Elle est de type « Boues Activées » et possède une capacité de traitement de 14 000 eqh.

Le débit de référence est de 2 155 m3/j.

2.2.2 – La filière boues

Les boues sont déshydratées et chaulées puis valorisées en agriculture. La collectivité dispose d'un plan d'épandage conforme validé en 2003 et disposant d'une surface de l'ordre de 260 ha.

2.3 – Le point de rejet

Le rejet, via une conduite de 750 mètres, a lieu directement dans le fleuve Charente, aux coordonnées suivantes :

X=391 500 Y=6 542 750.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire s'assurera que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle seront mis en œuvre. Il établira également les démarches qui permettront de minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses et de maintenir en état de propreté le périmètre des installations.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

4.1 - Organisation des travaux

Le pétitionnaire établira un programme comprenant le plan des installations de chantier et de ses accès, les mesures d'hygiène et de sécurité et les périodes prévisibles d'exécution en fonction des contraintes imposées.

Il assurera l'évacuation des déchets générés par le chantier vers des centres agréés qui assureront leur traitement.

POUR LE LITTORAL : le pétitionnaire assurera une information préalable des professionnels (Section Conchylicole, Comité Local des Pêches Maritimes), des usagers du site (Association des marais, riverains, notamment) et des administrations (service de police de l'eau, IFREMER, ARS, DREAL) sur le programme de travaux. De plus, quinze jours avant le commencement des travaux, il leur enverra copie de ce programme.

POUR LE CONTINENTAL : le pétitionnaire assurera une information préalable des professionnels et des usagers du site (Association des marais, Fédération de Pêche, riverains, notamment) et des administrations (service de police de l'eau, ARS, DREAL, ONEMA) sur le programme de travaux. De plus, quinze jours avant le commencement des travaux, il leur enverra copie de ce programme.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu notamment en période pluvieuse. Des observations régulières devront être assurées afin de vérifier que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique et les usages aval.

Le pétitionnaire tiendra informé le service de police de l'eau de tout incident de nature à entraîner une pollution au cours de la période de travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux, le pétitionnaire remettra au service de police de l'eau un document comprenant :

- le plan de récolement des ouvrages et des équipements ainsi que les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien ;

- le bilan des incidences constatées de la réalisation des travaux sur le milieu naturel.

4.2 – Période de réalisation des travaux

Sans objet.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

5.1 - Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 2 à 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

5.2 - Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R 1331-2 du Code de la santé et de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

5.3 - Eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées.

S'il apparaît que certains de ces rejets drainent des eaux usées provenant de l'agglomération, des travaux de réhabilitation y sont effectués.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

6.1 – Capacité de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

La capacité du système de traitement est de : 14 000 EH (soit 840 kg DBO5/J)

Débit de référence : 2.155 m3/j.

6.2 – Conditions de rejet

6.2.1 - Lieu et mode de rejet

Le rejet s'effectue dans la Charente aux points de coordonnées suivants :

X = 391 500

Y = 6 542 750.

6.2.2 - Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité globale des effluents rejetés avant introduction dans le milieu naturel devra respecter les normes fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration	Valeurs rédhibitoires - mg/l
	Maximale en sortie (moyenne sur 24h) - mg/l	
MES	30	85
DBO5	25	50
DCO	90	250
NGL	25	
NTK	10	
Pt	7	

NOTA : Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.

6.2.3 - Qualité microbiologique

Paramètres	Valeur « objectif »	Valeur « impérative »
Escherichia coli - u/l	1.10 ³ /l	1.10 ⁴ /l
Streptocoques Fécaux - u/l	1.10 ³ /l	1.10 ⁴ /l

La valeur « objectif » devra être respectée dans 90 % des cas au moins, sans que la valeur « impérative » ne soit jamais dépassée.

6.3 – Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET MESURES LIEES AUX INCIDENTS

Le pétitionnaire et son exploitant doivent constamment maintenir en bon état, et à leurs frais exclusifs, les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles y compris les dysfonctionnements du réseau de collecte et les déversements accidentels dans le milieu naturel, ne permettant pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents seront signalés au service chargé de la police de l'eau selon la réglementation en vigueur et le formulaire prévu dans le manuel d'autosurveillance.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de situation exceptionnelle, l'exploitant informera le service chargé de la police de l'eau et les services intéressés, tels que la DDTM ou l'ARS, en raison de la sensibilité du milieu récepteur et des activités aval.

Après retour à la normale, les opérations engagées et les résultats obtenus seront rapportés dans un document adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et aux autres services concernés.

En fin d'année, un rapport de synthèse du fonctionnement du réseau et du système de traitement, établi à partir du manuel d'autosurveillance, sera envoyé au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Il y sera signalé également les événements importants figurant sur le registre qui pourraient avoir influencé les résultats de l'autosurveillance.

7.1 - Entretien des ouvrages - Opérations d'urgence

Le pétitionnaire doit maintenir en bon état et à ses frais les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Les travaux d'entretien programmés nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau en début d'année ou, à défaut, 1 mois avant la date de commencement des travaux.

Les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur seront précisées.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

7.2 - Exploitation du réseau et de la station d'épuration

Un registre d'exploitation sera ouvert pour y consigner chaque jour la totalité des opérations réalisées pour assurer le fonctionnement.

Le personnel d'exploitation aura reçu une formation technique lui permettant de connaître les consignes de sécurité et le fonctionnement du nouveau système d'épuration. Il pourra ainsi en cas de problème, les repérer et intervenir pour y pallier.

Un bilan d'efficacité des installations de l'ensemble du système d'assainissement sera réalisé par l'exploitant tous les cinq ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Titre 3 – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

8.1- Autosurveillance relative au système de collecte

Un exemplaire de chaque autorisation de raccordement, accordée aux industriels, sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'exploitant des ouvrages concernés.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Il évaluera la qualité annuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalise un suivi de fonctionnement du réseau à l'aide d'un système de télésurveillance, permettant le contrôle centralisé en temps réel du fonctionnement des postes de refoulement, et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Le bilan annuel de fonctionnement du réseau, comprenant l'ensemble des éléments susvisés, sera transmis au service de police de l'eau.

8.2 - Autosurveillance relative au système de traitement

8.2.1 – Sur les eaux

L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.

Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant rejet.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.

Le nombre et la fréquence minimums des mesures seront conformes à la réglementation.

8.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement

L'exploitant rédigera un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, les équipements et matériels utilisés ainsi que leur fonctionnement, les méthodes d'analyses et les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non. Il sera expédié au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

8-4 – Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par l'exploitant, des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la police de l'eau sur les stations et dans le milieu naturel, notamment, en cas de présomption de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau et feront l'objet d'une synthèse annuelle adressée au pétitionnaire et à l'exploitant.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU DU MILIEU RECEPTEUR

Le milieu récepteur, la Charente, fera également l'objet d'une surveillance sur 2 points de mesure en rive gauche, 50 m en amont et 100 m en aval du point de rejet. Pour permettre l'interprétation et la comparaison des résultats, les prélèvements devront chaque fois être effectués dans les mêmes conditions de marnage, lors de la marée descendante à PM+1.

Les paramètres à analyser seront : COT (à la place de DCO) et Bactériologie (E Coli et Streptocoques Fécaux).

Les dates et fréquences seront identiques à celles de l'autocontrôle du rejet.

Titre 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'administration peut à quelque date que ce soit, dans un but d'intérêt général, modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le délai et les conditions fixés à l'article 1.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la Préfète de la Charente-Maritime, une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations et à leur fonctionnement, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur par le rejet du système d'assainissement, le pétitionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L 218-73, L 218-76, L 432-2 et L 432-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif conformément à l'article R 514-3-1. – Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4 (décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2) :

« – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service » ;

« – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Charente-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information et affichage en mairie des communes d'ECHILLAIS, MOEZE, SOUBISE, SAINT-AGNANT et BEAUGEAY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

- Les Maires des communes d'ECHILLAIS, MOEZE, SOUBISE, SAINT-AGNANT et BEAUGEAY.

- Le Délégué Interseices de l'Eau et de la Nature, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Rochelle, le 20 juillet 2012

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature
Le Chef du service Eau Biodiversité
et Développement Durable

Karine Bonacina

Arrêté n°12 EB0652 relatif au plan de gestion cynégétique "Lièvre" approuvé sur le département de Charente-Maritime pour la saison cynégétique 2012-2013

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1 : Le tir du lièvre est autorisé uniquement le dimanche.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de fermeture ainsi que le nombre de jours de chasse autorisé sont définis par territoire de chasse selon le tableau joint en annexe 1. (*)

ARTICLE 3 : Le prélèvement Maximum Autorisé est de un lièvre par jour et par chasseur tous territoires confondus.

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé est de cinq lièvres par an et par chasseur tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : Un Prélèvement Maximum Autorisé par an et par chasseur est instauré par territoire de chasse ou par secteur selon le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE MARITIME, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 23 juillet 2012
Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Yann FONTAINE

(*) Ce tableau est consultable au siège de la DDTM – 89 avenue des Cordeliers à La Rochelle
Service EBDD

Arrêté n°12-1995 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux souterraines du forage "Le Terrier" sur la commune d'ARCES-SUR-GIRONDE

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1

Une autorisation est accordée à la commune de ROYAN, 80 Avenue de Pontailac – 17200 Royan, représentée par son maire, en vue d'effectuer à titre temporaire, en application des dispositions de l'article R 214-23 du code de l'environnement, un prélèvement d'eaux souterraines dans un ouvrage situé à :

Commune : ARCES-SUR-GIRONDE

Lieu-dit : « Le Terrier »

Profondeur limitée à : 135 m

Pour un débit de : 180 m³/h

Pour un volume maximum journalier de 3 600 m³ sur 20 heures.

Le prélèvement est autorisé pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté. Cette autorisation est renouvelable une fois.

ARTICLE 2

L'ouvrage devra rester accessible aux mesures et analyses qui pourraient y être réalisées.

Un capot de fermeture devra être posé autour de la colonne de refoulement afin de prévoir toute chute d'objet ou de liquide dans le forage.

ARTICLE 3

L'installation de pompage devra obligatoirement être pourvue d'un moyen de mesure volumétrique. Le pétitionnaire est tenu de relever ses index de compteur d'eau.

Les paramètres suivants seront mesurés quotidiennement : niveau, débit, turbidité.

Les paramètres qualitatifs seront mesurés tous les mois : nitrates, PH, conductivité, température.

Les pesticides seront mesurés 2 fois au cours de la période d'autorisation.

Ces mesures viennent en complément du contrôle sanitaire.

Durant la période de prélèvement, un suivi hebdomadaire de niveau sera réalisé dans un des forages agricoles mentionnés au document d'incidence. Ce suivi permettra de valider les incidences estimées dans le dossier. Il est nécessaire à ce titre de réaliser un état initial avant pompage, intégrant si possible une période d'irrigation.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1. du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de Saintes, le Maire de Royan, le Maire Arces-Sur-Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans la Mairie d'Arces-Sur-Gironde, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une publication, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Une mise à disposition de la demande d'autorisation est effectuée en préfecture et en mairie pendant une durée de deux mois.

Une mise à disposition du public des arrêtés sur le site internet de la préfecture est assurée pendant une durée de 1 an au moins.

Fait à La Rochelle, le 25 juillet 2012

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet Délégué

Signé

François PROISY

PN N°109 et 110

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article premier

Les passages à niveau (PN) n° 109 et n° 110, situés sur la commune de Clérac aux km 55+316 et 55+934 de la ligne ferroviaire de Chateaufort-sur-Charente à Saint-Mariens, sont supprimés.

Article 2

Les usagers de la route sont redirigés vers le PN n°107 selon les rétablissements des routes départementales n°258 et n°158b.

Article 3

Le présent arrêté abroge les annexes de l'arrêté préfectoral 98-1549 du 8 juin 1998 concernant les PN 109 et PN 110. Il est applicable dès la suppression effective des PN.

A La Rochelle, le 25 juillet 2012

La préfète
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

portant établissement d'un cahier des charges particulières d'un lotissement de filières conchylicoles de la Malconche

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lotissement d'exploitations de cultures marines sur filières de La Malconche est soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce lotissement est délimité par les points définis dans les systèmes géographiques Lambert 93 et WGS 84 (**annexe 1**)

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DU BALISAGE

Le balisage extérieur sera mis en place par la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique , service phares et balises ,

Chaque concessionnaire est tenu de participer aux frais engagés par la structure collective (CRC) chargée de l'installation et l'entretien du balisage sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation conformément aux termes du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Cette participation se fera aux prorata du nombre de filières détenues.

Le positionnement géodésique des bouées fixant les extrémités des filières sera donné par la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime qui communiquera les coordonnées au maître d'ouvrage. Leur mise en place ainsi que celle des corps-morts sera effectuée par la société commissionnée par le maître d'ouvrage (Comité régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes (CRC)), sous contrôle de la DDTM .

ARTICLE 4 – MATERIEL AUTORISE

Les filières du type surface et subsurface doivent respecter les normes techniques suivantes , les concessionnaires étant tenus d'assurer un entretien permettant d'assurer la flottabilité de la structure et la sécurité de la totalité des installations hors système d'ancrage.

Les bouées assurant la flottabilité de la structure d'élevage seront uniformes , normalisées et de couleur vive.

La profondeur des filières subsurface sera au maximum de 1.5 mètre sous l'eau. La longueur de chaque filière est limitée à 100 m.

Les filières seront installées par groupe de 2 conformément au schéma joint (**annexe 2**). Les blocs seront enfouis. De chaque bloc partira une chaîne qui sera reliée à une aussière

L'usage de tout autre objet devra être autorisée par la DDTM de Charente-Maritime après avis du Comité régional conchylicole et de la Commission des Cultures marines de Charente-Maritime (Marennes-Oléron)

Filières mytilicoles :

La filière de 100 mètres devra comporter au maximum 100 supports d'élevage d'une longueur inférieure ou égale à 4 mètres placés exclusivement sur l'alsoière principale. Cette aussiière n'étant pas une structure d'élevage ne doit en aucun cas être garnie de boudins de moules .

La filière pourra recevoir, en fonction des besoins de chaque concessionnaire, sur une longueur de 15 mètres maximum, des structures légères de captage sous forme de cadres de 2.50 mètres par 2 mètres garnis de cordes d'une longueur inférieure ou égale à 4 mètres .

Filières ostréicoles :

Les filières de 100 m seront installées selon la technique utilisée conformément au tableau joint (**annexe 3**)

Les filières ostréicoles devront être nettoyées annuellement (élimination des naissains de moules et du fouling en général) .

La technique des cages posées sur le fond en application des règles fixées par le tableau annexé , incompatible avec des structures suspendues, sera exclusive sur la filière

Toute nouvelle méthode de culture ou d'espèce devra faire l'objet d'une demande écrite sous forme de projet déposé par le CRC à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Néanmoins les filières mytilicoles ne pourront être utilisées à des fins ostréicoles et les filières ostréicoles ne pourront être utilisées à des fins mytilicoles .

ARTICLE 5 – MARQUAGE DES INSTALLATIONS

Le numéro de la concession (filière) devra être marqué sur les deux bouées de type perche d'une longueur minimale de 1.5 mètre , situées aux extrémités de chaque filière.

ARTICLE 6 – MOYENS NAUTIQUES UTILISES

Les filières étant situées à plus de 3 milles aller et retour des ports de départ, les navires chargés de leur exploitation devront détenir un permis de navigation et un rôle d'équipage sur lequel seront régulièrement embarqués les marins composant ce rôle.

Un contrat de prestation pourra être signé entre un concessionnaire et un prestataire , dans ce cas le concessionnaire sera présent à bord du navire exploitant et inscrit au rôle d'équipage ou présent sur site sur son propre navire .

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines reste civilement responsable des installations situées sur sa concession (filière) et des dommages que celle-ci serait susceptible de causer à autrui. Il est exigé du concessionnaire de souscrire une assurance le garantissant contre ce risque et de fournir au CRC une attestation avec le paiement des cotisations annuelles liées à l'entretien du balisage. Il devra également fournir à la DDTM une attestation de visite annuelle de ses installations d'ancrage par un organisme agréé.

ARTICLE 8 – RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION

Les autorisations d'exploitation de cultures marines pourront être suspendues ou retirées à tout moment par la DDTM de Charente-Maritime en cas de non-respect du présent cahier des charges particulières.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Arrêté n° 12AD046, fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, au titre de la campagne 2012, dans le département de la Charente-Maritime

La PREFETE de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Dans chacune des zones et sous-zones situées en zone défavorisée simple et visées dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 susvisé est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité, composée par les exploitations ayant un taux de chargement compris de 0,60 à 1,4 UGB/hectare (bornes incluses). De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement desquelles sont exclues les exploitations ayant un taux de chargement inférieur à 0,35 UGB/hectare ou supérieur à 2 UGB/hectare.

L'ensemble de ces plages et les montants correspondants des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels applicables sont précisés à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les montants figurant à l'annexe I pourront être modifiés par application d'un coefficient sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter l'enveloppe départementale de droits à engager. Ce coefficient fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 : En ce qui concerne les parcelles localisées en dehors de la CHARENTE-MARITIME, les plages de chargement et les montants applicables sont ceux du département dans lequel se trouvent lesdites parcelles.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à La Rochelle, le 27 juillet 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Signé : Raynald VALLEE

ANNEXE I - Montants applicables aux ICHN - Campagne 2012 - Département de la CHARENTE-MARITIME

Taux de chargement de l'exploitation	Cas général		Exploitations avec prairies dans la zone du Marais Poitevin			
	Pondération en %	Montant par hectare de surface fourragère	Pondération en %	Supplément accordé aux prairies de la zone marais desséché	Pondération en %	Supplément accordé aux prairies de la zone marais mouillé
Supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,60 ugb/ha	90	44,10 €	100	60,00 €	100	121,00 €
Supérieur ou égal à 0,60 et inférieur ou égal à 1,40 ugb/ha	100	49,00 €	100	60,00 €	100	121,00 €
Supérieur à 1,40 et inférieur à 1,60 ugb/ha	90	44,10 €	100	60,00 €	100	121,00 €
Supérieur ou égal à 1,60 et inférieur ou égal à 2,00 ugb/ha	90	44,10 €		-----		-----

Arrêté n°12-EB0684 de mise en demeure (article L.216-1 du code de l'environnement)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Article 1er : L'entreprise MASSE ALBERT TP, dont le siège se situe Route de Maumusson, 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS, est mise en demeure de cesser, dès réception du présent arrêté, les travaux de remblais de zone humide sur la commune de LA TREMBLADE.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, l'entreprise MASSE ALBERT TP est passible des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MASSE ALBERT TP.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime ; une copie en sera déposée en mairie de LA TREMBLADE et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de POITIERS) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 27 juillet 2012

LE PREFET,
Pour le PREFET de la CHARENTE-MARITIME
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Délégué Interservices de l'eau
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable,

Karine BONACINA

Arrêté n°12EB0695 de mise en demeure (article L 216-1 du Code de l'environnement)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Madame JUDES Stéphanie, gérante du restaurant routier «La Belle Cantinière» à Bédenac est mise en demeure de produire, au plus tard le 31 septembre 2012, le dossier déclaratif loi sur l'eau et de mettre en conformité les installations utilisées dans le cadre de son activité, conformément au nouveau dossier loi sur l'eau à produire et répondant à la nomenclature 2.1.5.0. de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Madame JUDES Stéphanie est passible des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

Les travaux de mise en conformité consisteront à collecter les eaux de ruissellement des 3 zones de stationnement revêtues ou pas, par des noues drainantes et de les décanter ou les infiltrer dans un bassin situé au point bas. Dans le cas où la pente d'une zone de stationnement serait insuffisante, un réseau de collecte des eaux de ruissellement devra être mis en place. Les eaux transiteront par un déshuileur/déboureur avant d'être infiltrées dans le bassin.

Les eaux des toitures seront dévoyées de la zone d'infiltration et infiltrées par puisards.

Un nouveau dossier loi sur l'eau devra être déposé à la DDTM 17, conforme aux prescriptions citées et aux travaux qui devront être réalisés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Les obligations faites à Madame JUDES Stéphanie par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame JUDES Stéphanie.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime ; une copie en sera déposée en mairie de BEDENAC et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de POITIERS) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Interservices de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 02 août 2012

Pour la Préfète et par Délégation,
P/Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

Signé

Karine Bonacina

Arrêté n°12EB0714 portant modification de l'arrêté n°12EB0652 relatif au plan de gestion cynégétique "Lièvre" approuvé sur le département de Charente-Maritime pour la saison cynégétique 2012-2013

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n° 12EB0652 relatif au plan de gestion cynégétique « LIEVRE » approuvé sur le département de Charente-Maritime pour la saison cynégétique 2012-2013 est modifiée comme suit. (*)

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restes inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE MARITIME, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 6 août 2012
Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Yann FONTAINE

(*) annexe consultable au siège de la DDTM – 89 avenue des Cordeliers à La Rochelle
Service EBDD

Arrêté du 14 août 2012 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR.

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR modifiée suite au CT du 5/07/2012 est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2012, et qui sera porté à la connaissance des agents par tout moyen utile.

La Rochelle, le 14 août 2012

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Signé : Raynald VALLÉE

ANNEXE

Niveau de d'ouverture attribués	Désignation de l'emploi droit	Service	Nombre de	Date points
Catégorie A	Responsable de l'unité 01.01.2010 Le parc public	Politique du logement durable et solidarité	23	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

	Responsable de l'unité Urbanisme 01.01.2010 et développement local	Service Aménagement territorial de Royan, Marennes, Oléron	23
	Responsable de la mise en œuvre 01.09.1999 des politiques et études en matière d'Urbanisme	Service d'Aménagement Territorial de l'Aunis	23
	Responsable de l'unité 01.05.2010 Aménagement	Service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable	23
	Responsable de la mise en œuvre 01.01.2008 des politiques et études en matière d'urbanisme	Service d'Aménagement Territorial de Saintonge	23
Catégorie B	Secrétaire de Direction 01.01.2010	Secrétariat Général	15
	Gestion financière, suivi des marchés, 01.01.1998 gestion des moyens généraux	Secrétariat Général	15
	Adjoint Délégué Éducation routière 01.01.2012	Service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable	15
	Gestion financière, suivi des marchés, 01.01.1998 gestion des moyens généraux	Service Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable	15
	Responsable de la mise en œuvre 01.01.2008 des politiques et études en matière de programmation HLM	Service Politique du logement durable et Solidarité	15
	Responsable de la mise en œuvre 01.01.2004 des politiques et études en matière d'urbanisme	Service d'Aménagement Territorial de Saintonge	15
	Chargée de missions camping – 01.01.2010 Aménagement	Service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable	15
	Responsable de la gestion 01.01.2010 administrative des personnels	Secrétariat Général	15
Catégorie C	Mise en œuvre des techniques de 01.01.2008 communication	Secrétariat Général	10
	Assistante de gestion – Mission 01.01.2012 transversale	Service Eau, Biodiversité et Développement Durable	10

Nombre de postes : 15/17

Nombre de points : 255

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

1.10. Direction Départementale protection des populations

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de stock cars sur la commune d'Etaules, le 19 août 2012

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François NORBERT, président de l'association « les Fêlés Angoumoisins de l'Automobile Sportive », est autorisé à organiser une manifestation de stock-cars, sur la commune d'Etaules, au lieu dit « Les Albaudes », le dimanche 19 août 2012, suivant le plan ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la Protection du Consommateur
2 av. de Fétilly
CS 40263
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments fournis au dossier et de la stricte observation des mesures suivantes :

*Déroulement de la manifestation

- ▶ Le 19 août 2012 à partir de 14 h 00
- 1 manche de vitesse
- 2 manches éliminatoires de 10/15 minutes
- 1 manche finale au « finish »

*Dispositif de sécurité

- Des commissaires de piste en nombre suffisant, munis de drapeaux, auront la charge d'assurer la sécurité des concurrents. Ils devront être présents durant toute la durée de la manifestation
- Le talus de terre bordant la piste ainsi que les îlots centraux devront être rehaussés à hauteur de 80 cm. La pente devra être la moins inclinée possible.
- Le public sera positionné derrière des barrières, à 20 m de la piste.
- Le parc des concurrents sera clos et interdit au public.
- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier communal et départemental.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes

*Dispositif de secours

MEDECIN : Dr Gaston SOW-OUAKARA
AMBULANCE : 1 ambulance Etoile
SECOURISTES : (4) UDPS 16
EXTINCTEURS : 17

La manifestation ne pourra débuter qu'en présence de la totalité du dispositif de secours précédemment décrit.

Le SAMU 17, le centre hospitalier et le Centre de Secours Principal de Royan et de Rochefort devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la démonstration.

Les numéros d'appel des secours 15 ou 18 ou 112 seront affichés .

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : François NORBERT, représentant l'association «les Fêlés Angoumoisins de l'Automobile Sportive », organisateur technique ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 19 août 2012, avant le début de la manifestation à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement particulier qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie Nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation , pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Président du Conseil Général,
Le sous-préfet de Rochefort,
Le Maire d'Etaules,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur de la Santé Publique-ARS Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 27 juillet 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel TOURNAIRE

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de super cross dénommée " championnat de France de Super Cross SX Tour" à La Tremblade, lieu dit " Les Etains", le 14 août 2012

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert HAUTIER, Président du Moto-Club de la Presqu'île d'Arvert, est autorisé à organiser une épreuve de Super Cross dénommée « Championnat de France de Super Cross SX Tour », sur le territoire de la commune de La Tremblade au lieu dit "Les Étains", le mardi 14 août 2012, suivant le circuit ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la Protection du Consommateur
2 av. de Fétilly

CS 40263
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du règlement fédéral de la stricte observation des mesures suivantes :

- Entraînements de 14 h 00 à 18 h 00
 - Courses à partir de 20 h 30
- Séances de free style lors des intermèdes

a) dispositif de sécurité :

- Des commissaires de course en nombre suffisant, munis de brassards et de fanions, auront la charge d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.
- La protection du public sera assurée par la mise en place d'une protection grillagée.
- Le parc des concurrents sera clos et interdit au public.
- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier communal et départemental. En l'occurrence, il sera interdit sur la RD 268 par le Président du Conseil Général et des panneaux signalant la manifestation devront être mis en place sur cette même route. Des "signaleurs" devront être présents afin de canaliser les spectateurs vers les parcs de stationnement.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

b) dispositif de secours :

- Médecins : Dr Richard LENEUF
Dr Jean Luc LEBRETON
- Ambulances: (2) Ambulances presqu'île d'Arvert
- Secouristes (12) : ADPC 17
- Extincteurs 18

Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés.

Le SAMU 17, le Centre Hospitalier et le Centre de Secours de Royan devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : M. Jean Luc FOUCHET, représentant le SX Tour, organisateur technique, ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 14 août 2012, avant le départ des épreuves, à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement fédéral qu'aux prescriptions du présent arrêté. Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation , pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : Compte tenu de la présence du site d'importance communautaire FR5400434 «Presqu'île d'Arvert » et de la zone de protection spéciale FR 5412012 « Bonne Anse, Marais de Brejat et de Saint Augustin », l'organisateur devra :

- éviter toute manipulation d'hydrocarbure à proximité des zones comportant des habitats d'intérêt communautaire ;
- veiller à restreindre les sources lumineuses et sonores à partir de 24 h 00.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
Le Sous-préfet de Rochefort,
Le Président du Conseil Général,
Le Maire de La Tremblade

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
Le Directeur de la Santé Publique-ARS Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 27 juillet 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel TOURNAIRE

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation-animation de mobylettes sur la commune de La Génétouze " 5 h de mobylettes", le 25 août 2012

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal ARSICAUD, Président de l'association « Génétouze Mécanique Club », est autorisé à organiser une animation de mobylettes dénommée « 5 h de mobylettes » sur la commune de La Génétouze, le 25 août 2012, suivant le circuit ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la Protection du Consommateur
2 av. de Fétilly
CS 40263
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments fournis au dossier et de la stricte observation des mesures suivantes :

***Déroulement de la manifestation**

► Le 25 août 2012

- contrôle des mobylettes et briefing des pilotes sur la sécurité à respecter sur le circuit.
 - Ouverture du circuit au roulage à 11 h
 - Fermeture du circuit à 16 h
- Les roulages sont libres et dépourvus de tout classement

***Circuit**

- largeur de piste : 4 m
- distance entre chaque piste 4 m

***Dispositif de sécurité**

- Les organisateurs devront se référer aux règles de sécurité établies par la Fédération Française Motocycliste.
- Des commissaires de piste en nombre suffisant, munis de drapeaux, auront la charge d'assurer la sécurité des concurrents. Ils devront être présents durant toute la durée de la manifestation.
- L'organisateur devra disposer d'un personnel suffisant pour veiller à la sécurité des participants et des spectateurs.
- Le tracé du circuit sera délimité par de la rubalise, il devra être réalisé de manière à limiter la vitesse à 40 Km/h. Les virages seront protégés par des bottes de paille.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude physique des participants.

- Les participants devront être équipés au minimum d'un casque homologué, de gants de cuir ou équivalent, d'une paire de chaussures montantes rigides ou de bottes de cuir
- Les cyclomoteurs ne devront comporter aucun élément coupant ou saillant ; ceux-ci devront être démontés ou protégés.
- Le public sera positionné derrière des barrières à 10 m de la piste.
- Le parc des concurrents sera clos et interdit au public.
- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier.

*Dispositif de secours

AMBULANCE : 1 ambulance Quantin et son équipage

EXTINCTEURS : 10

La manifestation ne pourra débuter qu'en présence du dispositif de secours précédemment décrit.

Par ailleurs, l'accessibilité des services de secours au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

* Cabinet médical de garde : 05.46.27.55.20

* Pompiers de St Aigulin en alerte

Le SAMU 17, le centre hospitalier et le Centre de Secours Principal de Jonzac devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la démonstration.

Les numéros d'appel des secours 15 ou 18 ou 112 seront affichés .

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : M. Yoann GAUTRIAUD, représentant l'association « Génétouze Mécanique Club », organisateur technique ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 25 août 2012, avant le début de la manifestation à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement particulier qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie Nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation , pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le sous-préfet de Jonzac,

Le Maire de La Génétouze,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours,

Le Directeur de la Santé Publique-ARS Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 1^{er} août 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental

Jean Michel EMERIQUE

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation-animation sur la commune de La Génétouze " 3 h de tracteurs tondeuses", le 26 août 2012

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal ARSICAUD, Président de l'association « Génétouze Mécanique Club », est autorisé à organiser une animation dénommée « 3 h de tracteurs-tondeuses » sur la commune de La Génétouze, le 26 août 2012, suivant le circuit ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la Protection du Consommateur

2 av. de Fétilly

CS 40263

17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments fournis au dossier et de la stricte observation des mesures suivantes :

*Déroulement de la manifestation

► Le 26 août 2012

- contrôle des mobylettes et briefing des pilotes sur la sécurité à respecter sur le circuit.
- Ouverture du circuit au roulage à 14 h
- Fermeture du circuit à 17 h

Les roulages sont libres et dépourvus de tout classement

*Circuit

- largeur de piste : 4 m
- distance entre chaque piste 4 m

*Dispositif de sécurité

- Des commissaires de piste en nombre suffisant, munis de drapeaux, auront la charge d'assurer la sécurité des concurrents. Ils devront être présents durant toute la durée de la manifestation.
 - L'organisateur devra disposer d'un personnel suffisant pour veiller à la sécurité des participants et des spectateurs.
 - Le tracé du circuit sera délimité par de la rubalise, il devra être réalisé de manière à limiter la vitesse à 40 Km/h. Les virages seront protégés par des bottes de paille.
 - L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude physique des participants.
 - Les participants devront être équipés au minimum d'un casque homologué, d'une tenue vestimentaire et de chaussures solides. Le pantalon est obligatoire.
- Les tracteurs-tondeuses ne devront comporter aucun élément coupant ou saillant ; ceux-ci devront être démontés ou protégés.
- Le public sera positionné derrière des barrières à 10 m de la piste.
 - Le parc des concurrents sera clos et interdit au public.
 - Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier.

*Dispositif de secours

AMBULANCE : 1 ambulance Quantin et son équipage

EXTINCTEURS : 10

La manifestation ne pourra débuter qu'en présence du dispositif de secours précédemment décrit.

Par ailleurs, l'accessibilité des services de secours au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

* Cabinet médical de garde : 05.46.27.55.20

* Pompiers de St Aigulin en alerte

Le SAMU 17, le centre hospitalier et le Centre de Secours Principal de Jonzac devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la démonstration.

Les numéros d'appel des secours 15 ou 18 ou 112 seront affichés .

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : M. Yoann GAUTRIAUD, représentant l'association « Génétouze Mécanique Club », organisateur technique ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 26 août 2012, avant le début de la manifestation à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement particulier qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie Nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation , pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le sous-préfet de Jonzac,
Le Maire de La Génétouze,
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours,
Le Directeur de la Santé Publique-ARS Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 1^{er} août 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental

Jean Michel EMERIQUE

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross " championnat de ligue Poitou-Charentes de mini motos", sur la commune de Mons au lieu dit " le Noyer Avier", les 25 et 26 août 2012

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas GIREAUD, Président du Moto-Club de Mons, est autorisé à organiser une épreuve de motocross dénommée « Championnat de ligue Poitou-Charentes de mini motos », sur le territoire de la commune de Mons, au lieu dit "le Noyer Avier", les 25 et 26 août 2012, suivant le circuit annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la Protection du Consommateur

2 av. de Fétilly

CS 40263

17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurités édictées par la fédération française de motocyclisme, des éléments figurant au dossier et des mesures suivantes :

a) Description de l'épreuve

* Circuit

longueur : 466,50 m

largeur minimale : 5 m

largeur au départ : 12 m

Le samedi 25 août 2012

* Essais à partir de 16 h 00

* courses à partir de 20 h 00

- Le nombre maximum de concurrents autorisés sur la piste est de 18.

- la compétition est ouverte uniquement aux licenciés conformément aux règles de la FFM.

b) dispositif de sécurité :

- la piste devra être clairement délimitée et protégée par tout moyen efficace ; bottes de paille, pneus enrubannés.

- Des commissaires de course en nombre suffisant, munis de brassards et de drapeaux, auront la charge d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

- La protection du public sera assurée par la mise en place d'un grillage.

- Le public sera positionné au minimum à 6 m de la piste, notamment face aux virages comme signalé par la commission départementale de la sécurité routière ;

- Le public est strictement interdit du côté de la haie naturelle.

- Le parc des concurrents sera clos et interdit au public.

- L'épreuve se déroulant en partie de nuit, l'ensemble du site accueillant la manifestation (parc coureur, couloir d'accès, piste, poste de chronométrage, zones public.....) doit être éclairé avec une intensité suffisante, évitant toute zone d'ombre.

- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier communal et départemental.

- les parkings public devront être clairement signalés et des bénévoles en nombre suffisant veilleront à orienter le public vers les zones qui leur sont destinées.

- Les voies d'accès au site doivent être libres de toute occupation et réservées aux interventions des secours.

c) dispositif de secours :

- Médecin : Docteur Son TAMINH

- Ambulance: (1) Croix Rouge de Saintes

- Secouristes (6) : Croix Rouge de Saintes

- Extincteurs 11

Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés.

Le SAMU 17, le Centre Hospitalier et le Centre de Secours de Saintes, St Jean d'Angély et Cognac devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

d) protection de l'environnement

-Les organisateurs devront veiller à maintenir la manifestation (concurrents, public) sur les terrains pour lesquels ils ont obtenus l'accord des propriétaires.

- Les parkings réservés au public devront être clairement signalés afin d'éviter tout stationnement « sauvage ».

- La circulation des véhicules est strictement interdite dans la zone située entre le circuit et la haie naturelle.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : M. Thomas GIREAUD, Président du Moto Club de Mons, organisateur technique, ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 25 août 2012, avant le départ des épreuves, à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement fédéral qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation , pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
Le Sous-Préfet de St Jean d'Angély,
Le Maire de Mons,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
Le Directeur de la Santé Publique-ARS Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 20 août 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean Michel EMERIQUE

arrêté portant autorisation d'organiser un rallye de régularité historique " 1er classic Charente-Maritime", les 1er et 2 septembre 2012

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Pierre ROCHER, vice-président de l'ASA Sport Auto Océan, est autorisé à organiser un rallye de régularité historique dénommé « 1er Classic Charente-Maritime », les 1er et 2 septembre 2012, suivant le parcours ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la Protection du Consommateur
2 av. de Fétilly
CS 40263
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles édictées par la fédération française des sports automobiles, des dispositions figurant au dossier et mesures suivantes :

* VÉRIFICATIONS administratives et techniques :

- le 1er septembre 2012 à partir de 9 h 30

* ENGAGEMENTS:

Le nombre maximum d'équipages est fixé à 50

* DESCRIPTION DES ÉPREUVES :

1ère étape le samedi 1er septembre 2012, départ 14 h 15 du front de mer de Châtelailon- Section 1 : Châtelailon Plage- Châtelailon Plage 80 km

- Section 2 : Châtelailon Plage – Aigrefeuille 68 km

- Section 3 : Aigrefeuille - Châtelailon Plage 44 km

- Section 4 : Châtelailon Plage - Châtelailon Plage , 53 km départ 21 h 20

2ème étape le dimanche 2 septembre 2012, départ 8 h 20 du front de mer de Châtelailon

- Section 5 : Châtelailon Plage - Châtelailon Plage 105 km

* SÉCURITÉ

L'épreuve se déroulant sur routes ouvertes à la circulation, le Code de la route devra être strictement respecté.

L'attention des concurrents sera attirée sur la traversée des RD 939 et RD 5 ; la circulation étant plus importante sur ces axes que sur le reste des itinéraires.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et des participants. Aucune entrave ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les vitesses moyennes imposées devront être adaptées au profil de la route et pourront être modifiées, si nécessaire, plusieurs fois par secteurs. Elles seront toujours inférieures à 50 km/h.

L'organisateur devra s'assurer de la possibilité de liaisons téléphoniques vers le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Le numéro de téléphone du PC sera communiqué à tous les équipages et le PC possèdera au moins un numéro de téléphone portable par équipage.

ARTICLE 3 : M. Gérard TEXIER, Président de l'Association Sport Automobile Océan, organisateur technique ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, attestera le 1er et le 2 septembre 2012, avant le départ des épreuves, de la conformité de la manifestation tant au regard du règlement fédéral qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire des attestations jointes en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie Nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la protection du consommateur).

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ne pourra être fixée sur les panneaux de signalisation verticale ainsi que sur tout support du domaine public.

Le marquage au sol sera de couleur jaune et devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 :

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Président du Conseil Général,

le Sous-préfet de Rochefort

les Maires d Châtelailon Plage, Salles sur Mer, St Vivien, Croix Chapeau, La Jarrie, Angoulins sur Mer, La Jarne, Clavette, Bourgneuf, St Médard d'Aunis, Le Gué d'Alléré, Anais

le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente- Maritime,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 22 août 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Isabelle MORENO)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime de la DIRECCTE de la région POITOU-CHARENTES le 18 juillet 2012 par Madame Isabelle MORENO, auto-entrepreneur. Le siège social de cette auto-entreprise se situe 4 rue Georges Musset 17000 LA ROCHELLE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Isabelle MORENO – Enseigne : SOLUTIONS 17 sous le numéro SAP752812479,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Charente-Maritime. qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Liste des activités déclarées : (I du D 7231-1)

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime

Fait à La Rochelle, le 26 juillet 2012

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,

de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Charente-Maritime,
Signé : Bernard GUEGUEN

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17")

1.12. Visiteur

Décision n° 2012-206 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Julie SARDAINE et à MME Anne-Lise SARRAILH attachées d'administration hospitalière

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOFFARD, et de Monsieur David CUZIN, directeurs-adjoints, la délégation est conférée à Madame Julie SARDAINE et à Madame Anne-Lise SARRAILH, Attachées d'administration Hospitalière, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires adressées au Directeur du Groupe Hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis.

Article 2 – La présente décision prend effet au 13 août 2012. Elle abroge la décision 2012-80 du 13 février 2012. Elle prendra fin en cas de changement d'affectation ou de cessation de fonctions. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 9 juillet 2012

Le Directeur,
A. MICHEL
Le Directeur-adjoint,
d'Administration Hospitalière,
D. BOFFARD
Les Attachées,
J. SARDAINE
A.L. SARRAILH

Arrêté fixant les conditions d'attribution des filières conchylocoles de la Maleconche

ARRETE n° 2023 bis du 26 juillet 2012 fixant les conditions d'attribution des filières conchylocoles de la Maleconche

La Préfète du Département de la Charente Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARTICLE 1 - Le présent arrêté définit les conditions d'attribution des filières conchylocoles du lotissement créé par l'arrêté préfectoral n° 11-3632 du 2 décembre 2011.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

En complément des dispositions réglementaires générales, seuls pourront prétendre à l'attribution d'une filière conchylicole les concessionnaires en nom personnel ou sous forme sociétaire s'engageant à exploiter la dite filière pendant 5 ans minimum sauf en cas de décès, d'accident ou de substitution familiale.

Lors de la première année d'attribution, un maximum d'une filière sera attribuée par demandeur.

ARTICLE 3 - FILIERES OSTREICOLES

L'attribution d'une filière ostréicole est subordonnée à l'abandon d'une capacité productive de 40 points ostréicoles dans le bassin de Marennes Oléron et sur les communes de Fouras et de l'île d'Aix.

La valeur de productivité des concessions ostréicoles est arrêté ainsi par secteur géographique :

concession classée moyenne 1 are = 1 point, bonne 1 are = 2 points et très bonne 1 are = 3 points (annexes)

Un maximum de 5 filières pourra être attribué par entreprise, lors de l'attribution définitive des filières, l'entreprise est définie comme une unité d'exploitation regroupant un chef d'exploitation et l'ensemble des personnels liés par un contrat de travail à cette unité d'exploitation.

Cette attribution ne sera effective qu'après vérification sur le terrain par les agents de la DDTM, préalablement à la remise de l'autorisation d'exploitation, du nettoyage des concessions abandonnées.

L'abandon de la capacité productive ostréicole sera prise en compte à la date du 01 avril de l'année de la demande.

Chaque filière devra être mise en exploitation dans le délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la filière.

Chaque demandeur devra justifier dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution de la filière, de l'utilisation d'un moyen nautique adapté à l'exploitation des filières.

ARTICLE 4 - FILIERES MYTILICOLES

L'attribution d'une filière mytilicole de 100 mètres est subordonnée à la diminution d'une capacité productive de 20 points mytilicoles sous forme de réduction de nombre de pieux par ligne ou abandon de bouchots dans le bassin de Marennes-Oléron.

Un maximum de 3 filières pourra être attribué par entreprise selon les critères de classement définis par le schéma des structures, l'entreprise étant définie comme une unité d'exploitation regroupant un chef d'exploitation et l'ensemble des personnels liés par un contrat de travail à cette unité d'exploitation.

En cas de compétition, seront classés prioritaires les demandeurs non titulaires de filières mytilicoles à la date du présent arrêté.

Cette attribution ne sera effective qu'après vérification sur le terrain par les agents de la DDTM, préalablement à la remise de l'autorisation d'exploitation, du nettoyage des concessions abandonnées.

L'abandon de la capacité productive mytilicole sera prise en compte à la date du 01 avril de l'année de la demande.

Ces filières devront être mises en exploitation dans le délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la filière.

Chaque demandeur devra justifier dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution de la filière, de l'utilisation d'un moyen nautique adapté à l'exploitation des filières.

ARTICLE 5 - FILIERES CONCHYLICOLES MISES EN RESERVE

La mise en réserve de 5 % des filières conchylicoles est destinée à faciliter l'installation de jeunes exploitants détenant des concessions d'une superficie ou d'une longueur inférieure ou égale à la dimension minimale d'installation de référence (DIMIR) en leur attribuant une filière sans abandon de capacité productive équivalente.

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime .

La Rochelle, le 26 Juillet 2012

La Préfète
Béatrice ABOLLIVIER

Arrêté réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de la Platière à ANGOULINS

PREFECTURE MARITIME ATLANTIQUE
Division de l'action en mer

Article 1 : La zone de baignade établie par le maire d'Angoulins-sur-Mer est délimitée jusqu'à 120 mètres du rivage par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 46°06'14,24" N - 001°07'58,81" W
B : 46°06'13,03" N - 001°08'04,30" W
C : 46°06'18,46" N - 001°08'13,62" W
D : 46°06'22,09" N - 001°08'13,26" W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 :

Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des embarcations de sécurité et des navires ou engins nautiques immatriculés est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

E : 46°06'21,70" N - 001°08'17,75" W
F : 46°06'18,18" N - 001°08'14,47" W
G : 46°06'17,49" N - 001°08'15,65" W
H : 46°06'20,75" N - 001°08'18,71" W

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le balisage est établi par les soins de la commune d'Angoulins-sur-Mer, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 6 : L'arrêté n° 82/27 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 1982 relatif à la réglementation de la circulation au large de la plage de La Platière sur le littoral d'Angoulins (Charente-Maritime) est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, le maire d'Angoulins-sur-Mer ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur la plage.

Le capitaine de vaisseau Olivier Debray
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,
signé : Olivier Debray

Arrêté réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de Pampin à L'HOUMEAU

PREFECTURE MARITIME de l'ATLANTIQUE
Division de l'Etat en MER

Article 1er : Le chenal traversier établi par le maire L'Houmeau sur la plage de l'anse de Pampin est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 46°11'38,46" N - 001°12'04,86" W
- B : 46°11'35,94" N - 001°11'60,00"W
- C : 46°11'35,28" N - 001°12'00,66" W
- D : 46°11'38,10" N - 001°12'06,12" W

Dans cette zone réservée aux allers et retours des planches à voile et kite surfs entre le rivage et le large, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 :
Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le balisage est établi par les soins de la commune de L'Houmeau, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 5 : L'arrêté n° 99/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juin 1999 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pampin sur la commune de L'Houmeau est abrogé.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, le maire de L'Houmeau ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur la plage.

Le capitaine de vaisseau Olivier Debray
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,
signé : Olivier Debray

portant subdélégation de signature

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°12-1794 du 06 juillet 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Dominique Cochet, Adjoint au Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 20 août 2012
Le Directeur du CETE SO,
Richard PASQUET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Visiteur")

2. Avis

2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

DECISION DE LA CDAC DU 24 JUILLET 2012 autorisant l'extension de 280m2 de la galerie marchande du centre E. Leclerc ? SAINTES Route de Royan

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A DECIDE

D'ACCORDER PAR SIX VOIX FAVORABLES ET UNE ABSTENTION à la S.C.I. ROCHEBELLE, agissant en tant que propriétaire des bâtiments, dont le siège social est domicilié à SAINTES (17100) Route de Royan, La Champagne Saint-Georges, représentée par Monsieur Daniel TAILLANDIER, président de la S.A.S. SAINTES DISTRIBUTION (S.A.D.I.S.), elle-même gérante de ladite société, l'autorisation d'agrandir de 280 m2 de la surface de vente de la galerie marchande de 1 172 m2 de l'hypermarché E. LECLERC, pour aboutir à une surface totale de 1 452 m2 à SAINTES (17100) Route de Royan, La Champagne Saint-Georges.

Conformément aux dispositions de l'article R752-25, au 2° du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, cette décision a été transmise au maire de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

A LA ROCHELLE le 24 juillet 2012

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN D'ANGELY

Frédéric BRASSAC

DECISION DE LA CDAC du 24 JUILLET 2012 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par création de 5 boutiques d'une surface totale de 2580,98m2 ? Saint-Jean d'Angely ZA La Grenoblerie

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A DECIDE

D'ACCORDER A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS à la S.C.C.V. du Moulin d'Aussy, dont le siège social est domicilié à NAINVILLE LES ROCHES (91750) 17 rue de l'Ormoise, agissant en tant que promoteur, et représentée par Monsieur Alain DUMONT en sa qualité d'associé, l'autorisation d'étendre un ensemble commercial par création de cinq boutiques d'une surface de vente totale de 2 580,98 m2 répartis :

- surface A – 496,96 m2 : équipement de la maison - commerce de détail de meubles
 - surface B – 495,59 m2 : commerce de détail de produits surgelés
 - surface C – 190,49 m2 : boulangerie snack
 - surface D – 867,71 m2 : équipement de la maison - commerce de détail d'autres équipements du foyer
 - surface E – 530,23 m2 : équipement de la maison – commerce de détail de meubles
- à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400) Z.A. de la Grenoblerie, route de Courcelles

Conformément aux dispositions de l'article R752-25, au 2° du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, cette décision a été transmise au maire de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

A LA ROCHELLE le 24 juillet 2012

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN D'ANGELY

Frédéric BRASSAC

DECISION de la CDAC du 24/07/2012 REFUSANT LA cr?ation de 3 boutiques de moins de 300m2 d'une surface totale de 454m2 ? SAINTES Zone de l'Enclouse

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A DECIDE

DE REFUSER PAR CINQ VOIX DEFAVORABLES,UNE ABSTENTION ET UNE VOIX FAVORABLE à la SCI ROUEGENET dont le siège social est situé 102, cours du Maréchal Leclerc 17100 Saintes représentée par M. Dominique de Mirman agissant en qualité de futur propriétaire de la construction, l'autorisation d'étendre un ensemble commercial par création d'un local commercial d'une surface de vente totale de **454 m2**, composé de trois cellules de moins de 300m2 chacune, portant sur l'équipement de la maison et de la personne à Saintes (17100) Zone de l'Enclouse.

Conformément aux dispositions de l'article R752-25, au 2° du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, cette décision a été transmise au maire de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

A LA ROCHELLE le 24 juillet 2012

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN D'ANGELY

Frédéric BRASSAC

DECISION DE LA CDAC du 24 juillet 2012 autorisant la cr?ation d'un ensemble commercial de 2067,70m2 ? PUILBOREAU rue du 18 juin

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A DECIDE

D'ACCORDER A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS à la SARL RS IMMO dont le siège social est situé 40, rue de la Désirée 17000 La Rochelle représentée par M. Didier Robineau en sa qualité de Gérant,

l'autorisation de créer un ensemble commercial de **2 067,70 m²** de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la maison et de la personne, à Puilboreau (17138) rue du 18 juin 1940 composé de 3 magasins spécialisés en :

- commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé - local 2 de 325,10 m²
 - commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé - local 6 de 305,50 m²
 - commerce de détail de meubles appareil d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé : local 7 de 478,70 m²
- et d'une galerie marchande composée de 4 boutiques de moins de 300m² d'une surface totale de 958,40m²

Conformément aux dispositions de l'article R752-25, au 2° du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, cette décision a été transmise au maire de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

A LA ROCHELLE le 24 juillet 2012

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN D'ANGELY

Frédéric BRASSAC

DECISION DE LA CDAC du 24 juillet 2012 autorisant le regroupement avec extension d'ALEA MATERIAUX pour aboutir ? une surface totale de 9152m² rue Samuel Champlain LE GUA

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A DECIDE

D'ACCORDER A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS à la S.A. SOLDOGA dont le siège est situé 115, rue Samuel Champlain 17600 Le Gua représentée par M. Marc Lavergne agissant en tant qu'exploitant, l'autorisation de regrouper deux magasins existants de 5 072m² avec extension de leur surface de vente de 4 080m² (sur les réserves et le parc de stockage) pour aboutir à une surface de vente totale de **9 152 m²** à l'enseigne ALEA MATERIAUX consacré au commerce de gros, demi gros et détail de tous produits neufs ou d'occasions d'articles de bazar, bimbeloterie, outillages, articles de la maison, moquettes, peintures, bois, horlogerie, rideaux, textiles, carrelage et revêtements à LE GUA (17600) rue Samuel Champlain.

Conformément aux dispositions de l'article R752-25, au 2° du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, cette décision a été transmise au maire de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.

A LA ROCHELLE le 24 juillet 2012

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN D'ANGELY

Frédéric BRASSAC

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY")

2.2. AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°1119/2012 en date du 31 juillet 2012 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD KORIAN LES ISSAMBRES 1 rue Pasteur BP134 17208 ROYAN

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'E.H.P.A.D. KORIAN LES ISSAMBRES à ROYAN- n° 170782403 est fixé à 1 358 853,55 €.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
HEBERGEMENT PERMANENT	1 294 557,00 €
PASA	64 296,56 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
113 237,80 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général,
Par délégation,
SIGNE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "AGENCE REGIONALE DE SANTE")

2.3. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles et forestiers ayant leur siège en Charente-Maritime

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 28 du 10 juillet 2012

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente-Maritime,
- le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers de la Charente-Maritime,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Charente-Maritime,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- la Section interdépartementale du syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.F.E - C.G.C.,
- la FGTA Force Ouvrière,
- le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T.,
- la Fédération Agriculture C.F.T.C..

Dépôt :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale de Charente-Maritime – Centre Administratif Chasseloup-Laubat – Avenue de la Porte Dauphine – 17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'adresse ci-dessus (Section d'Inspection du Travail pour les activités Agricoles et Maritimes – Tél. 05.46.50.86.68).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du département de la Charente-Maritime.

FAIT à LA ROCHELLE, le 31 juillet 2012
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel TOURNAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à l'annexe CADRES à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture et des entreprises de travaux agricoles et forestiers ayant leur siège en Charente-Maritime

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 21 du 10 juillet 2012

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente-Maritime,
- le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers de la Charente-Maritime,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- la Section interdépartementale du syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.F.E - C.G.C.,
- la FGTA Force Ouvrière,
- le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T.,
- la Fédération Agriculture C.F.T.C.,

Dépôt :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale de Charente-Maritime – Centre Administratif Chasseloup-Laubat – Avenue de la Porte Dauphine – 17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'adresse ci-dessus (Section d'Inspection du Travail pour les activités Agricoles et Maritimes – Tél. 05.46.50.86.68).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du département de la Charente-Maritime.

FAIT à LA ROCHELLE, le 31 juillet 2012.
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Michel TOURNAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles et forestiers ayant leur siège en Charente-Maritime

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 28 du 10 juillet 2012

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente-Maritime,
- le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers de la Charente-Maritime,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Charente-Maritime,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- la Section interdépartementale du syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.F.E - C.G.C.,
- la FGTA Force Ouvrière,
- le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T.,
- la Fédération Agriculture C.F.T.C..

Dépôt :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale de Charente-Maritime – Centre Administratif Chasseloup-Laubat – Avenue de la Porte Dauphine – 17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'adresse ci-dessus (Section d'Inspection du Travail pour les activités Agricoles et Maritimes – Tél. 05.46.50.86.68).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du département de la Charente-Maritime.

FAIT à LA ROCHELLE, le 31 juillet 2012
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17")

2.4. Visiteur

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un aide soignant de classe normale au centre de soins du Château de MARLONGES

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
d'un aide-soignant de classe normale
au Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges
– 17290 CHAMBON
(Charente-Maritime)

Un concours sur titres est ouvert au Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges – 17290 CHAMBON (Charente-Maritime), afin de pourvoir à la vacance d'un poste d'aide-soignant de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges – 5 rue de la grosse motte – 17290 CHAMBON, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux de 1er grade au centre de soins du Château de MARLONGES

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
d'un infirmier en soins généraux de premier grade
au Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges
– 17290 CHAMBON
(Charente-Maritime)

Un concours sur titres est ouvert au Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges – 17290 CHAMBON (Charente-Maritime), afin de pourvoir à la vacance d'un poste d'infirmier en soins généraux de premier grade.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges – 5 rue de la grosse motte – 17290 CHAMBON, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

Avis d'inscription sur liste d'aptitude pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié au centre de soins du Château de Marlonges

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

AVIS D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR LE RECRUTEMENT
d'un agent des services hospitaliers qualifié
au Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges
– 17290 CHAMBON
(Charente-Maritime)

Recueil des Actes Administratifs - Mois de août - Date de publication : 22/08/2012

Un recrutement par inscription sur une liste d'aptitude est organisé au Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges – 17290 CHAMBON (Charente-Maritime), afin de pourvoir à la vacance d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié.

Aucune condition de titres ni de diplômes n'est posée pour ce recrutement.

Les candidatures seront sélectionnées par une commission, et seuls les candidats retenus par cette commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre de Soins de Suite du Château de Marlonges – 5 rue de la grosse motte – 17290 CHAMBON, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Visiteur")

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime
Date de publication le 22/08/2012